

WORKING PAPER SECURITE SOCIALE N° 8

# CARTOGRAPHIE DES RETRAITES BELGES

PARTIE 2 : PENSIONS DU PREMIER ET DU DEUXIEME PILIER  
CHEZ LES TRAVAILLEURS SALARIES RETRAITES

JOS BERGHMAN  
GISELDA CURVERS  
SOFIE PALMANS  
HANS PEETERS

CENTRE D'ETUDES SOCIOLOGIQUES  
(CESO : CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK)  
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE LEUVEN

---

Le présent texte est une publication dans le cadre de la série Working Papers Sécurité sociale de la Direction générale Appui stratégique du SPF Sécurité sociale.

Les Working Papers Sécurité sociale sont un recueil d'articles, de rapports de recherches, de documents informatifs et d'analyses de la Direction générale Appui stratégique du Service public fédéral Sécurité sociale. Cette série a pour but de diffuser en externe les connaissances acquises par ou à la demande de la Direction générale Appui stratégique et de contribuer ainsi à une meilleure compréhension et à un meilleur fonctionnement de la sécurité sociale en Belgique.

Tom Auwers, Directeur général



ISSN 1781-5290

D/2007/Nr. Editor/6

© Direction générale Appui stratégique – SPF Sécurité sociale  
Place Victor Horta n° 40, boîte 20  
1060 Bruxelles  
[dgstrat@minsoc.fed.be](mailto:dgstrat@minsoc.fed.be)

Seuls les auteurs sont responsables des articles signés ou des textes repris avec mention de la source. Le contenu des contributions dans la présente publication ne reflète pas nécessairement le point de vue ou l'opinion du Service public fédéral Sécurité sociale.

Responsable de rédaction  
dr. Koen Vleminckx, coordinateur  
Évolution Protection sociale



---

Working Paper SECURITE SOCIALE N° 8

**CARTOGRAPHIE DES RETRAITES BELGES**  
**PARTIE 2 : PENSIONS DU PREMIER ET DU DEUXIEME PILIER CHEZ LES**  
**TRAVAILLEURS SALARIES RETRAITES**

**Jos Berghman**  
**Giselda Curvers**  
**Sofie Palmans**  
**Hans Peeters**

**Centre d'Etudes Sociologiques**  
**(CeSO : Centrum voor Sociologisch onderzoek)**  
**Université catholique Leuven**



## Table des matières

<b>Liste des schémas .....</b>	<b>3</b>
<b>Liste des tableaux .....</b>	<b>3</b>
<b>Liste des graphiques.....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1. Le deuxième pilier dans le Cadastre des pensions .....</b>	<b>8</b>
1.1. Pensions du deuxième pilier en Belgique : un bref commentaire.....	8
1.2. Le Cadastre des pensions : une avancée dans l'étude des pensions.....	12
1.2.1. Une banque de données administratives sur les pensions .....	12
1.2.2. Données enregistrées dans le Cadastre des pensions .....	14
1.2.3. Le Cadastre des pensions en tant qu'instrument pour la recherche.....	16
1.2.4. Qualité des informations contenues dans le Cadastre des pensions .....	18
1.3. Pensions de retraite des premier et deuxième piliers sur la base du Cadastre des pensions .....	19
1.3.1. Données relatives aux échantillons.....	19
1.3.2. La population de l'étude.....	20
1.3.3. Délimitation des pensions du premier et du deuxième pilier .....	25
<b>Chapitre 2. Accès au deuxième pilier .....</b>	<b>27</b>
2.1. Moment de la prise de la pension du deuxième pilier .....	27
2.2. Accès au deuxième pilier en fonction des caractéristiques de fond .....	32
2.2.1. En fonction de l'importance de la pension du premier pilier .....	33
2.2.2. En fonction du sexe .....	36
2.2.2.1. Durée de la carrière féminine.....	39
2.2.2.2. Revenu au cours de la carrière professionnelle.....	40
2.2.3. En fonction du domicile .....	41
2.2.4. En fonction de l'âge .....	42
2.3. Evolution de l'accès au deuxième pilier.....	43
<b>Chapitre 3. Versement de la pension du deuxième pilier sous forme de rente ou de capital? .....</b>	<b>46</b>
3.1. Evolution historique.....	46
3.1.1. Période 1 : 1981-1985 .....	47
3.1.2. Période 2 : 1985-1998 .....	49
3.1.3. Période 3 : 1999-2003 .....	50
3.2. Rente ou capital en fonction de l'importance de la pension du premier pilier .....	50

---

3.2.1. La parafiscalité des pensions du deuxième pilier versées .....	53
3.3.2. La fiscalité des pensions du deuxième pilier .....	54
<b>Chapitre 4. Importance du revenu lié à la pension complémentaire .....</b>	<b>57</b>
4.1. Importance des pensions du deuxième pilier versées sous forme de capital .....	57
4.2. Importance des pensions du deuxième pilier versées sous forme de rente.....	59
4.3. Comparaison capital et rentes .....	61
4.3.1. Conversion des versements sous forme de capital du deuxième pilier en rentes fictives .....	61
4.3.2. Comparaison entre rentes 'réelles' et rentes 'fictives' .....	64
4.4. Cartographie du revenu lié à la pension complémentaire .....	66
4.4.1. Importance du revenu lié à la pension complémentaire en fonction des caractéristiques de fond.....	66
4.4.1.1. En fonction de l'importance de la pension du premier pilier .....	68
4.4.1.2. En fonction du sexe .....	69
4.4.1.3. En fonction du domicile et de l'âge .....	70
4.4.2. Répartition des pensions du deuxième pilier .....	71
4.5. Importance de la pension complémentaire dans le revenu global de la pension....	74
<b>Conclusion .....</b>	<b>79</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>83</b>
<b>Annexe 1. Conversion du capital en rentes fictives sur la base des tables de l'ARAB et d'un taux d'intérêt de 3,5%.....</b>	<b>87</b>

## Liste des schémas

Schéma 1. Sous-groupes dans le Cadastre des pensions .....	24
--	----

## Liste des tableaux

Tableau 1. Accès au deuxième pilier en fonction des caractéristiques de fond, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	33
Tableau 2. Accès au deuxième pilier des travailleurs salariés retraités en fonction de l'importance de la pension du premier pilier, 2004 .....	34
Tableau 3. Accès au deuxième pilier des travailleurs salariés retraités hommes et femmes, 2004 .....	36
Tableau 4. Accès au deuxième pilier des travailleurs salariés retraités en fonction de la région, 2004 .....	41
Tableau 5. Pourcentage des employés du secteur privé en fonction de la région, 1970-2005.....	41
Tableau 6. Accès au deuxième pilier des travailleurs salariés retraités en fonction de l'âge, 2004 .....	42
Tableau 7. Accès au deuxième pilier des travailleurs salariés retraités en fonction du sexe, afflux de retraités 2001-2004 .....	43
Tableau 8. Conversion en rentes fictives en cas de versement sous forme de capital ....	48
Tableau 9. Taux d'imposition applicables aux retraités bénéficiant d'une pension au taux isolé et au taux ménage en fonction de la nature du versement de la pension du deuxième pilier, revenus 2004 .....	56
Tableau 10. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de capital en euros, travailleurs salariés retraités, 2004.....	58
Tableau 11. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de capital en euros, travailleurs salariés retraités, afflux de retraités, 2004 .....	58
Tableau 12. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de capital en euros en fonction du décile, 2004 .....	58
Tableau 13. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de capital en euros en fonction du décile et du sexe, travailleurs salariés retraités, 2004.....	59
Tableau 15. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de rente mensuelle en euros, travailleurs salariés retraités, afflux de retraités 2004 .....	60
Tableau 16. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de rente mensuelle en euros en fonction du décile, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	60
Tableau 17. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de rente mensuelle en euros en fonction du décile et du sexe, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	61



Tableau 18. Conversion du capital en rente fictive en fonction du mode de conversion, du sexe, de l'âge et de l'année de la prise du capital, pour un capital de 100.000 euros .....	64
Tableau 19. Pension du deuxième pilier moyenne sous forme de rente 'fictive' et de rente 'réelle', travailleurs salariés retraités, 2004.....	65
Tableau 20. Pension du deuxième pilier moyenne sous forme de rente 'fictive' et de rente 'réelle', travailleurs salariés retraités, afflux de retraités 2004 .....	65

### Liste des graphiques

Graphique 1. Répartition de l'âge à la prise d'effet de la pension du deuxième pilier en fonction du sexe, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	28
Graphique 2. Prise de la pension du deuxième pilier par rapport à la prise d'effet de la pension du premier pilier, travailleurs salariés retraités, afflux de retraités 1997-1999.....	29
Graphique 3. Prise de la pension du deuxième pilier par rapport à la prise d'effet de la pension du premier pilier en fonction du sexe, travailleurs salariés retraités, afflux de retraités 1997-1999.....	30
Graphique 4. Prise de la pension du deuxième pilier par rapport à la prise d'effet de la pension du premier pilier en fonction de la forme du versement (rente ou capital), travailleurs salariés retraités, afflux de retraités 1997-1999.....	30
Graphique 5. Accès au deuxième pilier en fonction de l'importance de la pension du premier pilier*, pourcentages, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	35
Graphique 6. Accès au deuxième pilier en fonction de l'importance de la pension du premier pilier*, pourcentages, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	37
Graphique 7. Répartition du revenu de pension provenant du premier pilier* en fonction du sexe, pourcentages, travailleurs salariés retraités, 2004.....	38
Graphique 8. Accès au deuxième pilier en fonction de l'année du départ à la retraite et du sexe, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	44
Graphique 9. Pourcentage de travailleurs salariés retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier en fonction de la forme de versement et de l'année du départ à la retraite, travailleurs salariés retraités, 1980-2004 .....	47
Graphique 10. Rapport entre rente et capital des travailleurs salariés retraités (taux isolé) bénéficiant d'une pension du deuxième pilier, Belgique, 2004 .....	51
Graphique 11. Rapport entre rente et capital des travailleurs salariés retraités (taux ménage) bénéficiant d'une pension du deuxième pilier, Belgique, 2004 .....	51
Graphique 12. Répartition des revenus entre rentes 'fictives' et rentes 'réelles', travailleurs salariés retraités, 2004.....	66

---

Graphique 13. Répartition des revenus du montant total de la pension du deuxième pilier, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	67
Graphique 14. Importance de la pension du deuxième pilier en fonction des caractéristiques de fond, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	68
Graphique 15. La pension du deuxième pilier médiane en fonction de l'importance de la pension du premier pilier*, travailleurs salariés retraités, 2004.....	69
Graphique 16. Répartition des revenus de la pension du deuxième pilier en fonction du sexe, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	70
Graphique 17. Comparaison de la répartition de la pension du premier pilier avec celle du deuxième pillier, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	72
Graphique 18. Comparaison de la répartition de la pension du deuxième pilier chez les hommes et les femmes, travailleurs salariés retraités, 2004.....	73
Graphique 19. Comparaison de la répartition de la pension du deuxième pilier versée sous forme de rente ou de capital, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	74
Graphique 20. Revenu de pension moyen provenant du premier et du deuxième pilier en fonction du sexe, groupe complet des travailleurs salariés retraités, travailleurs salariés retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier et fonctionnaires retraités, 2004 .....	75
Graphique 21. Pension totale moyenne en provenance des premier et deuxième piliers en fonction de l'importance de la pension légale, groupe complet des travailleurs salariés retraités, travailleurs salariés retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier et fonctionnaires retraités, 2004 .....	76
Graphique 22. Répartition des revenus du revenu total de la pension, travailleurs salariés retraités, 2004 .....	77
Graphique 23. Comparaison de la répartition de la pension du premier pilier et du revenu total de pension, travailleurs salariés retraités, 2004.....	78

## Introduction

Le besoin croissant, qu'éprouvent les pensionnés, de percevoir un revenu de remplacement plus élevé après la pension remet de plus en plus en question le caractère suffisant de la pension légale. Du fait de l'allongement de l'espérance de vie et de la meilleure qualité de vie, le moment du départ à la retraite correspond au début d'une nouvelle existence offrant de nouvelles possibilités et de nouveaux projets. Par exemple, selon les tables de mortalité prospectives de la Direction générale Statistiques et Informations économiques (DGSIE, 2006), les hommes et les femmes de 65 ans ont encore en moyenne 17 et 21 ans de vie devant eux.

De ce fait, les dispositions légales de pension semblent toujours être moins à même de satisfaire les attentes des retraités. Le niveau actuel des pensions légales est en effet trop bas pour assurer le niveau de vie après le départ à la retraite. Par exemple, en 2004, la pension de retraite pour travailleurs salariés calculée au taux isolé s'élevait à 885 euros sur une base mensuelle (Berghman, Curvers, Palmans & Peeters, 2007). Ceci représente à peine 100 euros de plus que le seuil de pauvreté de 822 euros par mois tel que déterminé dans l'enquête UE-SILC pour la Belgique.<sup>1</sup>

Par ailleurs, la forte perte de revenus à laquelle sont confrontés les retraités ressort également des derniers chiffres de l'OCDE (OCDE, 2007) sur le ratio de remplacement dans le système des pensions légales. En vérifiant dans quelle mesure le revenu de la pension 'remplace' le revenu du travail antérieur, nous pouvons nous rendre compte de la chute des revenus après le départ à la retraite. Ce faisant, l'OCDE ne prend pas en considération les salaires réels et les pensions réelles des retraités mais examine, pour un cas type théorique, la situation en tenant compte de la législation en vigueur.<sup>2</sup> Ainsi, la pension de retraite nette pour un isolé ayant travaillé comme salarié pendant 40 ans à temps plein au salaire moyen<sup>3</sup> s'élèverait en 2004 à 63 pour cent de ses revenus professionnels nets moyens. En d'autres termes, le revenu de cet homme diminue d'environ un tiers lors de son départ à la retraite. Cette perte de revenus se manifestera plus fortement selon que le retraité gagnait plus durant sa carrière professionnelle à cause d'un plafond salarial appliqué au calcul de la pension. Par exemple, après le départ à la retraite de notre retraité, son revenu diminuerait de rien moins que 60% s'il avait gagné deux fois le salaire moyen pendant sa carrière professionnelle.

---

<sup>1</sup> Le seuil de pauvreté pour un pays déterminé est défini à l'aide du revenu médian équivalent disponible d'un échantillon interrogé. Lorsque le revenu individuel équivalent disponible est inférieur à 60 pour cent du revenu médian équivalent du ménage, cette personne présente un risque de pauvreté plus important. Le seuil de pauvreté pour 2004 est donc de 9.863 euros par an ou de 822 euros par mois. (SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, 2007, s.p.).

<sup>2</sup> Les ratios empiriques de remplacement ne sont actuellement pas disponibles pour la Belgique.

<sup>3</sup> Le salaire moyen pour un travailleur salarié en 2004 s'élevait à 35.578 euros (OECD, 2007, p.15).

Dès lors, les pensions du deuxième pilier sont de plus en plus souvent prônées pour compenser la perte de revenus après le départ à la retraite. Bien que l'importance du deuxième pilier n'ait cessé de s'accroître au cours de ces dernières décennies, dans le passé toutefois, ces pensions complémentaires demeuraient quasiment 'invisibles' (Peeters, Van Gestel, Gieselink, Berghman & Van Buggenhout, 2003). Poursuivant les travaux de Berghman e.a. (2007), le présent document complétera l'image esquissée de la protection de la pension légale avec la protection de la pension complémentaire du deuxième pilier. Plus spécifiquement, une cartographie des pensions du premier et du deuxième piliers sera réalisée pour les travailleurs salariés retraités légaux sur la base du Cadastre des pensions.

Le document de travail se compose de quatre chapitres.<sup>4</sup> Dans le *premier chapitre*, nous commentons les notions relatives à la pension et la source de données que nous avons utilisées dans cette étude sur le revenu de la pension provenant du premier et du deuxième pilier du travailleur salarié retraité belge. Le *deuxième chapitre* se focalise sur les questions sur le caractère démocratique des dispositifs de pensions complémentaires qui se posent de plus en plus. Ce faisant, nous vérifions à quel moment le retraité perçoit sa pension du deuxième pilier, combien et surtout quels retraités peuvent faire appel à un versement de pension complémentaire et, pour finir, comment a évolué l'accès au deuxième pilier. Dans le *troisième chapitre*, nous examinons la forme du versement de la pension du deuxième pilier. Les pensions légales sont généralement versées de manière périodique, mais qu'en est-il des pensions complémentaires ? La forme du versement dépend-elle de la toile de fond socioéconomique du retraité et peut-on observer des différences entre anciens et nouveaux retraités ? Le *quatrième chapitre* relatif à l'importance des versements de pension complémentaire vient compléter l'image du paquet de pension des travailleurs salariés retraités légaux. L'importance varie-t-elle en fonction de la forme sous laquelle la pension est versée ? Le deuxième pilier entraîne-t-il une augmentation substantielle du revenu global de la pension et surtout, cette augmentation est-elle égale pour tous les retraités ? Ces questions sont abordées au cours de ce dernier chapitre.

Bien que le présent document de travail ait pour but d'être principalement descriptif, chemin faisant, certaines explications sont suggérées pour les chiffres représentés. Etant donné que, dans cette étude, il n'a pas encore été possible d'intégrer aux analyses la carrière professionnelle et la vie des retraités, les explications seront cependant plutôt provisoires. Dans les études subséquentes, les données relatives aux pensions seront couplées aux données relatives à la carrière et au ménage afin de persévérer dans l'examen des facteurs explicatifs pour l'accès et l'importance de la pension du premier et du deuxième pilier.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Ce document a pu être réalisé en partie grâce à la collaboration volontaire et aux 'tuyaux' utiles d'An Taelmans et de Rika Verpoorten (CeSO), de Koen Vleminckx et de Guy Van Camp (SPF SS), de Chris Brijs (BCSS), de Ludo De Bondt (INAMI), d'Anna Maria Busacca et de ses collègues (Smals-MvM), de Peter Sloek (ONP), de Philippe Delfosse (ARAB), de Paul Roels et d'Yves Stevens (ISR) ainsi que de Steven Janssen (Sigedis).

<sup>5</sup> Par exemple, le couplage des données du Cadastre des pensions et de celles du Registre national permet d'examiner le paquet de pension au niveau du ménage. Grâce à un couplage aux données du marché de l'emploi du Datawarehouse Marché du travail et Protection Sociale et du CIMIRE, il est possible de vérifier l'influence de la carrière et du revenu professionnel. Cette étude de suivi est financée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale dans le projet '*Pensions suffisantes pour ménages retraités*'.

## Chapitre 1. Le deuxième pilier dans le Cadastre des pensions

Pour être en mesure d'esquisser une image fidèle du paquet individuel de pension du retraité belge, le présent document de travail donne un aperçu des pensions du deuxième pilier qui complètent de plus en plus souvent les pensions du premier pilier. Dans ce premier chapitre, nous expliquons les notions propres aux pensions et les données qui sont utilisées dans cette étude. Ce chapitre comporte trois sections.

Dans la *première section*, nous nous intéressons aux différents dispositifs de la protection des revenus dans le paysage des pensions de retraite en Belgique. Ce faisant, nous commentons la distinction entre les trois piliers de pensions ainsi que la terminologie et le cadre juridique du deuxième pilier. La *deuxième section* décrit l'objectif et le contenu du Cadastre des pensions, la banque de données qui étaient les analyses présentées dans ce document de travail. Dans ce contexte, nous soulignons également les possibilités et les lacunes de la banque de données sur les pensions lorsque celle-ci est utilisée dans le cadre de la recherche scientifique. *Pour clôturer* ce chapitre, nous livrons une description de la population de l'étude.

### 1.1. Pensions du deuxième pilier en Belgique : un bref commentaire

Au début des années quatre-vingt fut développé le concept des 'trois piliers' dans le souci de combiner les dispositifs publics et privés de la sécurité sociale. Initialement, la métaphore des différents piliers fut surtout utilisée dans un discours normatif selon lequel le premier pilier devait se limiter à une protection minimale de base et les deuxième et troisième piliers garantir la tenue à niveau du ratio de remplacement.<sup>6</sup> De nos jours, le concept des trois piliers de pension est de plus en plus souvent employé de manière descriptive, à l'occasion de quoi ces divers piliers se réfèrent à une provenance différente des composantes constitutives du paquet de pension.

La façon de définir les divers piliers dépend étroitement de l'objet de la distinction opérée. Plusieurs auteurs recourent à des définitions propres des différents piliers [comparez, par exemple, Adema & Ladaïque (2005), Pedersen (2004) et Peeters, Debels, Verschraegen & Berghman (2008)]. Le présent document de travail se conforme à la pratique habituelle en Belgique et opère la différenciation suivante entre les trois piliers :

---

<sup>6</sup> Ainsi, l'association professionnelle des assurances écrivait en 1983 (UPEA, p. 73) : 'Le premier pilier est apparenté au système actuel de la répartition, il redistribue largement les recettes et ses réserves sont en général limitées ; le deuxième pilier est celui de la prévoyance professionnelle qui doit rester libre ... ; la gestion en serait confiée, sous contrôle de l'état, aux assureurs ou aux fonds de pensions ; il reposerait sur un mécanisme qui constitue des réserves ; le troisième pilier repose sur un acte personnel de prévoyance et d'épargne par le biais d'une assurance individuelle sur la vie qui, en fin de compte, devrait être davantage encouragé sur le plan fiscal'.

Le *premier* pilier se compose de la pension obligatoire, financée par répartition et organisée au niveau national par le gouvernement. Au sein de ce premier pilier, une distinction est opérée entre les régimes pour travailleurs salariés, pour indépendants et pour les fonctionnaires (pour de plus amples explications, voir Berghman, e.a., 2007).

Contrairement au premier pilier, le gouvernement n'intervient qu'indirectement dans les deuxième et troisième piliers via une stimulation fiscale et plusieurs formes de régulation. En cela, le deuxième pilier se distingue du troisième par son caractère lié au travail. Tant la pension du deuxième que celle du troisième pilier se constituent – en règle générale – via une capitalisation.

Au sein du *deuxième* pilier coexistent en Belgique des régimes tant pour travailleurs salariés que pour travailleurs indépendants. Etant donné les ratios de remplacement élevés du premier pilier au sein du régime des fonctionnaires, une pension du deuxième pilier est dans leur cas exceptionnelle. Le deuxième pilier pour les travailleurs salariés se constitue au niveau de l'entreprise ou du secteur. Dans ce contexte, une différenciation est généralement faite entre pensions collectives d'entreprises (pensions complémentaires instituées au niveau sectoriel et accordées à un groupe de salariés), pensions individuelles d'entreprises (attribuées à un individu particulier) et pensions sectorielles (pensions complémentaires organisées au niveau du secteur). Souvent, on opère encore une distinction selon que le financement se fait soit de manière externe, via un assureur ou un fonds de pension, soit d'une autre façon (cf. ci-dessous).<sup>7</sup> Le deuxième pilier pour les *indépendants* comprend principalement la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI), ainsi que, pour les chefs d'entreprise indépendants, toutes sortes de régimes pour chefs d'entreprises.<sup>8</sup> Avant la Loi sur les Pensions Complémentaires pour Indépendants (LPCI)<sup>9</sup> existaient d'ailleurs des régimes spécifiques pour certaines professions libérales telles que médecins, pharmaciens, dentistes, notaires, avocats et huissiers de justice.

---

<sup>7</sup> Pour une définition théoriquement mieux encadrée de ces trois différents piliers de pension, voir Peeters e.a. (2003). Pour un aperçu des pensions du deuxième pilier qui avaient cours avant la Loi Colla, voir Cousy & Claassens (1988), pour un encadrement juridique de la situation après la Loi Colla, voir Pertry, Roels & Van Eesbeeck (2000) et pour l'état de la situation juridique après la LPC, voir De Brabanter, Gieselink, Pertry, Roels et Stevens (2004).

<sup>8</sup> Pour une discussion des régimes complémentaires de pension qui sont ouverts aux chefs d'entreprise indépendants, voir Van Eesbeeck & Vereycken (2004).

<sup>9</sup> Art. 41-82 de la Loi-Programme (I) du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002.

Si les pensions du premier pilier<sup>10</sup> sont versées périodiquement, les pensions du deuxième pilier quant à elles, peuvent l'être sous deux formes : sous forme de rente ou de capital. Si la pension du deuxième pilier constituée est versée sous forme de *rente*, le retraité perçoit dès son départ à la retraite à des moments réguliers, par exemple chaque mois, un complément en sus de sa pension légale pendant une certaine période ou jusqu'à la fin de sa vie. En vue d'un versement périodique jusqu'à la fin de la vie, le capital de pension constitué est converti en une rente en fonction de la durée de vie attendue. Dans le cas d'un versement sous forme de *capital*, l'intégralité du capital de pension constitué est acquise en une seule fois. La forme du versement du deuxième pilier est fixée dans le règlement de pension. Ce règlement peut également prévoir une possibilité de choix ou une combinaison des deux formes de versement.

Par *troisième pilier*, l'on entend les formes fiscalement encouragées par le gouvernement d'épargne à long terme, comme l'épargne-pension. Contrairement au deuxième pilier, chacun peut librement participer au troisième pilier, indépendamment de son statut professionnel.

A la suite des limitations des données, ce document n'aborde que les pensions de retraite du premier et du deuxième pilier pour travailleurs salariés. Les régimes pour indépendants et fonctionnaires restent hors de considération, tout comme les dispositifs de pension du troisième pilier. Nous traitons plus loin la motivation derrière cette délimitation (cf. section 1.3.).

Dans le courant de la présente étude, les termes 'pension légale' et 'pension du premier pilier' sont utilisés l'un à côté de l'autre, tout comme d'ailleurs 'pension complémentaire' et 'pension du deuxième pilier' sont considérés comme des synonymes. Remarquez que ceci n'est pas tout à fait approprié. Par exemple, certaines pensions du deuxième pilier pour fonctionnaires peuvent tout aussi bien être qualifiées de pensions légales. C'est notamment le cas lorsqu'une pension complémentaire est constituée pour des managers des pouvoirs publics étant donné qu'elle est réglée par la loi.<sup>11</sup> De plus, les pensions du troisième pilier sont aussi fréquemment placées dans l'éventail des pensions complémentaires.<sup>12</sup>

---

<sup>10</sup> Le régime ancien des assurés libres en est une exception. L'assurance libre est née en 1826 en complément aux versements légaux de la capitalisation individuelle. Le régime offrait aux personnes prévoyantes la possibilité d'effectuer des versements volontaires, qui leur donnaient droit dans leurs vieux jours à une petite pension garantie par l'Etat. La Loi du 12 février 1963 a fortement vidé ce régime de son contenu et, en 1998, le système a été repris par l'ONP. Pour des raisons pragmatiques, l'ONP a décidé de payer les pensions constituées dans ce cadre sous forme de versement d'un capital. Il s'agit en effet d'un grand nombre de rentes d'importance limitée, d'où elles représentaient une charge administrative considérable (ONP, 2003).

<sup>11</sup> Loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public, *M.B.*, 26 mars 2004.

<sup>12</sup> Dans le courant des années '50, l'on parlait en outre de pensions complémentaires lorsque l'on visait l'actuel premier pilier, plus particulièrement la constitution d'une pension obligatoire financée via la répartition et administrée sur le plan national (voir par exemple Van Geel, 1951).

Les pensions du deuxième pilier sont longtemps restées sans réglementation restrictive. La législation très dispersée différait largement selon le mode de financement (fonds de pensions, assurance-groupe ou Fonds de Sécurité d'existence) et de nature plutôt prudentielle que sociale.<sup>13</sup> Ceci n'a changé que lorsque fut approuvée la Loi Colla le 3 avril 1995 après une très longue discussion.<sup>14</sup>

La Loi Colla visait à offrir une meilleure protection aux travailleurs salariés à l'intérieur du deuxième pilier. A cet effet fut notamment inscrit le principe de l'égalité de traitement et fut renforcé le droit à la participation et à l'information des affiliés. La percée la plus importante consistait sans doute en l'uniformisation de la réglementation relative aux droits acquis. La Loi Colla stipulait qu'après une année d'affiliation, le salarié pouvait déjà faire valoir des droits sur la réserve de pension qui avait été constituée pour lui, et ceci indépendamment du fait de savoir si la pension complémentaire était gérée par un fonds de pensions ou par un assureur.

Cependant, malgré ces réalisations importantes, la Loi Colla confirmait davantage le rôle des dispositifs complémentaires dans le paysage belge des pensions qu'elle ne visait à les renforcer. Par ailleurs, toutes les pensions du deuxième pilier ne s'inscrivaient pas dans le nouveau cadre légal. Par exemple, la loi ne concernait pas les pensions individuelles d'entreprise tout comme subsistaient des imprécisions à propos des pensions sectorielles (Stevens & Van Buggenhout, 2000, pp. 39-71). Mais, avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, de la nouvelle Loi sur les Pensions Complémentaires (LPC)<sup>15</sup>, ceci a changé. La LPC offrait en effet pour la première fois un cadre juridique intégré pour toutes les formes de pensions complémentaires des salariés.

Etant donné que le présent document de travail se rapporte à la population retraitée entre 2001 et 2004, la nouvelle législation LPC n'est pas d'application sur la constitution de la pension complémentaire de ces retraités. Les pensions complémentaires analysées ici ont donc été constituées à un moment où il n'était pas question de la législation LPC ou du pacte des générations. Lorsque l'on aborde malgré tout ce nouveau cadre législatif, nous le faisons dans un chapitre distinct (cf. chapitre 3, section 3.3.2).

---

<sup>13</sup> Pour un aperçu de la législation qui était d'application avant la Loi Colla de 1995, voir Pertry, Roels & Van Eesbeeck (2000, p. 36).

<sup>14</sup> Déjà en 1987, les ministres des affaires sociales et des finances de l'époque, Mrs Dehaene et Maystadt, oeuvraient à un précurseur de la Loi Colla. Pour un aperçu de l'histoire législative qui a précédé la Loi Colla, voir Pertry, Roels & Van Eesbeeck (2000, pp. 26-32).

<sup>15</sup> Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et à leur régime fiscal ainsi qu'à certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC), *M.B.*, 15 mai 2003.



## **1.2. Le Cadastre des pensions : une avancée dans l'étude des pensions**

L'attention accrue pour les pensions forme un contraste aigu avec l'information limitée qui est disponible à ce propos en Belgique. Le potentiel des données administratives n'est pas utilisé de manière optimale et les statistiques qui en découlent actuellement doivent être interprétées avec la circonspection nécessaire. La mise à disposition des données du Cadastre des pensions signifie dès lors aussi un nouveau pas dans l'étude sur les pensions. Grâce à l'analyse de cette banque de données administratives, il est possible de combler une vaste portion de la brèche entre la demande d'informations et la disponibilité d'informations nécessaires pour mener à bonne fin le débat sur les pensions. Sur la base du Cadastre des pensions, des informations fiables peuvent en effet être livrées sur les pensions du premier et du deuxième pilier. La présente section décrit l'objectif et le contenu du Cadastre des pensions et explique comment cette banque de données peut servir d'instrument pour les études sur les pensions.

### **1.2.1. Une banque de données administratives sur les pensions**

Le Cadastre des pensions est aujourd'hui la banque de données sur les pensions la mieux fournie et la plus actuelle dont dispose notre pays. A des fins administratives, des informations sont enregistrées dans la banque de données pour la totalité de la population retraitée sur les pensions versées du premier et du deuxième pilier en Belgique.<sup>16</sup> En tant que banque de données administrative, le cadastre a toutefois accompli un long chemin, au cours duquel les objectifs ont été progressivement élargis et les données améliorées.

Initialement, la banque de données avait été développée par l'Institut National d'Assurance-Maladie et Invalidité (INAMI) pour l'application des retenues sur l'AMI. En effet, depuis le 1er octobre 1980, chaque versement de pension donne lieu à une retenue effectuée pour les soins de santé (De Nauw, 1983).<sup>17</sup> Les institutions qui versent les pensions prélèvent 3,55 pour cent du montant de la pension et versent la recette à l'INAMI. La retenue est d'application sur la totalité du revenu de la pension, donc tant sur les pensions légales (premier pilier) que sur les pensions complémentaires (deuxième pilier), à moins que le montant de la pension totale ne soit inférieur à un montant seuil déterminé.<sup>18</sup> Pour effectuer la retenue AMI, il était donc nécessaire de connaître pour chaque

---

<sup>16</sup> Le Cadastre des pensions comprend des informations sur les avantages de pension effectivement versés dans les premier et deuxième piliers et *non* sur les cotisations fournies par les employeurs et les travailleurs pour la constitution d'une réserve de pension. Le Cadastre des pensions ne peut dès lors être confondu avec la nouvelle banque de données sur les pensions complémentaires qui sera réalisée à la suite de la décision du Conseil des Ministres du 5 mai 2006 (Loi-programme du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006 et Arrêté Royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la Loi-programme du 27 décembre 2006, *M.B.*, 16 mai 2007). La nouvelle banque de données centralisera des informations des institutions de pensions privées sur la phase de constitution de la pension du deuxième pilier et sera gérée par l'asbl Sigedis.

<sup>17</sup> A.R. du 15 septembre 1980 portant exécution de l'art. 191, 1<sup>er</sup> alinéa, 7<sup>o</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 23 septembre 1980.

<sup>18</sup> Le 1er octobre 2006, le montant seuil s'élevait à 1.159,82 euros pour les retraités sans charge de famille et à 1.374,55 euros pour les retraités avec charge de famille. Chaque organisme qui verse des pensions légales doit effectuer la retenue d'office à la condition que le montant de la pension versé soit supérieur au seuil. Les institutions qui versent des pensions complémentaires sont toujours tenues de percevoir les 3,55 pour cent sur le montant versé sans tenir compte du seuil. Si ceci a pour effet que le montant total de la pension est inférieur au seuil, l'INAMI rembourse le montant trop perçu aux retraités.

retraité les revenus globaux de la pension et de tenir à jour des données cruciales sur l'identité des institutions payantes et des retraités ainsi que sur les versements détaillés des pensions. La banque de données qui fut élaborée à l'aide des déclarations de toutes les institutions de paiement a permis de recouvrer correctement la retenue AMI.

Depuis 1995, une deuxième cotisation sociale est perçue sur les pensions: la cotisation de solidarité.<sup>19</sup> Cette cotisation a été introduite en vue de renforcer la solidarité entre les retraités et les recettes sont affectées à des adaptations sélectives à la prospérité des pensions les plus modestes. Il s'agit d'une retenue progressive qui est calculée sur la totalité des pensions légales et complémentaires, en tenant compte de l'importance de la pension et des charges familiales. Cette cotisation également n'est appliquée que si le montant total de la pension excède un seuil déterminé. Bien que le calcul en soit basé sur le montant total de la pension, la cotisation n'est pas retenue sur chaque versement de pension.<sup>20</sup> Lors de l'introduction, il fut stipulé que le calcul de cette cotisation de solidarité devait également se faire sur la base des données collectées par l'INAMI.

Un an plus tard, le calcul du précompte professionnel, en vigueur depuis le 1er janvier 1996 sur les retraités, est également accordé en fonction des informations contenues dans la banque de données sur les pensions (Van Gorp & De Bondt, 1998). Ce précompte est une avance sur l'impôt des personnes physiques qui est définitivement établi sur la base de données de la déclaration fiscale. Le précompte professionnel dépend du montant de la pension et du nombre d'enfants à charge.<sup>21</sup> Lors de la fixation du précompte, il est tenu compte de tous les avantages imposables à charge de l'Office national des pensions (RVP) et de 95 pour cent du montant brut de tous les autres avantages, qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la cotisation de solidarité, à l'exception des pensions et des capitaux étrangers.

Les autres objectifs de la banque de données sur les pensions rendaient nécessaires l'augmentation des informations stockées ainsi que l'élargissement du devoir de déclaration des institutions de pensions. Les réformes se sont dès lors imposées et, à partir de 1996, une existence légale propre fut accordée à la banque de données initiale de l'INAMI. Dans la loi qui réglait l'organisation de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), un article a été ajouté, instituant le Cadastre des pensions.<sup>22</sup> Depuis lors, la banque de données est gérée de concert par l'INAMI et l'ONP en vue de percevoir la retenue AMI, la cotisation de solidarité et le précompte professionnel.

---

<sup>19</sup> Art. 68, Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, *M.B.*, 31 mars 1994.

<sup>20</sup> Les pensions complémentaires versées avant 1997 sous la forme d'une rente périodique ou d'un capital unique, sont bien prises en considération pour la fixation du montant de la cotisation de solidarité, mais la cotisation elle-même est uniquement retenue sur les pensions légales belges. A cet effet, les versements en capital sont convertis en rentes fictives. Les capitaux complémentaires versés à partir du 1er janvier 1997 sont soumis à une retenue de solidarité unique. Les pensions payées par une institution de pensions étrangère sont également prises en compte pour la fixation de la cotisation de solidarité, mais la retenue est uniquement effectuée sur les pensions légales belges.

<sup>21</sup> Chapitre 3 de l'annexe III de l'Arrêté Royal portant exécution du Code de l'impôt sur les revenus, 1992.

<sup>22</sup> Dans l'article 65 de la Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales est introduit un nouvel article (art. 9bis) à la Loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Parce que les cotisations sociales et fiscales sur les pensions sont calculées sur la base d'un Cadastre des pensions, la banque de données doit être tenue parfaitement à jour. C'est pourquoi tous les organismes qui versent des pensions sont légalement tenus d'en faire la communication à la Smals-MvM, l'institution chargée du soutien technique et de la collecte des données sur les pensions. En d'autres termes, le cadastre est nourri par les déclarations des institutions de pensions débitrices. Pour chaque paiement d'une pension, une déclaration doit être introduite, où figurent tout à la fois les informations sur le droit à la pension, les spécificités de la pension versée, les caractéristiques personnelles de l'ayant droit et les montants des retenues fiscales et sociales. Lorsque les institutions de pensions ne répondent pas à leur devoir de déclaration, elles sont sanctionnées.

### **1.2.2. Données enregistrées dans le Cadastre des pensions**

Dans le Cadastre des pensions sont enregistrées toutes les pensions du premier pilier à charge du système de pensions belge.<sup>23</sup> Ces pensions du premier pilier comportent les pensions de retraite, de survie et des conjoints divorcés pour travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires. Le cadastre reprend également les pensions de vieillesse et les rentes payées aux veuves. Ces rentes sont versées à des salariés ou à des veuves<sup>24</sup> de salariés qui avaient contribué à l'ancien système de capitalisation. Par ailleurs, toutes les pensions de retraite et de survie à charge d'une institution de pensions étrangère ou d'une institution supranationale doivent être déclarées.<sup>25</sup> Sur ces pensions elles-mêmes, aucune retenue ne peut être effectuée, mais elles sont toutefois prises en considération lors du calcul des retenues sur les pensions belges. Les institutions de pensions étrangères et supranationales ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration, mais peuvent toutefois indiquer volontairement les pensions qu'elles versent. Les retraités, par contre, sont bel et bien obligés de déclarer à l'ONP les pensions qu'ils se sont constituées à l'étranger. Il n'existe cependant pas de directives claires à propos de cette obligation de déclarer et, dans la réalité, peu de retraités en seraient au courant.

Par ailleurs, les pensions du deuxième pilier pour salariés et indépendants sont également des pensions à déclarer obligatoirement. Le deuxième pilier pour *travailleurs salariés* comporte les octrois de pensions collectives et individuelles instituées par l'employeur et les systèmes de pensions sectorielles organisées au niveau de la branche industrielle. Les pensions du deuxième pilier qui sont prises avant l'âge légal de la retraite doivent également être déclarées au Cadastre des pensions (INAMI, 2005). Avant la LPC, les rachats anticipés d'un capital, comme sont fréquemment désignées ces prises, par exemple étaient relativement courants lorsqu'un travailleur

---

<sup>23</sup> Art. 1 AR du 15 septembre 1980 portant exécution de l'art. 191, alinéa 1, 7<sup>o</sup> Loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 23 septembre 1980 ; Art. 1 AR du 28 octobre 1994 portant exécution de l'art. 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, *M.B.*, 29 décembre 1994.

<sup>24</sup> Il n'est pas accordé de rentes aux veufs du chef de l'activité des épouses décédées.

<sup>25</sup> Art. 1 AR du 15 septembre 1980, *M.B.*, 23 septembre 1980 ; Art. 1 AR du 28 octobre 1994, *M.B.*, 29 décembre 1994.

quittait l'entreprise.<sup>26</sup> Pour ce qui concerne les pensions complémentaires constituées à l'étranger également, les retraités sont en principe obligés eux-mêmes de déclarer les versements à l'ONP. Mais à l'instar de la déclaration des pensions étrangères légales, nous pouvons partir de l'idée qu'en pratique, ceci ne se produit pas.

Le deuxième pilier pour *travailleurs indépendants* comprend la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI), la pension complémentaire pour certaines professions libérales et la pension complémentaire pour les chefs d'entreprises indépendants. En ce qui concerne les pensions PLCI, il nous faut cependant – pour ce qui est de leur enregistrement dans le Cadastre des pensions – émettre plusieurs remarques. Vu le manque de clarté de la loi sur la question de savoir si les pensions PLCI sont soumises ou non à la retenue AMI de 3,55 pour cent, cette retenue fait l'objet de discussions entre l'INAMI et les institutions qui versent les pensions. Alors que l'INAMI est d'avis qu'il faut effectivement appliquer le précompte, l'Union professionnelle des entreprises d'assurance (Assuralia) s'y oppose. De ce fait, dans la pratique, cette retenue n'est pas toujours transmise à l'INAMI (Vereycken, 2003) et, par conséquent, les pensions PLCI ne sont pas toujours déclarées au Cadastre des pensions.<sup>27</sup>

Outre les pensions à déclarer obligatoirement, le Cadastre des pensions comprend aussi des versements (de pension) qui ne sont pas soumis aux cotisations sociales et fiscales. En premier lieu, le cadastre contient les congés payés, les allocations de chauffage et les primes de revalorisation payées dans le premier pilier. En deuxième lieu, il conserve également les informations sur les versements effectués dans les régimes d'aide sociale. Il s'agit du Revenu Garanti aux personnes âgées (RGAPA), de la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)<sup>28</sup> et des Prestations aux personnes handicapées. Ce dernier régime d'aide sociale comprend la prestation complémentaire, la prestation de complément à la Garantie de Revenus aux personnes âgées et l'intervention pour aide à des tiers.

Les dispositifs de pension hors du champ d'application des retenues de sécurité sociale qui ne sont dès lors pas reprises dans le Cadastre des pensions sont : (1) les assurances individuelles sur la vie et l'épargne-pension du troisième pilier, (2) les avantages accordés dans le cadre des mesures de départ anticipé comme la prépension et (3) les pensions du deuxième pilier qui sont accordées en cas de décès du bénéficiaire à une autre personne que l'époux ou l'épouse survivant(e) ou les enfants.<sup>29</sup>

---

<sup>26</sup> Depuis la LPC, l'âge minimal de départ à la retraite pour la pension du deuxième pilier est en principe de 60 ans. La prise de la pension du deuxième pilier à partir de 60 ans reste également possible si la pension légale ne prend effet qu'ultérieurement (par exemple, à 65 ans). Avant la LPC, des rachats pouvaient être prévus à des âges moins avancés. Parce que le nouvel âge minimal de départ à la retraite signifie un véritable bouleversement par rapport aux possibilités antérieures de rachat, il a été prévu dans la LPC un certain nombre de mesures transitoires. Le nouvel âge de départ à la retraite ne prendra totalement effet pour toutes les promesses de pension existantes qu'à partir de 2010. Pour les nouvelles promesses de pension, l'âge minimal de départ à la retraite s'applique dans toute sa rigueur (De Brabanter, e.a , 2004).

<sup>27</sup> Art. 1 A.R. du 16 décembre 1996 portant modification de la Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, *M.B.*, 24 décembre 1996. La PLCI est expressément exonérée de la cotisation de solidarité.

<sup>28</sup> La Loi du 22 mars 2001 a remplacé le Revenu Garanti aux personnes âgées par la Garantie de Revenus aux personnes âgées.

<sup>29</sup> Les capitaux versés en cas de décès à une autre personne que l'époux ou l'épouse survivant(e) ou les enfants, ne constituent pas un complément à une pension légale et ne sont dès lors pas considérés comme des

### 1.2.3. Le Cadastre des pensions en tant qu'instrument pour la recherche

Lors de l'institution du nouveau Cadastre des pensions en 1996, il fut prévu dans la loi que la banque de données administratives pouvait être utilisée par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) en vue de la recherche scientifique.<sup>30</sup> La BCSS doit dès lors veiller à ce que les données soient communiquées de manière anonyme pour des études qui contribuent à la connaissance, au développement et à la gestion de la sécurité sociale.<sup>31</sup>

Dans le cadre de ce quatrième objectif du Cadastre des pensions, l'équipe de l'Etude Politique des Pensions du Centre de Recherches sociologiques [Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CeSO, K.U.Leuven)] s'attelle depuis 2004 au développement du cadastre en tant qu'instrument pour la recherche sur les pensions. C'est dans le cadre du projet AGORA AG/FF/084 de la Politique Scientifique fédérale que le Cadastre des pensions a été mis à la disposition de la recherche scientifique pour la première fois. Le Service Public Fédéral Sécurité Sociale a financé des études ultérieures sur la base du Cadastre des pensions dans le projet *'Le Cadastre des pensions comme instrument pour les rapports statistiques et pour les études de soutien à la politique'*. Ce projet a pour but de rendre le Cadastre des pensions accessible et opérationnel aux fins des recherches sur les pensions et d'une étude sur les pensions du premier et deuxième pilier en Belgique. Le présent document de travail a vu le jour dans le cadre de ce dernier projet.

A la suite de ces projets de reconnaissance autour de la banque de données sur les pensions, le Cadastre des pensions a été intégré dans le Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale (DWH MT & PS). Il s'agit d'un groupement au sein duquel différentes institutions de sécurité sociale réunissent des données administratives sur le marché de l'emploi et la protection sociale dans le but double d'étayer l'exploitation des banques de données sur un plan scientifique et de faciliter l'accès aux banques de données administratives en vue de la recherche.<sup>32</sup>

Les données disponibles du Cadastre des pensions offrent bien des opportunités dans le domaine des études sur les pensions. Primo, le cadastre est une banque de données qui comporte des informations sur les pensions constituées dans les trois systèmes de pensions légales pour travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires. De ce fait, la protection des pensions dans ces trois régimes peut être comparée et il est possible pour la première fois d'esquisser une image complète des retraités qui ont derrière eux une carrière mixte. Par ailleurs, le Cadastre des pensions contient encore des données qui ne sont pas enregistrées ou interrogées dans d'autres statistiques et études d'ensemble.<sup>33</sup> De plus, le risque de données imprécises dues

---

avantages complémentaires comme définis dans l'art. 1 de l'AR du 15 septembre 1980, *M.B.*, 23 septembre 1980 et l'art. 1 de l'AR du 28 octobre 1994, *M.B.*, 29 décembre 1994.

<sup>30</sup> Art. 9bis § 3 de la Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, *M.B.*, 22 février 1990.

<sup>31</sup> Art. 5 de la Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, *M.B.*, 22 février 1990.

<sup>32</sup> Pour de plus amples informations sur le DWH MT & PS, nous renvoyons à Berghman e.a. (2007).

<sup>33</sup> Dans le précédent document de travail, nous nous sommes davantage attachés aux avantages du Cadastre des pensions pour ce qui concerne les recherches en matière de pensions (Berghman, e.a., 2007).

aux doublons disparaît parce que la banque de données permet de dépister les retraités bénéficiant d'un cumul de pensions.

Dans le cadre des recherches sur les pensions du deuxième pilier, le principal avantage du Cadastre des pensions réside dans le fait qu'il s'agit de la seule banque de données qui contient des informations détaillées tant sur les pensions du premier que du deuxième pilier. Pour étudier les pensions du deuxième pilier, l'on peut également, il est vrai, faire usage des données d'études d'ensemble. La littérature nous apprend cependant que les questions sur les revenus entraînent un niveau élevé de non-réponse. Dans le cadre des dispositifs complémentaires, l'on peut s'attendre à ce que ce niveau soit encore plus élevé étant donné la complexité de cette matière. A l'aide du Cadastre des pensions, il est toutefois possible d'effectuer des analyses fiables et représentatives sur des données factuelles vu que les données relatives au deuxième pilier sont fournies par les institutions de pensions qui effectuent les paiements elles-mêmes. Par ailleurs, ces données permettent de coupler les dispositifs des deux piliers au niveau des personnes.

Un deuxième intérêt réside dans le fait que tant les versements sous forme de rente que ceux sous forme de capital sont enregistrés dans le Cadastre des pensions. En effet, les statistiques actuelles donnent toujours une surreprésentation des bénéficiaires de rentes au sein du deuxième pilier. Bien que la majorité des pensions du deuxième pilier en Belgique soient versées sous la forme d'un capital unique, les études d'ensemble ne tiennent aucun compte des versements de capital complémentaire perçus dans le passé.<sup>34</sup> En tant que tel, les bénéficiaires d'un avantage complémentaire au cours d'une année déterminée sont assimilés aux personnes qui touchent au cours de cette année un versement sous forme de rente et à celles qui reçoivent au cours de cette même année un versement sous forme de capital. Cependant, un versement en capital est unique, au contraire d'un versement sous forme de rente. Sur la base du Cadastre des pensions, ces versements du passé en capital peuvent être repris dans les analyses. Ce type d'information, en effet, remonte jusqu'au mois d'octobre 1980.

Avec l'intégration du Cadastre des pensions au sein du DWH MT & PS, les informations relatives aux pensions peuvent être couplées à d'autres données administratives. Par exemple, un couplage des données contenues dans le Cadastre des pensions à celles du Registre national permet l'étude du paquet de pension au niveau du ménage. Avec un couplage aux données du marché du travail du DWH MT & PS et à celles du CIMIRE<sup>35</sup>, nous pouvons examiner l'influence de facteurs tels que la

---

<sup>34</sup> Une exception à ceci concerne la dernière interrogation en 2002 de l'enquête sur les ménages belges (PSBH). Contrairement aux vagues PSBH précédentes, dans la dernière, des questions portent non seulement sur les versements sous forme de rente et de capital en 2002 mais aussi sur d'éventuels versements perçus dans le passé. Toutefois, même lorsqu'il est expressément posé des questions sur d'éventuels versements antérieurs en capital, les données des études d'ensemble ne sont guère fiables. Il ressort d'une analyse comparative de l'ensemble des données PSBH de 2002 et du Cadastre des pensions de 2001 que le pourcentage de bénéficiaires de versements est nettement inférieur au sein du PSBH par rapport au Cadastre des pensions (Peeters, Verschraegen, Debels, Brosens, Van Gestel & Berghman, 2005, pp. 36-52).

<sup>35</sup> CIMIRE, l'abréviation de l'ABSL Compte Individuel Multisectoriel - Multisectoriële Individuele Rekening, tient à jour les données du compte individuel de pension pour les travailleurs salariés. Les informations de la banque de données CIMIRE concernant notamment la rémunération, le code carrière, le nombre de jours prestés et assimilés, le nombre d'heures prestées et le travailleur de référence permettent de vérifier la nature de l'occupation par année de carrière.

carrière et le revenu professionnel sur l'accès et l'importance de la pension du premier et du deuxième pilier. Sur la base du dernier revenu professionnel et du revenu de pension, il est également possible de calculer des ratios de remplacement de manière à déterminer la perte de revenus après le départ à la retraite. De telles études sortent du cadre du présent document, mais seront abordées dans les prochains travaux.

#### **1.2.4. Qualité des informations contenues dans le Cadastre des pensions**

Bien que le Cadastre des pensions soit un instrument majeur pour les recherches axées sur la politique sociale, il convient néanmoins de souligner qu'initialement, la banque de données n'avait pas été développée pour un usage scientifique.<sup>36</sup> C'est pourquoi il est important d'aborder brièvement la qualité et la fiabilité des données. Au cours de l'exploitation du Cadastre des pensions dans l'étude antérieure, les données avaient été examinées du point de vue de leur qualité quant au contenu. Mais déjà avant que les données sur les pensions aient été mises à disposition de la recherche, elles furent en fait soumises à un triple test. En tout premier lieu, l'asbl Smals-MvM contrôle en effet elle-même les déclarations qu'elle reçoit des organismes de pension. En deuxième lieu, les données relatives aux pensions sont régulièrement testées par rapport aux données du fisc.

Il n'existe pas de service juridique chargé de la surveillance du Cadastre des pensions et des déclarations des institutions de pensions. Malgré cela, les informations relatives aux pensions sont soumises par la Smals-MvM à un double contrôle. Cette procédure vérifie d'une part si les déclarations ont été introduites sous la forme appropriée et, d'autre part, si, du point de vue leur contenu, les données sont correctes. Avant d'intégrer les déclarations, on vérifie si elles satisfont à toutes les exigences formelles. Pendant cette procédure, on s'assure encore que les organismes introduisent leurs déclarations régulièrement et dans le délai imparti et si les déclarations répondent au format imposé. Une déclaration rejetée est renvoyée à l'institution de pension et celle-ci doit introduire une nouvelle déclaration corrigée.

Après l'intégration des déclarations, le cadastre est encore mis à jour à intervalles réguliers. Au cours de ces mises au point, on vérifie les contradictions du point de vue du contenu. Ce faisant, l'on examine surtout si les différentes déclarations se rapportant à un même droit de pension sont cohérentes les unes par rapport aux autres. Lorsqu'au cours de cette remise à jour, des anomalies sont détectées, l'institution de pension responsable de la déclaration erronée en est avisée. Une faute ou une irrégularité dans les données ne peut en effet immédiatement être adaptée par la

---

<sup>36</sup> Dès 1980, l'INAMI avait collecté et conservé des données sur les pensions (cf. supra). A la suite de l'introduction de la cotisation de solidarité, la banque de données de l'INAMI a été réformée en profondeur à partir de 1996. Les révisions se sont cependant avérées difficiles et ce n'est que depuis 2001 que le Cadastre des pensions est opérationnel en tant que banque de données administratives et que les données sont fiables.

Smals-MvM. Seule l'institution qui a introduit la déclaration contradictoire peut corriger l'erreur. (Oplichtenbergh & De Bondt, 2004).<sup>37</sup>

Grâce au contrôle effectué par la Smals-MvM, beaucoup de contradictions peuvent être évitées, mais le double mécanisme de contrôle n'est pas suffisant pour détecter toutes les anomalies. Les déclarations des institutions de pension ne sont en effet vérifiées que pour un certain nombre de critères formels et, au cours des mises à jour régulières du cadastre, la cohérence au niveau du contenu des différentes déclarations est vérifiée pour un même droit de pension. Une déclaration qui répond aux critères formels et contient des codes valables est acceptée et chargée dans la banque de données, indépendamment de savoir si l'institution qui a introduit la déclaration, a appliqué les codes de manière correcte. Par ailleurs, il n'est pas possible d'exclure que le Cadastre des pensions contienne d'autres anomalies que celles détectées à l'occasion d'une mise à jour.

Outre le contrôle des déclarations par la Smals-MvM, l'on s'assure encore que tous les organismes de pension déclarent leurs versements. A cet effet, l'INAMI effectue un contrôle annuel lors duquel les données du Cadastre des pensions sont comparées avec celles du fisc. Cette procédure qui est une opération à fort coefficient de travail s'effectue par échantillonnage. La liste des institutions qui ont fait une déclaration auprès du cadastre est comparée au fichier de toutes celles qui ont introduit la fiche fiscale 281.11. Il résulte du contrôle que les institutions qui n'ont pas fait enregistrer leurs paiements par le Cadastre des pensions sont souvent des PME qui ne sont pas au courant de leur devoir de déclaration. Généralement, elles ne versent que quelques pensions voire une seule. D'un point de vue relatif, il s'agit donc d'une toute petite part des organismes de paiement qui ne sont pas repris. Il n'en résultera dès lors pas une déformation lourde dans les analyses et les statistiques.

### **1.3. Pensions de retraite des premier et deuxième piliers sur la base du Cadastre des pensions**

#### **1.3.1. Données relatives aux échantillons**

Les données du Cadastre des pensions permettent de dresser un aperçu complet des pensions des premier et deuxième piliers. Dans le précédent document de travail, les chiffres avaient été calculés sur la base de données d'échantillons du Cadastre des pensions comme ils sont intégrés dans le DWH MT & PS. Les données relatives aux échantillons se rapportaient à tous les retraités (répertoriés dans le Cadastre des pensions), nés au mois de mai qui ont perçu une pension en 2001, 2002, 2003 ou 2004.<sup>38</sup> A partir des banques de données du Cadastre des pensions, une sélection de retraités a été opérée pour chacune de ces années sur la base de leur mois de

---

<sup>37</sup> Sur le site Internet du Portail de la Sécurité Sociale, on peut consulter la liste complète des anomalies qui peuvent être vérifiées et améliorées lors de la mise au point du contenu du Cadastre des pensions. Voir [https://www.socialsecurity.be/site\\_nl/employer\\_ppl/Applics/pkcp/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_nl/employer_ppl/Applics/pkcp/index.htm)

<sup>38</sup> Pour des raisons pratiques, l'échantillon a été sélectionné sur la base du mois de naissance. Le choix du mois de naissance 'mai' a été purement arbitraire.



naissance, mais indépendamment de l'année de naissance. La population de l'échantillon comportait donc tant 'd'anciens' retraités que de 'jeunes' retraités, soit autrement formulé tant des retraités de longue durée que des retraités récents (2001-2004) qui avaient perçu leur pension légale pour la première fois.

La population de l'échantillon sélectionnée de cette manière était représentative et comportait pour les données de 2001 188.929 retraités, pour celles de 2002 190.500 retraités, pour celles de 2003 190.412 et enfin pour celles de 2004, 190.670 retraités.<sup>39</sup> Pour chaque retraité de l'échantillon, des données étaient disponibles sur les pensions des premier et deuxième piliers qui leur avaient été versées entre 2001 et 2004 ainsi que sur les versements en capital qu'ils avaient perçus dans le passé. Les données se rapportaient aux caractéristiques personnelles du retraité (sexe, âge, région, ...) et aux caractéristiques de la pension (pilier, périodicité, montant, ...). Par ailleurs, dans les analyses furent également intégrées les informations sur les différents droits à la pension qu'un retraité peut cumuler et les données relatives aux paiements des versements effectués au sein de ces droits à la pension.<sup>40</sup>

### 1.3.2. La population de l'étude

Dans le présent document de travail, les possibilités du Cadastre des pensions sont illustrées par la mise en cartes des pensions des premier et deuxième piliers pour un groupe limité de retraités de l'échantillon de la population, plus précisément les travailleurs salariés retraités. Le sous-groupe examiné est restitué dans le schéma 1 (voir piste hachurée en gris). Il s'agit donc du sous-groupe de retraités qui ont constitué la totalité de leur pension en Belgique et qui, sur la base de leur carrière professionnelle pure en qualité de travailleur salarié, ont uniquement droit à une pension de retraite au titre de travailleur salarié.<sup>41</sup> Comme il ressort du schéma 1, le sous-groupe examiné se compose en 2004 de 53.086 travailleurs salariés retraités, soit 28 pour cent de l'échantillon total.<sup>42</sup>

Le choix de reprendre seulement ici pour les travailleurs salariés retraités les pensions des premier et deuxième piliers, a été inspiré tant par des limitations de données que pour des motifs de contenu. En tout premier lieu, la focalisation se fait sur les *ex-travailleurs salariés* sans tenir compte des indépendants et des fonctionnaires. La protection de la pension dans les premier et

---

<sup>39</sup> Pour obtenir les chiffres pour la totalité de la population du Cadastre des pensions, les données de l'échantillon de respectivement 2001, 2002, 2003 et 2004 peuvent être extrapolées à l'aide respectivement des coefficients 11,426 ; 11,439 ; 11,442 et 11,429.

<sup>40</sup> Les versements de pensions déclarés par les institutions à la SmalS-MvM composent les enregistrements ou les lignes d'observation de la banque de données, les caractéristiques des pensions et des personnes forment les variables. Etant donné qu'une pension peut être versée périodiquement et/ou qu'un retraité peut cumuler plusieurs droits, plusieurs paiements seront généralement déclarés par personne au cours d'une année.

<sup>41</sup> Ces retraités ne cumulent pas leur pension de retraite en tant que travailleur salarié avec une autre pension légale du premier pilier ou de l'aide sociale aux personnes âgées comme le Revenu Garanti aux personnes âgées ou la Garantie de Revenus aux personnes âgées. Toutefois, en plus de leur pension de retraite en qualité de salarié, ils peuvent percevoir un complément du deuxième pilier.

<sup>42</sup> En 2001, 2002 et 2003, le sous-groupe de travailleurs salariés retraités représentait également 28 pour cent de l'échantillon total. Le sous-groupe comptait respectivement 52.860, 53.458 et 52.769 retraités.

deuxième piliers pour travailleurs indépendants n'est pas reprise pour des raisons de limitations dans les données. L'enregistrement des pensions du deuxième pilier pour travailleurs indépendants dans le Cadastre des pensions n'est en effet ni complet ni fiable. Etant donné que l'INAMI et Assuralia ne sont pas d'accord sur la question de savoir si la Pension Complémentaire Libre pour Travailleurs indépendants (PLCI) est assujettie à la retenue AMI et qu'en outre la PLCI ne fait pas l'objet d'une cotisation de solidarité, les pensions PLCI ne sont peut-être pas automatiquement déclarées au Cadastre des pensions (cf. ci-dessus). Les fonctionnaires restent hors de considération pour la simple raison que, généralement, aucune pension complémentaire n'est attribuée aux statutaires. L'instauration d'une pension du deuxième pilier dans le secteur public est en effet limitée par la loi ; de plus, selon le précédent document de travail, la pension de retraite pour les fonctionnaires en tant que 'salaire reporté' est significativement plus élevée que la pension des autres régimes (Berghman, e.a., 2007).

Par ailleurs sont uniquement pris en considération les travailleurs salariés retraités bénéficiant d'une *pure pension de retraite*. Les retraités disposant d'une pension de survie ou d'une Garantie de revenu – combinée ou non avec une pension de retraite – ne sont pas repris ici. Le but de cette étude est en effet d'analyser la protection de la pension des retraités qui ont une carrière personnelle à faire valoir et donc non celle de personnes bénéficiant de droits dérivés à la pension. Le document de travail précédent avait en effet mis le doigt sur l'importance du groupe de retraités bénéficiant d'une pension de retraite au sein de la totalité de la population retraitée. La très large majorité des retraités perçoivent uniquement une pension de retraite (67 pour cent). Un peu plus de dix pour cent des retraités touchent une pension de survie et 15 pour cent d'entre eux cumulent une pension de retraite avec une pension de survie. En guise de conclusion, nous avons constaté qu'en 2004, à peine un petit cinq pour cent des retraités percevait une Garantie de Revenus aux personnes âgées en combinaison ou non avec une pension de retraite et/ou de survie. Chez les salariés retraités ayant une pension de retraite, 4 pour cent faisaient appel à ce régime d'aide sociale (Berghman, e.a., 2007).

Par ailleurs, dans le présent document, pour pouvoir décrire les évolutions dans le paysage belge des pensions, l'on fait souvent la distinction au sein de la population examinée entre tous les retraités qui, en 2004, percevaient une pension légale et ceux qui, en 2004, touchaient une pension légale *pour la première fois*. Grâce à cela, il a été possible de comparer les 'nouveaux retraités' ou 'retraités entrants' avec l'ensemble du groupe composé aussi bien d' 'anciens' que de 'nouveaux' salariés retraités. Il s'agit ici de l'afflux des retraités en 2004 au sein du premier pilier. Ces retraités peuvent éventuellement déjà avoir perçu une pension du deuxième pilier avant ces années.

*Cadre 1. Sous-groupes dans le Cadastre des pensions : commentaires au schéma 1*

Afin d'analyser les données du Cadastre des pensions d'une manière claire et, ce faisant, d'éviter les doublons, le fichier de données dans sa totalité peut être subdivisé en un certain nombre de sous-groupes plus réduits. Le schéma 1 donne une idée de cette subdivision pour les données de l'échantillon de 2004.<sup>43</sup> La subdivision en sous-groupes s'effectue au niveau de l'individu et non au niveau de la pension versée. Une personne ne peut donc appartenir à plusieurs sous-groupes.

Une première subdivision en sous-groupes distingue les personnes qui ont perçu une pension du premier pilier de celles qui jusqu'à présent n'ont encore reçu qu'une pension du deuxième pilier. Le premier groupe comprend tant les retraités qui ont uniquement perçu une pension du premier pilier que ceux qui ont touché aussi bien une pension du premier pilier que du deuxième (sûrement 1<sup>er</sup> pilier). Etant donné que l'objectif est de refléter la situation au niveau de la pension des retraités belges, le travail se poursuit uniquement avec le premier groupe. Le deuxième groupe comporte en effet des personnes qui ne sont pas encore légalement retraitées mais qui ont déjà perçu, prématurément ou non, leur réserve constituée au sein du deuxième pilier.

A l'intérieur du sous-groupe de retraités légaux, une deuxième subdivision est réalisée sur la base de l'origine des droits à la pension. Cela permet de distinguer trois groupes : les retraités qui ont constitué la totalité de leurs droits à la pension en Belgique (uniquement en Belgique), ceux qui ont constitué leurs droits à la pension tant en Belgique qu'à l'étranger (tant en Belgique qu'à l'étranger) et les retraités qui ont acquis la totalité de leurs droits à l'étranger (uniquement à l'étranger). Dans ces trois sous-groupes, nous avons uniquement sélectionné le sous-groupe de tous les retraités qui ont acquis l'intégralité de leurs droits en Belgique. Etant donné que leurs pensions ressortissent à la législation belge, il est possible d'interpréter les analyses au départ du cadre institutionnel spécifiquement belge.

Une troisième subdivision est réalisée à l'aide du type de pension que le retraité a perçu au sein du premier pilier. Ceci produit 7 groupes différents de retraités. Il s'agit en tout premier lieu des retraités qui ont uniquement reçu une pension de retraite (uniquement PR), les retraités qui ont uniquement perçu une pension de survie (seulement PS) et les retraités qui ont uniquement touché des prestations dans le cadre de l'aide sociale pour personnes âgées (uniquement GRAPA). Par aide sociale pour personnes âgées, nous entendons la Garantie de Revenus Aux Personnes Agées (GRAPA).<sup>44</sup> En sus des retraités qui ont uniquement perçu un seul type de droit à la pension (éventuellement dans différents régimes), d'autres retraités cumulent différents droits à la pension : les retraités qui cumulent une pension de retraite et une pension de survie (PR+PS), les retraités qui combinent une pension de retraite avec une GRAPA (PR+GRAPA),

<sup>43</sup> Dans le cadre du présent document, il n'est rendu dans le schéma qu'une sélection déterminée de sous-groupes. Mais naturellement, les sous-groupes non sélectionnés peuvent à leur tour être subdivisés en nouveaux sous-groupes.

<sup>44</sup> Le 1<sup>er</sup> juin 2001, le Revenu Garanti pour personnes âgées (RGPA) a été remplacé par le nouveau régime GRAPA. Les personnes âgées qui bénéficiaient déjà d'un RGPA plus avantageux que la GRAPA, ont pu conserver le premier. Les données du Cadastre des pensions comportaient encore outre des bénéficiaires de la GRAPA des bénéficiaires du RGPA. Pour des raisons de lisibilité, nous n'utilisons ici que le terme 'GRAPA'.

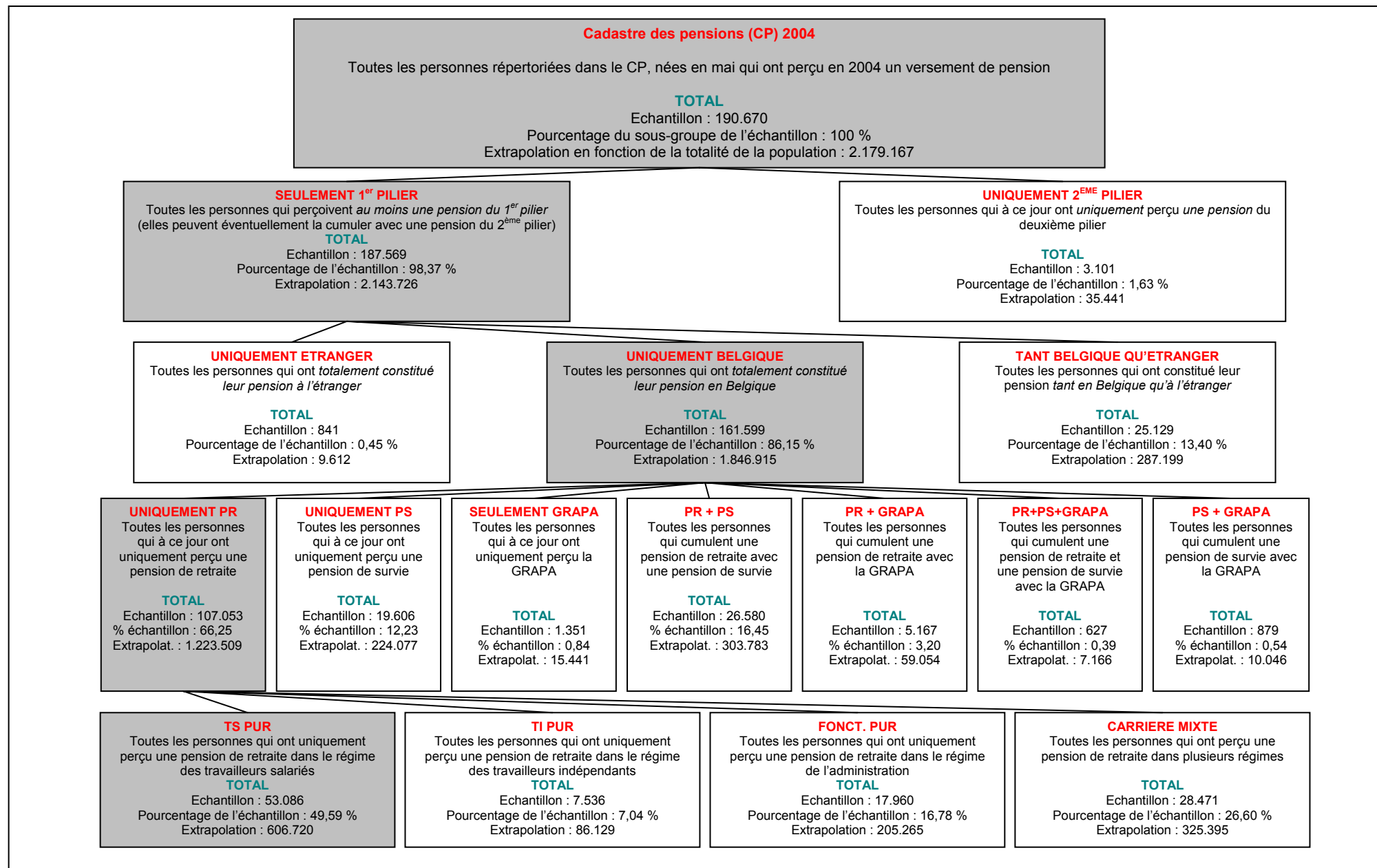
les retraités bénéficiant simultanément d'une pension de retraite et d'une pension de survie ainsi que d'une aide sociale (PR+PS+GRAPA) et les retraités qui complètent une pension de survie avec une GRAPA (PS+GRAPA). Parmi ces 7 groupes différents, nous sélectionnons les retraités qui ont uniquement touché une pension de retraite.

Au cours de la dernière étape, ce sous-groupe est encore subdivisé en fonction du régime de pension dans lequel leur pension de retraite a été constituée. Ainsi, nous avons distingué quatre groupes : les retraités qui percevaient uniquement une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés (TS pur), les retraités qui recevaient uniquement une pension de retraite dans celui des travailleurs indépendants (TI pur), les retraités qui touchaient uniquement une pension de retraite dans l'administration (FONCT pur) et les retraités qui percevaient une pension de retraite dans différents régimes (carrière mixte). En fonction de la combinaison des différents régimes au sein desquels ils avaient constitué leur pension de retraite, ce dernier groupe peut encore être subdivisé comme suit :

1. Retraités qui cumulent une pension de retraite tant dans le régime des travailleurs salariés que dans celui des travailleurs indépendants
2. Retraités qui cumulent une pension de retraite tant dans le régime des travailleurs salariés que dans celui de l'administration
3. Retraités qui cumulent une pension de retraite tant dans le régime de l'administration que dans celui des travailleurs indépendants
4. Retraités qui cumulent une pension de retraite tant dans le régime des travailleurs salariés, que dans le régime de l'administration et dans celui des travailleurs indépendants

Cette subdivision n'est pas reprise dans le schéma. Les retraités qui cumulent une pension de retraite tant dans le régime des travailleurs salariés que dans celui des travailleurs indépendants, représentent la part la plus importante parmi les retraités présentant une carrière mixte (59 pour cent de tous les retraités bénéficiant d'une pension de retraite avec une carrière mixte), suivis par les retraités qui ont accompli leur carrière dans le régime des travailleurs salariés et dans l'administration (35 pour cent).

## Schéma 1. Sous-groupes dans le Cadastre des pensions



### 1.3.3. Délimitation des pensions du premier et du deuxième pilier

La distinction entre le premier et le deuxième pilier des pensions est délimitée dans le Cadastre des pensions sur la base de l'organisme qui verse la pension.<sup>45</sup> Toutes les institutions qui versent des pensions du premier et du deuxième pilier, sont en effet tenues de le communiquer et de l'enregistrer dans le cadastre. C'est ainsi qu'en 2004, plus de 2.700 institutions ont déclaré les pensions qu'elles versaient. Ceci montre donc l'importance du nombre d'institutions débitrices des pensions. A présent, arrêtons-nous brièvement aux institutions de pensions qui effectuent des paiements pour d'ex-travailleurs salariés.

Pour ce qui est du versement des pensions légales dans le régime des travailleurs salariés, la situation est simple. L'ONP est chargé de la gestion et du paiement des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés (y compris des congés payés), de l'allocation de chauffage, des rentes de vieillesse et des veuves et de la Garantie de Revenus aux personnes âgées (ONP, 2008).

Dans le deuxième pilier pour travailleurs salariés, une distinction peut être opérée entre pensions d'entreprise et pensions sectorielles (cf. ci-dessus). Les pensions d'entreprise peuvent être instituées tant sur une base collective que sur une base individuelle. Les pensions sectorielles, par contre, sont toujours organisées sur une base collective. Une distinction peut également être faite entre pensions du deuxième pilier financées de manière interne (au sein de l'entreprise) et de manière externe (en dehors de l'entreprise). Dans le cas de pensions administrées à l'extérieur, les montants sont versés à une entité qui est juridiquement indépendante de l'entreprise. C'est ainsi que les pensions constituées sont tenues à l'écart des finances de l'entreprise et préservées des risques tels que la faillite (Gieselink, e.a., 2003).

Il existe différentes possibilités de financer et de gérer des *pensions collectives d'entreprise*. En premier lieu, elles peuvent être placées dans un fonds de pensions. L'entreprise institue alors une personne juridique indépendante<sup>46</sup> pour l'exécution du plan de pension. Jusqu'en 1985, les fonds de pension pouvaient être créés tant à l'intérieur (interne) qu'à l'extérieur (externe) de l'entreprise. Depuis que la Loi de Contrôle concerne également les fonds de pension, les fonds internes ne sont plus admis.<sup>47</sup> Les fonds de pension doivent désormais, à quelques exceptions près<sup>48</sup>, être institués à l'extérieur de l'entreprise. En deuxième lieu, les entreprises d'assurance peuvent également

---

<sup>45</sup> Initialement, les données sur les pensions dans le cadastre étaient uniquement conservées à des fins administratives. Après la mise à disposition de la banque de données à la recherche, le cadastre devait également être accessible et la qualité des données devait être optimisée. C'est ainsi qu'il est apparu en première instance qu'aucune indication fiable n'était disponible sur le pilier de pension duquel relevait la pension, mais que les pensions du premier et du deuxième pilier pouvaient bien être délimitées sur la base de l'institution de paiement. A cette fin, ces institutions furent mises en cartes ainsi que les différents régimes auxquels sont assujettis leurs paiements.

<sup>46</sup> Celles-ci peuvent être organisées sous la forme d'une association sans but lucratif (asbl) ou une association d'assurance mutuelle (aam). Depuis la Loi sur le contrôle des institutions de retraite professionnelles du 27 octobre 2006 (M.B., 10 novembre 2006), les fonds de pensions s'appellent officiellement ainsi (IRP), qui (obligatoirement après une période transitoire) adopteront la forme juridique d'un 'organisme pour le financement des pensions' (OFP). Sur les données analysées dans le présent document de travail (pensions complémentaires versées jusqu'à et y compris 2004), ce changement de la législation n'exerce naturellement aucune influence.

<sup>47</sup> A.R. du 14 mai 1985 portant application aux organismes de prévoyance de la Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, M.B., 7 juin 1985.

<sup>48</sup> Art. 20 de l'A.R. du 14 mai 1985.

intervenir en tant que payeurs de pensions collectives d'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise et l'assureur concluent un contrat d'assurance et les pensions sont gérées à l'extérieur.

Jusqu'en 2004, un employeur pouvait accorder sans limites des *pensions individuelles d'entreprise* qui étaient financées de manière interne (Gieselink, e.a., 2003). La LPC a toutefois fortement limité les possibilités de financement interne de ces pensions. De nouvelles promesses de pensions individuelles aux travailleurs salariés doivent désormais être organisées à l'extérieur via un fonds de pensions ou via une assurance sur la vie individuelle auprès d'un assureur.<sup>49</sup> Par contre, le financement interne reste encore possible pour les pensions d'entreprise individuelles qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur de la LPC au 1er janvier 2004.<sup>50</sup> Cette modification de la législation n'est toutefois pas encore applicable aux pensions individuelles d'entreprise analysées dans le présent document de travail.

Les *pensions sectorielles* aussi sont versées par différentes institutions. Dans le passé, les pensions sectorielles étaient souvent placées dans un Fonds de sécurité d'existence (FSE). Les FSE furent institués par les organisations syndicales et patronales au sein de leurs commissions paritaires en vue du financement d'objectifs sociaux.<sup>51</sup> Depuis la LPC, les FSE ne peuvent cependant plus intervenir en qualité d'organisme de paiement.<sup>52</sup> Depuis lors, les pensions sectorielles doivent être gérées par une institution placée sous le contrôle de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA), donc une entreprise d'assurance ou un fonds de pensions.<sup>53</sup>

Les données disponibles du Cadastre des pensions, qui sont analysées dans les chapitres suivants, se rapportent aux années 2001, 2002, 2003 et 2004 (cf. ci-dessus). Durant cette période, toutes les mesures transitoires de la LPC ne s'étaient pas encore éteintes et la LPC ne sortait pas encore la totalité de ses effets. Aussi, durant la période 2001-2004, des déclarations continuent toujours à être effectuées au Cadastre des pensions par des Fonds pour la sécurité d'existence et par des entreprises parallèlement à des fonds de pensions et d'entreprises d'assurances.<sup>54</sup>

---

<sup>49</sup> Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la LPC, les pensions individuelles peuvent encore uniquement être instituées si, au sein de l'entreprise, une pension collective a déjà été accordée à tous les salariés. Voir art. 6, §1 LPC.

<sup>50</sup> Dans le cas des pensions individuelles pour chefs d'entreprise, des imprécisions subsistent quant à l'obligation d'externaliser. Les promesses individuelles de pension à des 'directeurs indépendants de sociétés' doivent être financées à l'extérieur, alors que ce n'est pas le cas pour de nouvelles promesses individuelles à des 'mandataires indépendants de sociétés'. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les deux catégories de chefs d'entreprise est cependant particulièrement vague.

<sup>51</sup> Ces objectifs sont : l'organisation de la formation professionnelle des salariés et des jeunes, la garantie de la sécurité et de la santé des salariés et aussi l'octroi et le versement d'avantages sociaux.

<sup>52</sup> La LPC reprend toutefois quelques dispositions transitoires qui accordèrent aux FSE le temps d'adapter les pensions sectorielles. Depuis le 1er janvier 2008, toutes les pensions sectorielles devraient être placées auprès d'un fonds de pensions ou d'un assureur.

<sup>53</sup> Il subsiste cependant encore quelques pensions sectorielles qui sont toujours financés par des fonds internes. L'art. 20, §5 de l'A.R. du 14 mai 1985 prévoyait en effet une exception pour les fonds de pensions internes qui étaient basés sur des CCT sectorielles antérieures à 1975.

<sup>54</sup> Outre les institutions commentées ici, lors de l'inventaire des institutions de pensions dans le Cadastre des pensions, il est apparu que d'autres institutions encore versent des pensions du deuxième pilier. Ces autres institutions de pensions sont peu nombreuses et ne payent qu'une pension à un nombre relativement minime de retraités. Par ailleurs, elles sont souvent basées sur des régimes spéciaux, le plus souvent en voie d'extinction.

## Chapitre 2. Accès au deuxième pilier

La progression des pensions du deuxième pilier suscite bien des interrogations sur le contenu démocratique de ces nouveaux dispositifs sociaux. Qui peut profiter d'une pension complémentaire ? Comment cet avantage se répartit-il sur la population des retraités ? L'accès au deuxième pilier doit être compris ici comme le fait de bénéficier d'une pension du deuxième pilier ; ceci concerne uniquement la situation *après* le départ à la retraite et donc pas la phase de constitution tout au long de la carrière. Dans ce deuxième chapitre, nous examinons également le nombre de retraités qui ont accès au deuxième pilier et les éventuelles différences entre retraités en fonction de leur horizon socioéconomique.

Nous avons découpé ce chapitre en trois parties. Dans la *première partie*, nous vérifions à quel moment prend effet la pension du deuxième pilier. *En deuxième lieu*, nous approfondissons les caractéristiques spécifiques des salariés bénéficiant d'une pension de retraite et d'une pension du deuxième pilier. Pour finir, dans la *troisième partie*, nous présentons l'évolution de l'accès au deuxième pilier.

### 2.1. Moment de la prise de la pension du deuxième pilier

L'âge moyen au moment du versement de la pension du deuxième pilier était de 62 ans pour l'ensemble de la population des travailleurs salariés retraités bénéficiant d'une pension de retraite en 2004 et de 59 ans chez les retraités qui, en 2004, touchaient pour la première fois leur pension légale (afflux de retraités).<sup>55</sup> Dans les deux groupes, l'âge du départ est légèrement inférieur chez les femmes par rapport aux hommes, à savoir respectivement 60 et 62 ans pour le groupe complet et 58 et 59 ans pour les retraités nouveaux.

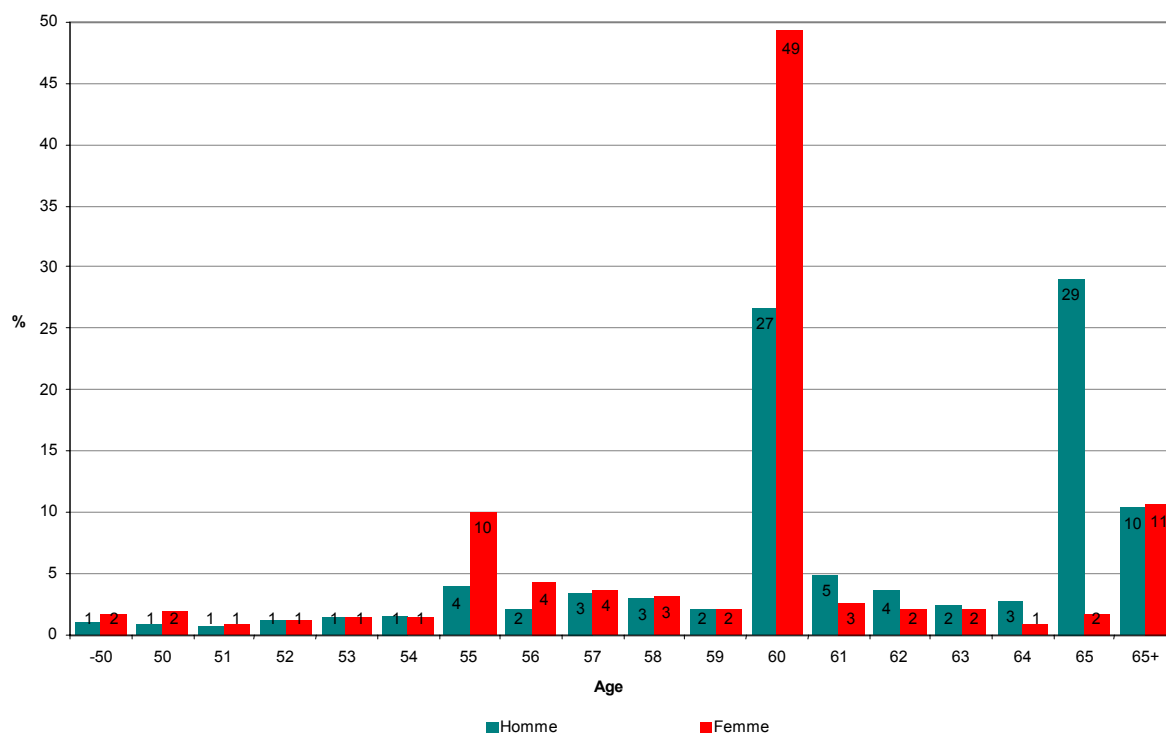
Le graphique 1 illustre pour les salariés et les salariées retraité(e)s en 2004 la répartition de l'âge au moment de la prise de la pension du deuxième pilier. Tant chez les hommes que chez les femmes, la pension complémentaire est généralement prise à l'âge légal du départ à la retraite de respectivement 65 et 60 ans, parfois même 5 ans auparavant. Par exemple, les hommes sont quasiment aussi nombreux à prendre leur pension complémentaire à l'âge légal du départ à la retraite, c'est-à-dire à 65 ans (29 pour cent) qu'à 60 ans, l'âge du départ anticipé à la retraite (27 pour cent). Parmi les femmes retraitées, environ la moitié a perçu la pension complémentaire à l'âge de 60 ans. Observez que jusqu'en juillet 1997, le soixantième anniversaire était l'âge légal de départ à la retraite pour les femmes. Du fait que l'âge légal du départ à la retraite de ces dernières pendant les années examinées est toutefois inférieur à celui des hommes, il est logique qu'elles aient touché leur pension complémentaire à un âge en moyenne plus précoce.

---

<sup>55</sup> Ce faisant, une distinction est donc opérée entre tous les travailleurs salariés retraités qui ont touché en 2004 une pension de retraite et ceux qui percevaient en 2004 *pour la première fois* une pension légale de retraite. Ceci permet de comparer les 'nouveaux retraités' ou 'entrants en 2004' avec la totalité du groupe qui comprend tant les anciens travailleurs salariés retraités que les nouveaux (voir également ci-dessus).



Graphique 1. Répartition de l'âge à la prise d'effet de la pension du deuxième pilier en fonction du sexe, travailleurs salariés retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

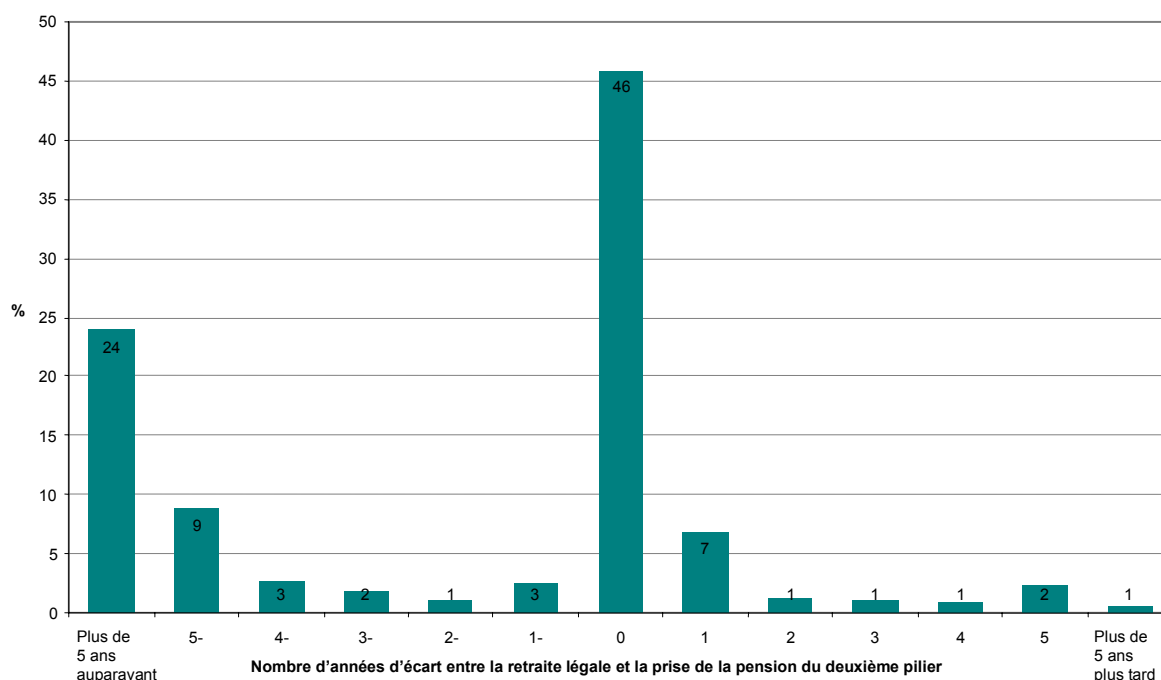
Une comparaison de l'âge de la prise de la pension complémentaire avec l'âge moyen du départ légal à la retraite nous enseigne qu'en général, la pension complémentaire survient avant la pension légale. L'âge moyen de départ légal à la retraite s'élève en effet à 63 ans pour les hommes tant pour le groupe complet que pour les nouveaux retraités et respectivement à 60 et 62 ans pour les femmes dans les deux groupes distincts.<sup>56</sup>

Le graphique 2 compare l'année de la prise des pensions du premier et du deuxième pilier chez les retraités qui ont perçu pour la première fois leur pension légale en 1997, 1998 ou 1999.<sup>57</sup> Il ressort du graphique que, pour presque la moitié des retraités (46 pour cent), la pension complémentaire est versée conjointement avec la pension légale. Il est remarquable que 18 pour cent des retraités aient touché la pension complémentaire jusqu'à cinq ans avant le départ légal à la retraite. Un quart des retraités a même perçu sa pension complémentaire plus de cinq ans avant la pension légale. A peine plus de 10 pour cent reçoivent leur pension complémentaire après la pension légale.

<sup>56</sup> Les différents âges légaux de départ à la retraite des hommes et des femmes sont la conséquence directe de la législation en la matière. En effet, jusqu'au 1er juillet 1997, l'âge de départ à la retraite pour les femmes était de 60 ans et celui pour les hommes de 65 ans. A la suite de la réforme des pensions de 1996 (cf. Loi du 26 juillet 1996 de modernisation de la sécurité sociale et de préservation de la viabilité des systèmes légaux de pensions, *M.B.*, 1 août 1996), l'âge du départ à la retraite des femmes a toutefois été progressivement relevé. Par exemple, du 1er juillet 1997 jusqu'à la fin de décembre 1999, il était de 61 ans ; entre janvier 2000 et décembre 2002, de 62 ans ; entre janvier 2003 et décembre 2005, de 63 ans ; entre janvier 2006 et décembre 2008, de 64 ans et à partir de janvier 2009, de 65 ans. Que l'âge moyen de départ à la retraite pour les nouvelles retraitées en 2004 fût de 62 ans au lieu de 63 (l'âge légal de départ à la retraite en 2004) est lié aux départs anticipés à la retraite.

<sup>57</sup> Pour s'assurer que les pensions complémentaires sont prises après l'âge légal du départ à la retraite, il est impossible de se baser sur l'afflux de retraités de 2004. Dans ce cas, on ne peut en effet pas encore être certain que les retraités légaux percevront encore leur pension complémentaire après l'âge légal du départ à la retraite. En travaillant avec les retraités qui ont pris leur retraite légale en 1999, il est possible de vérifier s'ils ont perçu leur pension complémentaire jusque 5 ans après cette année. Afin de grossir l'échantillon, la population examinée a été élargie aux travailleurs salariés qui sont partis à la retraite en 1997 et en 1998.

Graphique 2. Prise de la pension du deuxième pilier par rapport à la prise d'effet de la pension du premier pilier, travailleurs salariés retraités, afflux de retraités 1997-1999

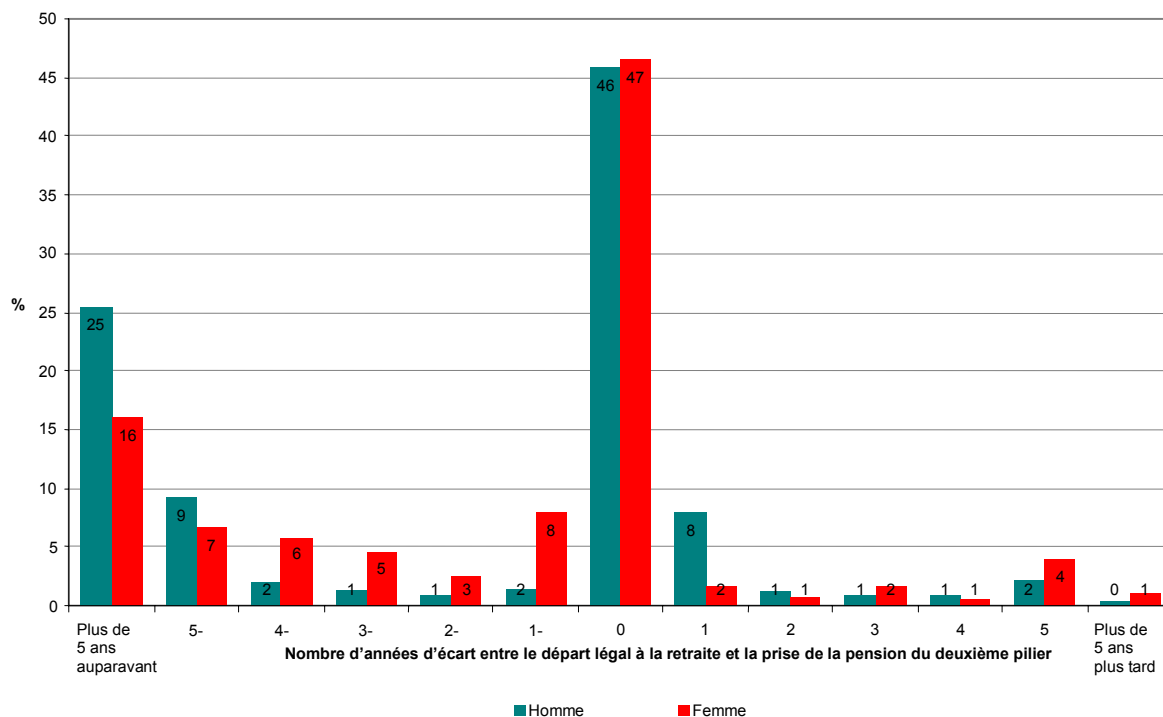


Source: traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Le graphique 3 présente la même analyse, mais cette fois séparément pour les hommes et les femmes; le graphique 4 opère une subdivision selon la nature du versement: rente ou capital. Le graphique 3 confirme grosso modo le modèle général tant chez les hommes que chez les femmes.

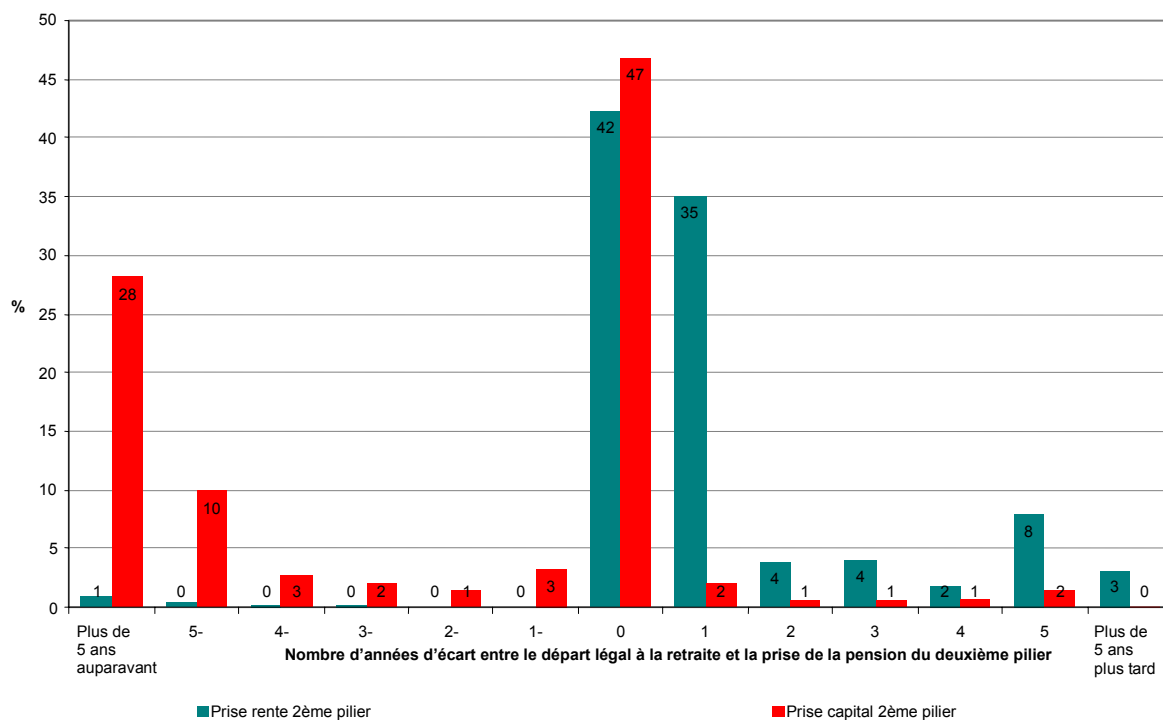
Les données du graphique 4 indiquent une différence importante quant à la prise de la pension complémentaire selon qu'il s'agit d'une rente ou d'un capital. Il ressort du graphique que les bénéficiaires d'un capital prennent généralement leur pension complémentaire au moment du départ à la retraite, voire avant. Chez les bénéficiaires d'une rente, les versements périodiques débutent généralement au moment du départ à la retraite ou après. Il est remarquable d'observer dans le graphique qu'approximativement, un tiers des bénéficiaires d'un capital prend son capital complémentaire plus de 5 ans avant le départ légal à la retraite. Par contre, un tiers des bénéficiaires d'une rente perçoit la rente de pension pour la première fois un an après le départ légal à la retraite.

Graphique 3. Prise de la pension du deuxième pilier par rapport à la prise d'effet de la pension du premier pilier en fonction du sexe, travailleurs salariés retraités, afflux de retraités 1997-1999



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Graphique 4. Prise de la pension du deuxième pilier par rapport à la prise d'effet de la pension du premier pilier en fonction de la forme du versement (rente ou capital), travailleurs salariés retraités, afflux de retraités 1997-1999



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Une comparaison des trois graphiques précédents nous enseigne que la variation fixée dans le graphique 1 peut largement se réduire si l'on tient compte de la distinction entre la prise de la rente et la prise de capital. En résumé, la prise avant l'âge légal de la retraite est le fait de bénéficiaires d'un capital, la prise après l'âge légal celui de bénéficiaires d'une rente. Comment ce modèle peut-il s'expliquer ?

Depuis l'entrée en vigueur de la LPC, la pension complémentaire ne peut être prise qu'à partir de 60 ans ou au moment du départ à la retraite. Le fait que la période analysée est en majeure partie antérieure à l'entrée en vigueur de la LPC et les différentes mesures transitoires en la matière n'entraînent aucune incidence.<sup>58</sup>

Avant la LPC, les assureurs de groupes et les fonds de pensions étaient libres de déterminer l'âge de la retraite qui figurait dans le règlement de la pension. Le moment de la prise de la pension complémentaire dépendait alors largement de la législation fiscale en vigueur. Pour ce qui est de la prise du capital, cette législation dictait l'application unique d'un taux forfaitaire (souvent plus avantageux) de 16,5 pour cent (sauf exceptions, cf. ci-dessous) dans certaines conditions (cf. l'art. 171, 4° de l'époque CIR92). Dès lors, le capital doit être versé à la suite du départ à la retraite à la date normale voire dans un délai de cinq ans avant cette date ou en cas de prépension. Cette dernière disposition aurait souvent donné lieu à une pratique où les employeurs et les syndicats préconisaient le rachat en cas de prépension comme une prime d'adieu fiscalement favorable sous la forme d'un capital de pension complémentaire.

Le fait que les versements de rentes ne commencent que l'année qui suit le départ légal à la retraite est sans doute lié à la périodicité de cette forme de paiement. En effet, quasiment 60 pour cent de tous les versements sous cette forme sont des rentes trimestrielles ou annuelles. En fonction de la date en usage en cas de versement de la rente trimestrielle ou annuelle, il n'est guère étonnant qu'un certain nombre de retraités qui ont pris leur retraite légale à la fin d'une année n'aient perçu leur rente de pension complémentaire pour la première fois qu'au cours de l'année civile suivante.

---

<sup>58</sup> Pour une discussion des diverses mesures transitoires, voir De Brabanter, e.a. (2004, p. 459).

## **2.2. Accès au deuxième pilier en fonction des caractéristiques de fond**

Le tableau 1 livre un aperçu de la part des retraités bénéficiant d'une pension complémentaire au sein du groupe complet de travailleurs salariés retraités en 2004 sous l'angle de certaines caractéristiques de la personne et de la pension. Pour se rendre compte du nombre total, le nombre de l'échantillon a été extrapolé pour connaître la population entière. La deuxième colonne du tableau donne, de cette manière, une estimation des nombres absolus de pensionnés disposant d'un deuxième pilier de pension, en fonction des différentes caractéristiques de fond. Dans un souci de comparabilité, nous indiquons également le nombre de bénéficiaires d'une pension du deuxième pilier pour la dernière cohorte des travailleurs salariés retraités, i.c. 2004.

Au total, 31 pour cent, soit 189.424, des travailleurs pensionnés retraités ont bénéficié d'une pension complémentaire du deuxième pilier. Observez cependant que les salariés retraités qui ont perçu dans le passé cette pension du deuxième pilier sous forme d'un versement de capital unique en font également partie. Pour les arrivants dans le système légal en 2004, ce chiffre est quelque peu plus élevé : environ 35 %.

Il ressort du tableau 1 que toutes les catégories de travailleurs salariés retraités n'ont pas constitué une pension du deuxième pilier de même importance pendant leur carrière. En règle générale, nous pouvons dire que les hommes, les Bruxellois, les préretraités, les nouveaux retraités et les retraités bénéficiant d'une pension du premier pilier plus importante perçoivent grosso modo plus fréquemment une pension du deuxième pilier. Pour toutes les catégories, la part bénéficiant d'un complément du deuxième pilier, est plus élevée chez les retraités récents que chez l'ensemble du groupe de travailleurs salariés retraités. Ceci indique l'intérêt accru du deuxième pilier au cours des années écoulées (cf. ci-dessous). Successivement, nous détaillons et commentons l'accès à la pension du deuxième pilier en fonction des différentes caractéristiques.

Tableau 1. Accès au deuxième pilier en fonction des caractéristiques de fond, travailleurs salariés retraités, 2004

<b>Caractéristiques</b>	<b>% CP 2004</b>	<b># Extrapolation</b>	<b>% Afflux 2004</b>	<b># Extrapolation</b>
<b>Importance pension du premier pilier</b>				
Quintile 1	2	2.389	5	377
Quintile 2	11	13.761	9	732
Quintile 3	26	31.155	28	2.137
Quintile 4	46	55.968	56	4.309
Quintile 5	71	86.152	77	5.966
<b>Sexe</b>				
Homme	42	154.063	46	10.743
Femme	15	35.361	18	2.777
<b>Domicile<sup>59</sup></b>				
Région flamande	31	110.061	33	8.412
Région wallonne	36	56.391	36	3.783
Région de Bruxelles-Capitale	42	20.092	42	1.166
<b>Age</b>				
-60	7	549	16	114
60-64	35	22.949	30	6.583
65-69	37	65.362	42	6.823
70-74	30	49.248	-	-
75-79	28	31.018	-	-
80-84	26	15.406	-	-
+84	21	4.892	-	-
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>189.424</b>	<b>35</b>	<b>13.521</b>

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

### 2.2.1. En fonction de l'importance de la pension du premier pilier

L'importance de la pension du premier pilier est une variable essentielle pour expliquer l'accès au deuxième pilier. Ce faisant, la pension du premier pilier sert d'indicateur de la durée de la carrière sur le marché de l'emploi et de l'importance du revenu professionnel gagné, deux paramètres majeurs pour le calcul de la pension. Les limites légales valident un principe : plus est longue la carrière et plus est élevé le salaire gagné, plus est importante la pension légale. En outre, dans ce contexte, le régime de travail joue aussi un rôle majeur. La pension pour une carrière à temps plein est notamment plus élevée que celle pour une carrière à temps partiel.

<sup>59</sup> Observez que tous les retraités n'ont pas reçu une valeur pour la variable domicile, d'où une différence entre le total des trois régions et le total général.

Tableau 2. Accès au deuxième pilier des travailleurs salariés retraités en fonction de l'importance de la pension du premier pilier, 2004

<b>Importance pension du premier pilier</b>	<b>% CP 2004</b>	<b># Extrapolation</b>	<b>% Afflux 2004</b>	<b># Extrapolation</b>
Quintile 1	2	2.389	5	377
Quintile 2	11	13.761	9	732
Quintile 3	26	31.155	28	2.137
Quintile 4	46	55.968	56	4.309
Quintile 5	71	86.152	77	5.966

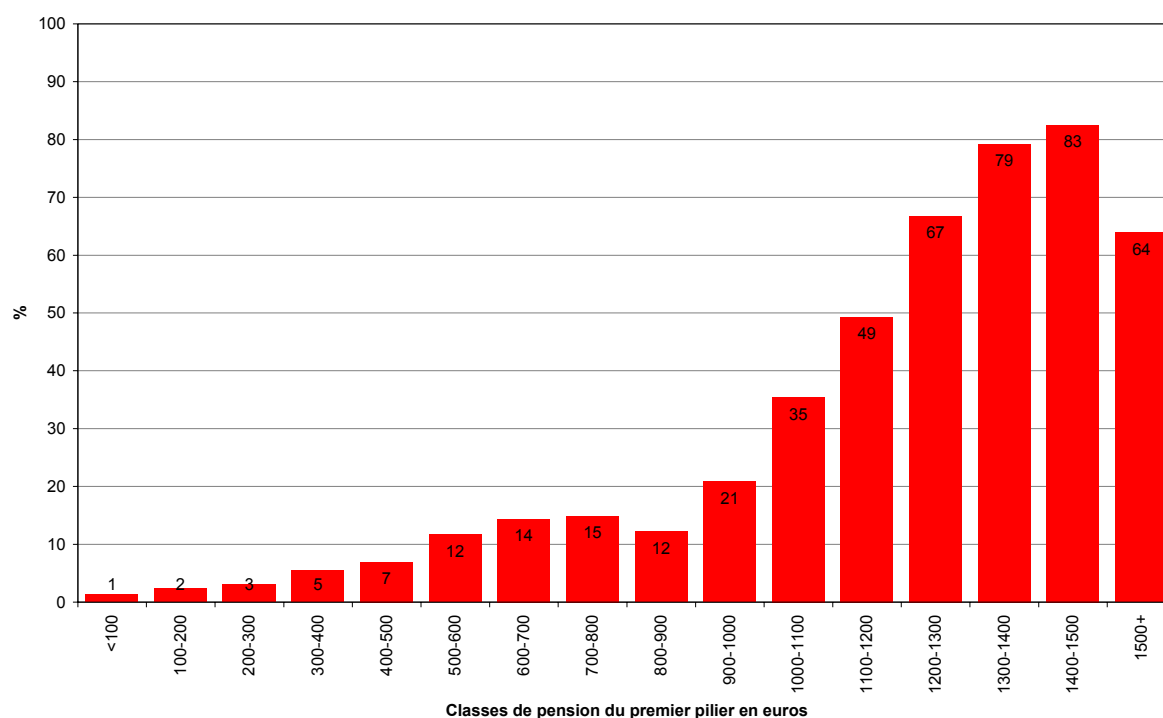
Source : traitement propre sur la base de Cadastre des pensions, 2004

Pour tenir compte de l'importance de la pension du premier pilier, dans le tableau 2, nous avons divisé les retraités en cinq groupes ou quintiles, classés en fonction de la hauteur de la pension du premier pilier. Dès lors, le premier quintile comprend les 20 pour cent de retraités qui touchent la pension légale la plus basse et le cinquième quintile les 20 pour cent de retraités ayant la pension légale la plus élevée.

Il ressort du tableau que l'accès au deuxième pilier dépend très étroitement de l'importance de la pension du premier pilier. Parmi les retraités bénéficiant des meilleures pensions légales (quintile 5), rien moins que 71 pour cent touchent une pension complémentaire, alors que chez les retraités touchant les pensions légales les plus modestes (quintile 1), ce chiffre n'est que de 2 pour cent. Quant à la carrière sur le marché de l'emploi, nous pouvons donc déclarer – avec quelques réserves – que les retraités qui ont gagné de bas salaires pendant leur carrière et/ou ont accompli un parcours professionnel moins long, perçoivent aussi moins souvent une pension du deuxième pilier pour compléter leur pension légale.

L'analyse du tableau 2 peut encore être affinée en remplaçant la répartition en quintiles par une répartition du revenu global de la pension du premier pilier. Le graphique 5 décrit l'accès au deuxième pilier à l'intérieur du groupe complet de travailleurs salariés retraités en 2004 sur le plan de l'importance du revenu de la pension du premier pilier.

Graphique 5. Accès au deuxième pilier en fonction de l'importance de la pension du premier pilier\*, pourcentages, travailleurs salariés retraités, 2004<sup>60</sup>



\*Les pensions légales calculées au taux ménage ont été converties au taux isolé  
Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Le graphique 5 confirme la tendance constatée avec la division en quintiles du tableau 2 : l'accès au deuxième pilier augmente, au fur et à mesure que le revenu de la pension du premier pilier est plus élevé. Cette augmentation est constante jusqu'à la catégorie de revenus de 400 à 500 euros avec un pourcentage inférieur à 10 pour cent de retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier et reste relativement stable autour de 14-15 pour cent pour les revenus de 500 à 900 euros. A partir de ce point, l'accès au deuxième pilier augmente de manière très forte et linéaire. Ceci n'a rien d'étonnant. Plus le montant de la pension se rapproche de la pension maximale des employés [en 2.400, 1.490 et 1.524 euros pour la pension de retraite conventionnelle d'un homme (ou d'une femme) isolé(e)], plus d'années de carrière dépassent le plafond salarial du calcul de la pension et plus grand est aussi le besoin de la constitution d'une pension complémentaire pour maintenir le niveau de vie après le départ à la retraite.

<sup>60</sup> Ce graphique reprend tant les travailleurs salariés retraités bénéficiant d'une pension de retraite calculée au taux ménage que ceux dont la pension de retraite est calculée au taux isolé. Un(e) salarié(e) retraité(e) marié(e) dont l'époux(se) est à sa charge, touche cependant une pension au taux ménage, majorée de 75 pour cent des salaires revalorisés au lieu du taux de 60 pour cent comme isolé. C'est pourquoi les montants de pensions ménage sont rendus comparables aux montants des pensions pour isolés en ne prenant en considération que 80 pour cent des pensions ménage.



Dans la catégorie de revenus les plus hauts, nous voyons une baisse plus forte du nombre de retraités disposant d'une pension du deuxième pilier par rapport aux catégories précédentes. Ceci dépend sans doute du grand nombre d'ouvriers dans la catégorie de revenu de pension la plus élevée. Etant donné que le plafond salarial du calcul de la pension pour ouvriers a été introduit plus tardivement que pour les employés<sup>61</sup>, une pension légale maximale pour employés a, de fait, toujours existé mais est plus récente pour les ouvriers. Les pensions de plus de 1.500 euros dans le graphique 5 sont donc principalement des pensions d'ouvriers.<sup>62</sup> Toutefois, Gieselink, e.a. (2003) ont démontré que les ouvriers participent moins fréquemment à un plan de pension complémentaire que les employés et les cadres. La combinaison de ces éléments pourrait dès lors expliquer pourquoi la part des retraités jouissant d'une pension du deuxième pilier dans la catégorie de pension la plus élevée de plus de 1.500 euros est moindre que dans les catégories de pension de 1.300 jusqu'à 1.400 euros.

### 2.2.2. En fonction du sexe

Le tableau 3 restitue l'accès à la pension du deuxième pilier pour les hommes et les femmes. Selon ce tableau, les retraités hommes perçoivent pratiquement trois fois plus souvent que les retraitées une pension du deuxième pilier (42 pour cent par rapport à 15 pour cent). Chez les salariés nouveaux retraités en 2004 aussi, ce fossé entre hommes et femmes reste à peu près aussi large (46 pour cent par rapport à 18 pour cent).

Tableau 3. Accès au deuxième pilier des travailleurs salariés retraités hommes et femmes, 2004

	<b>% CP 2004</b>	<b># Extrapolation</b>	<b>% Afflux 2004</b>	<b># Extrapolation</b>
Homme	42	154.063	46	10.743
Femme	15	35.361	18	2.777

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

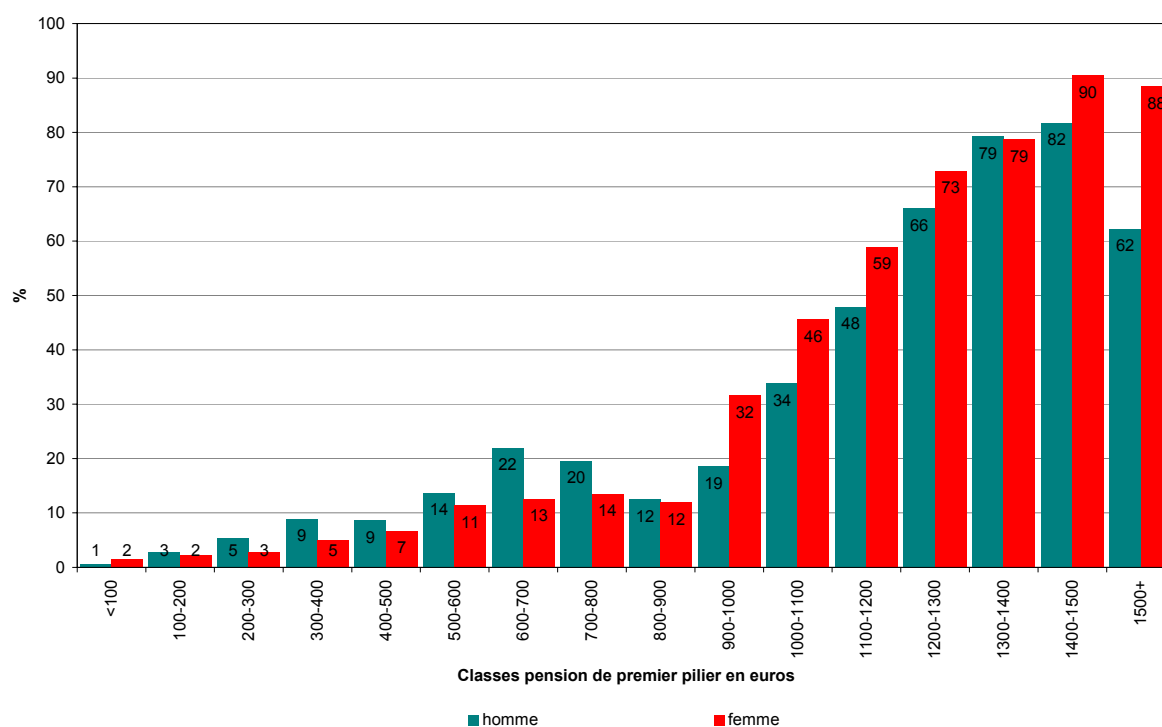
Le graphique 6 indique également l'accès en fonction du sexe, mais cette fois-ci avec une ventilation en fonction de l'importance de la pension du premier pilier. Le graphique démontre que les retraitées, compte tenu du contrôle de l'importance de la pension du premier pilier, n'accèdent pas moins au deuxième pilier que les hommes. Souvent, dans ce cas, les femmes ont même un meilleur accès au deuxième pilier. Peut-être est-ce la double conséquence, d'une part, de la sous-représentation des femmes chez les ouvriers (cf. 2.2.1.) et, d'autre part, de l'accès moindre des ouvriers aux pensions du deuxième pilier (voir Peeters, e. a., 2003, pp. 1096-1099).<sup>63</sup>

<sup>61</sup> Contrairement au calcul de la pension pour employés, où il était fait usage dès 1958 de salaires plafonnés, les salaires réels, non plafonnés ont été utilisés jusqu'en 1981 dans le calcul de la pension des ouvriers.

<sup>62</sup> Les pensions supérieures à 1.500 euros ne sont pas uniquement des pensions d'ex-ouvriers. Les employées aussi avec une carrière complète au-dessus du plafond salarial du calcul des pensions touchaient en effet en 2004 une pension de 1.524 euros par mois. Par ailleurs, certains employés bénéficient de régimes légaux de pension spéciaux avec des salaires plafonnés plus élevés. C'est notamment le cas du personnel volant de la navigation aérienne.

<sup>63</sup> L'accès accru des femmes au deuxième pilier dans la catégorie 1.500+ est peut-être la double conséquence de la surreprésentation des hôtesses de l'air dans ce groupe (cf. note 64) et de l'usage des pensions complémentaires dans le secteur de la navigation aérienne.

Graphique 6. Accès au deuxième pilier en fonction de l'importance de la pension du premier pilier\*, pourcentages, travailleurs salariés retraités, 2004



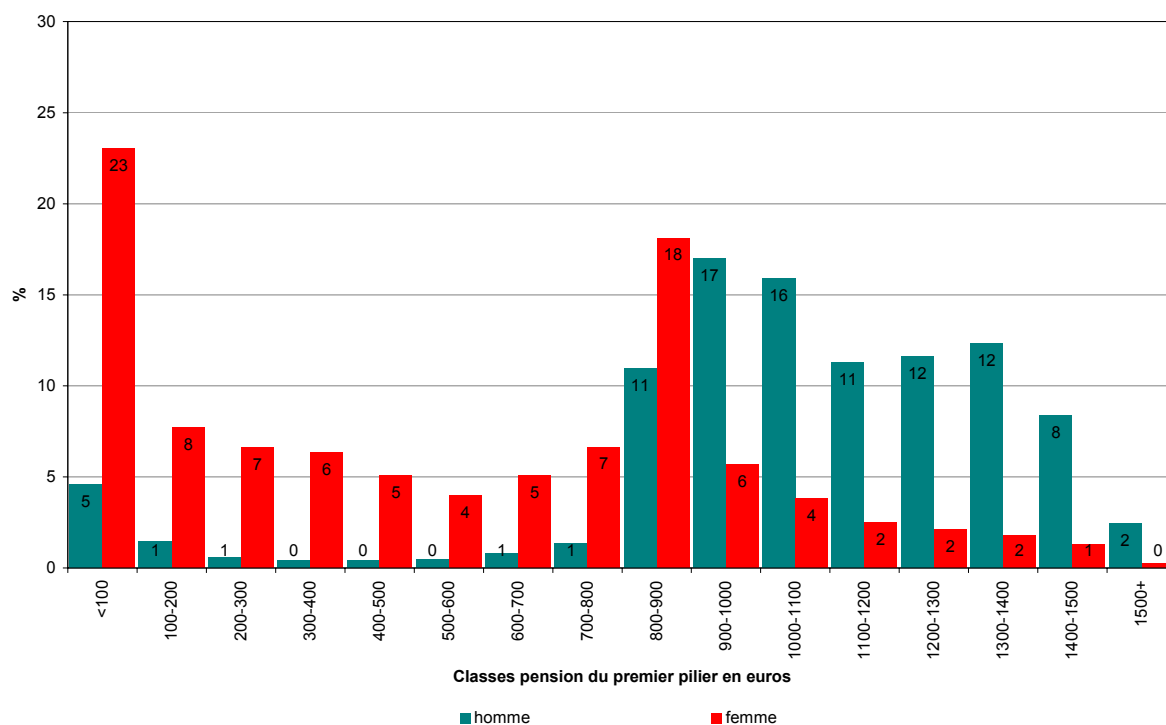
\*Les pensions légales calculées au taux ménage ont été converties au taux isolé  
Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

La grande différence entre sexes dans le pourcentage de retraités qui perçoit une pension du deuxième pilier (42 pour cent par rapport à 15 pour cent), doit par conséquent être recherchée dans la sous-représentation des retraitées dans les catégories (légales) de pension supérieure. C'est ce qu'illustre le graphique 7.

Le graphique 7 démontre la forte présence des femmes dans la moitié gauche de la répartition. Par exemple, 50 pour cent des retraitées bénéficient d'une pension de retraite conventionnelle de moins de 500 euros et 83 pour cent une pension de moins de 900 euros. Deux catégories de pension y sont fortement représentées : 23 pour cent touchant une pension inférieure à 100 euros et 18 pour cent une pension entre 800 et 900 euros. Celles qui touchent une pension de moins de 100 euros sont, en toute vraisemblance, les femmes retraitées qui après quelques années de travail rémunéré se sont retirées du marché du travail pour assumer les soins du ménage et l'éducation des enfants. Le pic dans la catégorie des 800-900 euros pourrait s'expliquer par la pension minimale du régime des travailleurs salariés pour une carrière complète (en 2004, 833 euros).

Ce sont particulièrement les femmes qui font en effet usage de la pension minimale (complète ou non) (Palmans, Peeters & Berghman, 2007, pp. 26-27). Contrairement aux femmes, les hommes se situent surtout dans la moitié droite du graphique, avec 90 pour cent des hommes bénéficiant d'une pension dépassant les 800 euros.

Graphique 7. Répartition du revenu de pension provenant du premier pilier\* en fonction du sexe, pourcentages, travailleurs salariés retraités, 2004



\*Les pensions légales calculées au taux ménage ont été converties au taux isolé  
Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Puisque la différence en matière d'accès au deuxième pilier entre hommes et femmes est liée à la sous-représentation des retraitées dans les catégories de pension (légale) supérieures, deux questions se posent : (1) pourquoi les femmes ont-elles une pension du premier pilier plus basse ? et (2) pourquoi une pension du premier pilier plus basse va-t-elle de pair avec un accès peu élevé au deuxième pilier ?

Vu la formule de pension, servant de base de calcul des pensions du premier pilier<sup>64</sup>, l'explication pour la différence entre les sexes doit sans doute être cherchée dans la durée et dans la rémunération de la carrière féminine. Dans ce contexte, les deux facteurs (durée de la carrière, revenu) sont étroitement liés à l'accès aux pensions du deuxième pilier.

<sup>64</sup> Pour bien comprendre, voir Festjens, Becquaert & Bogaert, 1990, pp. 3-4

### 2.2.2.1. Durée de la carrière féminine

Grosso modo, les femmes retraitées ont eu des carrières plus courtes que les hommes retraités. Par exemple, certaines études (Palmans, Peeters & Berghman, 2007) démontrent qu'à peine 56 pour cent des femmes récemment retraitées ont travaillé plus de 30 années à temps plein. Ceci contraste avec les quelque 97 pour cent d'hommes qui comptabilisent plus de 30 ans de travail à temps plein. Or, comme une pension complète n'est constituée qu'après 40 à 45 ans, les carrières plus courtes des femmes expliquent sans doute la faiblesse de la constitution de leur pension.

Pour une multitude de raisons, l'on peut s'attendre à ce que la durée de la carrière conditionne le droit ou le non-droit à une pension du deuxième pilier.

Par exemple, l'affiliation à une partie des anciens plans de pension était soumise à de strictes conditions d'ancienneté. Depuis la Loi Colla<sup>65</sup>, les critères stricts d'ancienneté (indirectement à la suite de la date d'affiliation ultime de 25 ans) appartiennent au passé. Précédemment, ces restrictions étaient possibles et s'appliquaient fréquemment. Ainsi, l'une des rares études sur la formation des pensions complémentaires qui date d'avant les années '90 – une étude de la C.E.C.A. sur les régimes des pensions complémentaires applicables aux ouvriers de l'industrie du fer et de l'acier – nous apprend que l'accès à une pension complémentaire dépendait des conditions d'ancienneté oscillant entre 2 et 30 ans de service (C.E.C.A, 1968, s.p.). A la suite d'une étude sur les régimes sectoriels existants en 2004 – hors du champ d'application de la Loi Colla -, Peeters, e.a. (2005, pp. 114-115) ont découvert que, dans la plupart des régimes sectoriels non conformes à la LPC, les pensions complémentaires n'étaient accordées qu'après 10 à 15 ans d'ancienneté.

Les femmes avaient non seulement des carrières plus courtes et, de plus, cette courte période d'occupation se situait souvent en début de carrière. Ceci est conforme au modèle typique du gagne-pain où la femme se retire du marché de l'emploi après quelques années de travail rémunéré pour assumer les soins du ménage. En premier lieu, ceci a pour conséquence que ces femmes étaient employées durant une période où les pensions complémentaires étaient encore plus rares (voir Gieselink, e. a., 2003, pp. 55-78). En deuxième lieu, il en résulte aussi que les conditions d'âge requises peuvent expliquer pourquoi un certain nombre de femmes ne se sont pas constitué des droits à une pension complémentaire. Comme nous l'avons signalé, depuis la Loi Colla, il n'est plus possible de refuser l'accès à partir de l'âge de 25 ans (si les autres critères sont remplis). Auparavant, c'était bel et bien le cas. C'est ainsi qu'il existait, selon Stevens (2002, p. 461), différents règlements qui ne prévoyaient d'affiliation qu'à partir de l'âge de 30 ans. Par ailleurs, il n'était pas impossible qu'en matière d'âge s'appliquassent explicitement d'autres conditions selon qu'on était homme ou femme. Par exemple, la Landelijke Bedienden Centrale (LBC: syndicat libéral flamand) mentionne dans une brochure de 1969 que dans un grand nombre de contrats d'assurance-groupe, il est instauré pour les hommes et pour les femmes un âge minimal différent : 'Souvent, l'âge de 21 ans est préalablement supposé et, même pour les femmes, de 25 ans. Les raisons d'instaurer cette limite d'âge s'appuient principalement sur la

---

<sup>65</sup> Loi du 6 avril 1995 relative aux pensions complémentaires, *M.B.*, 29 avril 1995.

grande mobilité des jeunes et la période de travail relativement courte d'un grand nombre de femmes, d'où la perte des versements' (Landelijke Bedienden Centrale, 1969, p. 7).

#### 2.2.2.2. Revenu au cours de la carrière professionnelle

Comme certains l'ont déjà signalé (cf. Berghman, e.a., 2007), l'importance de la pension du premier pilier ne dépend pas seulement du nombre d'années de carrière professionnelle mais encore du salaire (toutefois plafonné) gagné pendant ces années. Les différences en matière de salaire au cours de la carrière professionnelle se reflètent dès lors aussi dans les différences du montant de la pension entre les hommes et les femmes.

Les chiffres de l'Institut National de la Statistique (analysés dans Meulders & O'Dorchai, 2006) indiquent qu'en 2005, les employées ont gagné en moyenne 30 pour cent brut par mois de moins que les employés (2.455 euros contre 3.484 euros). En 1980, cette différence s'élevait même à 40 pour cent. La différence entre les ouvrières et les ouvriers est sans doute plus réduite, mais s'élevait malgré tout en 2005, à quelque 20 pour cent et en 1980 à 30 pour cent.

Le rapport existant entre le salaire perçu au cours de la carrière et l'accès au deuxième pilier n'est guère étonnant. En effet, compte tenu du plafond salarial, ordinairement le ratio de remplacement lors du départ à la retraite est d'autant plus bas que le salaire a été plus élevé et que le plafond salarial a été dépassé. Le besoin d'une constitution de pension complémentaire pour maintenir à niveau le standard de vie après le départ à la retraite, augmente dès lors aussi proportionnellement avec le revenu. Une autre explication possible réside dans le fait que les travailleurs salariés dans des emplois faiblement rémunérés souvent sont facilement remplaçables d'où, du point de vue des ressources humaines (pour maintenir le travailleur dans l'entreprise), pour eux, la pension complémentaire est de moindre importance.

### 2.2.3. En fonction du domicile

Le tableau 4 indique que les travailleurs salariés retraités domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale (42 pour cent) perçoivent plus souvent en sus de leur pension légale un complément du deuxième pilier que les retraités des deux autres régions. Les retraités wallons, à leur tour, touchent plus souvent une pension du deuxième pilier que les retraités flamands (36 pour cent par rapport à 31 pour cent).

Tableau 4. Accès au deuxième pilier des travailleurs salariés retraités en fonction de la région, 2004

<b>Domicile</b>	<b>% CP 2004</b>	<b># Extrapolation</b>	<b>% Afflux 2004</b>	<b># Extrapolation</b>
Région flamande	31	110.061	33	8.412
Région wallonne	36	56.391	36	3.783
Région de Bruxelles-Capitale	42	20.092	42	1.166

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

L'explication des différents degrés de participation au deuxième pilier dans les trois régions doit être recherchée dans les spécificités régionales du marché du travail. Par exemple, la part plus grande de cadres et d'employés dans la population active bruxelloise est une explication plausible à l'accès plus élevé au deuxième pilier (voir ci-dessous, tableau 5).<sup>66</sup> Etant donné la faible différence entre le pourcentage d'employés en Wallonie et en Flandre, ce facteur ne semble cependant pas être en mesure d'expliquer de manière satisfaisante cette différence de participation au deuxième pilier entre ces deux régions.

Tableau 5. Pourcentage des employés du secteur privé en fonction de la région, 1970-2005

<b>Région</b>	<b>Pourcentage d'employés</b>							
	<b>1970</b>	<b>1975</b>	<b>1980</b>	<b>1985</b>	<b>1990</b>	<b>1995</b>	<b>2000</b>	<b>2005</b>
Bruxelles	37	58	63	66	67	70	73	73
Flandre	25	30	34	37	39	42	46	49
Wallonie	23	31	36	41	43	46	47	51
Belgique	28	35	40	43	45	47	51	53

Source : traitement propre sur la base de la statistique décentralisée (postes de travail) de l'Office National de la Sécurité Sociale, plusieurs années

<sup>66</sup> Attention : la répartition géographique des statistiques de l'ONSS se base sur l'arrondissement administratif. En d'autres termes, sur le lieu où est établi le siège d'exploitation de l'entreprise. Le domicile du travailleur salarié n'est pas pris en compte en tant que critère. Ceci diffère du Cadastre des pensions qui prend en considération le domicile du retraité.

### 2.2.4. En fonction de l'âge

Outre l'importance de la pension du premier pilier, du sexe et du domicile, le fait de bénéficier ou non d'une pension du deuxième pilier dépend également de l'âge du retraité. Le tableau 6 restitue l'accès au deuxième pilier en fonction de la classe d'âge.

Tableau 6. Accès au deuxième pilier des travailleurs salariés retraités en fonction de l'âge, 2004

Age	% CP 2004	# Extrapolation	% Afflux 2004	# Extrapolation
-60	7	549	16	114
60-64	35	22.949	30	6.583
65-69	37	65.362	42	6.823
70-74	30	49.248	-	-
75-79	28	31.018	-	-
80-84	26	15.406	-	-
+84	21	4.892	-	-

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Dans la population complète des travailleurs salariés retraités en 2004, l'on note que les jeunes retraités bénéficient plus souvent d'une pension du deuxième pilier que les retraités plus âgés. Ceci montre l'importance croissante des pensions complémentaires au cours des décennies écoulées (cf. ci-dessous). La part moindre dans la catégorie la plus jeune est due au fait que tous les retraités ne bénéficient pas encore de leur pension complémentaire. En effet, après l'analyse du moment de la prise de la pension complémentaire (cf. 2.1.), il s'avère qu'un groupe substantiel de retraités ne perçoit la pension complémentaire qu'après le départ légal à la retraite.

Chez les nouveaux retraités de 2004, l'on remarque que ceux de la classe d'âge de 65 à 69 ans ont plus fréquemment accès à une pension complémentaire que les retraités des classes d'âge les plus jeunes. Une fois encore, il faut garder en mémoire que, pour un groupe important de nouveaux retraités, la pension du deuxième pilier n'a peut-être pas encore été versée.

### 2.3. Evolution de l'accès au deuxième pilier

Pour pouvoir se prononcer sur l'évolution de l'intérêt pour les pensions du deuxième pilier au cours des décennies écoulées, il convient de disposer de données longitudinales relatives à la participation au deuxième pilier pour des cohortes successives de nouveaux retraités. Le Cadastre des pensions nous fournit ce type de données pour la période de 2001 jusqu'à et y compris 2004. Le tableau 7 restitue, pour la période mentionnée, l'évolution de l'accès au deuxième pilier selon le sexe.

Tableau 7. Accès au deuxième pilier des travailleurs salariés retraités en fonction du sexe, afflux de retraités 2001-2004

	2001	2002	2003	2004
Homme	42	43	46	46
Femme	17	18	22	18
Total	32	34	41	35

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Malgré la brièveté de la période considérée, le tableau 7 illustre clairement une augmentation de la part des retraités disposant d'une pension du deuxième pilier dans les cohortes successives de nouveaux retraités. Par exemple, 32 pour cent des retraités percevaient en 2001 une pension complémentaire. En 2004, cette part s'élevait à 35 pour cent.

La pointe en 2003 est liée à la part fortement accrue de femmes retraitées en 2003 qui ont perçu une pension complémentaire. En comparaison avec 2002 et 2004, l'accès au deuxième pilier est plus élevé de 4 points de pourcentage en 2003. Ceci peut avoir une relation avec le report de l'âge légal du départ à la retraite pour les femmes en 2003, qui est passé de 62 à 63 ans.<sup>67</sup>

Du fait de l'augmentation de l'âge légal de la pension, la cohorte de retraités en 2003 comporte un plus grand nombre de femmes qui ont pu prouver une carrière suffisamment longue pour prendre une retraite anticipée que les autres cohortes de l'analyse. En effet, quiconque atteignait l'âge légal de la retraite en 2003, remplissait déjà en 2002 les conditions légales du départ à la retraite (i.e. 62 ans). Il est donc parfaitement plausible qu'elles sont donc déjà parties à la retraite à ce moment. D'une certaine manière, les femmes retraitées en 2003 sont par conséquent atypiques parce qu'elles pouvaient prouver une carrière d'au moins 32 ans.<sup>68</sup> Ceci pourrait expliquer pourquoi la participation au deuxième pilier est substantiellement plus importante dans la cohorte de 2003 que dans les autres cohortes.<sup>69</sup>

<sup>67</sup> Comme nous l'avons déjà signalé dans la note de bas de page 54, l'âge de la retraite des femmes a été progressivement relevé à la suite de la réforme des pensions de 1996 (cf. Loi du 26 juillet 1996 de modernisation de la sécurité sociale et de préservation de la viabilité des systèmes légaux de pensions, *M.B.*, 1 août 1996).

<sup>68</sup> La condition de carrière professionnelle pour la retraite anticipée a été relevée entre 1997 et 2005 de 20 ans à 35 ans. En 2003, la durée minimale de la carrière professionnelle pour un départ anticipé à la retraite était de 32 ans. (Art 4 § 3 AR 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 de modernisation de la sécurité sociale et de préservation de la viabilité des systèmes légaux de pensions, *M.B.*, 17 janvier 1997).

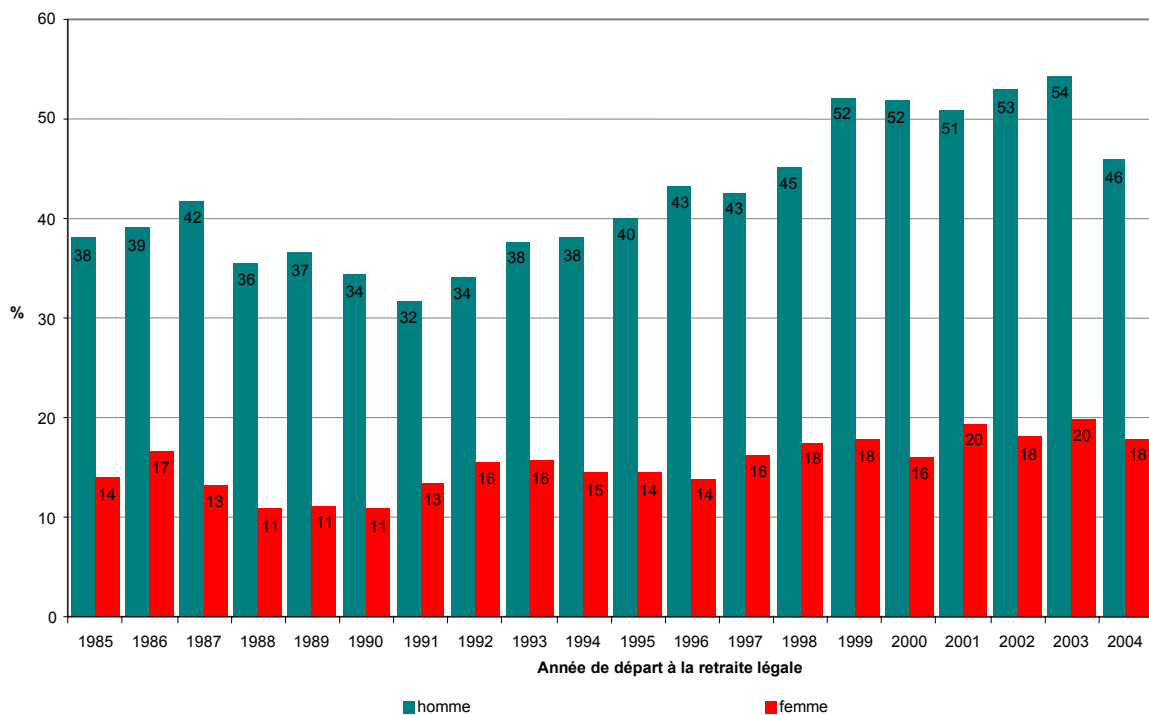
<sup>69</sup> Pour une explication de la relation entre la longueur de la carrière et la participation au deuxième pilier, nous renvoyons au point 2.2.2.



Comme nous l'avons déjà signalé, sur la base du Cadastre des pensions, nous disposons de données longitudinales pour une période assez restreinte de 4 ans. Afin d'obtenir malgré tout une indication sur la base des données disponibles de l'évolution à long terme de la participation au deuxième pilier, nous pouvons toutefois nous servir de l'année au cours de laquelle les retraités ont perçu pour la première fois leur pension de retraite légale. Cette délimitation des différentes cohortes de travailleurs salariés retraités permet une approche longitudinale sur la base de données cross-sectorielles.<sup>70</sup>

Le graphique 8 détaille la part des bénéficiaires d'une pension du deuxième pilier en fonction de l'année de départ légal à la retraite pour les hommes et femmes retraités. Il en ressort que la part de retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier augmente au fur et à mesure que la cohorte est partie plus récemment à la retraite. Malgré de grandes différences quant à l'accès au deuxième pilier selon le sexe, nous pouvons observer cette tendance générale à la hausse tant chez les hommes que chez les femmes.

Graphique 8. Accès au deuxième pilier en fonction de l'année du départ à la retraite et du sexe, travailleurs salariés retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des Pensions, 2004

<sup>70</sup> Ce mode opératoire s'accompagne néanmoins d'une remarque : les données n'ont pas été corrigées pour la mortalité et sont donc susceptibles d'entraîner certaines distorsions. En effet, parmi les retraités qui sont déjà à la retraite depuis longtemps, une partie en sera déjà décédée. Si nous partons de l'idée que la mortalité est liée négativement à l'importance de la pension et que le fait de percevoir une pension du deuxième pilier entraîne un lien positif avec l'importance de la pension, nous pouvons nous attendre à ce que, pour les retraités plus âgés et pour les retraités plus anciens, l'accès a été surestimé et qu'en réalité, l'écart en matière d'accès au deuxième pilier entre retraités plus âgés et plus jeunes est encore plus grand.

Plus en détail, nous observons chez les hommes une baisse relativement forte de la part des bénéficiaires d'une pension du deuxième pilier pour les retraités qui sont partis en retraite légale à la fin des années '80. A partir de 1993, la part des bénéficiaires d'une prestation complémentaire augmente de nouveau, pour continuer à croître encore à partir de 1999. La baisse en 2004 est en majeure partie due aux pensions du deuxième pilier qui sont versées après le départ à la pension légale. Un petit dix pour cent des retraités ne perçoit en effet sa pension complémentaire qu'après avoir touché sa pension légale.

En comparaison avec les hommes, la hausse est moins prononcée chez les femmes. Depuis 1998, la part des femmes retraitées bénéficiant d'une pension du deuxième pilier reste même stable et tourne autour des 18 à 20 pour cent. Comme nous l'avons déjà mentionné, il est probable que les fluctuations du modèle depuis 1999 soient liées au relèvement de l'âge légal de la retraite pour les femmes.

### **Chapitre 3. Versement de la pension du deuxième pilier sous forme de rente ou de capital?**

Au contraire des pensions payées dans le premier pilier qui, en 2004, ont toutes été versées sous forme d'une rente mensuelle, les pensions du deuxième pilier sont payées tant sous forme d'une rente périodique que sous celle d'un capital unique. En revanche, la périodicité de la rente diffère d'un plan de pension à l'autre. Par exemple, en 2004, 40 pour cent des versements périodiques étaient payés mensuellement, 43 pour cent trimestriellement et 16 pour cent annuellement. Le pourcentage résiduel était soit versé tous les deux mois soit chaque semestre.

La majorité des travailleurs salariés retraités (72 pour cent) touchent la pension du deuxième pilier uniquement sous forme d'un versement unique de capital. Un retraité sur cinq a perçu sa pension complémentaire sous la forme d'une rente et un petit dix pour cent a bénéficié à la fois d'une rente complémentaire et d'un capital de pension.

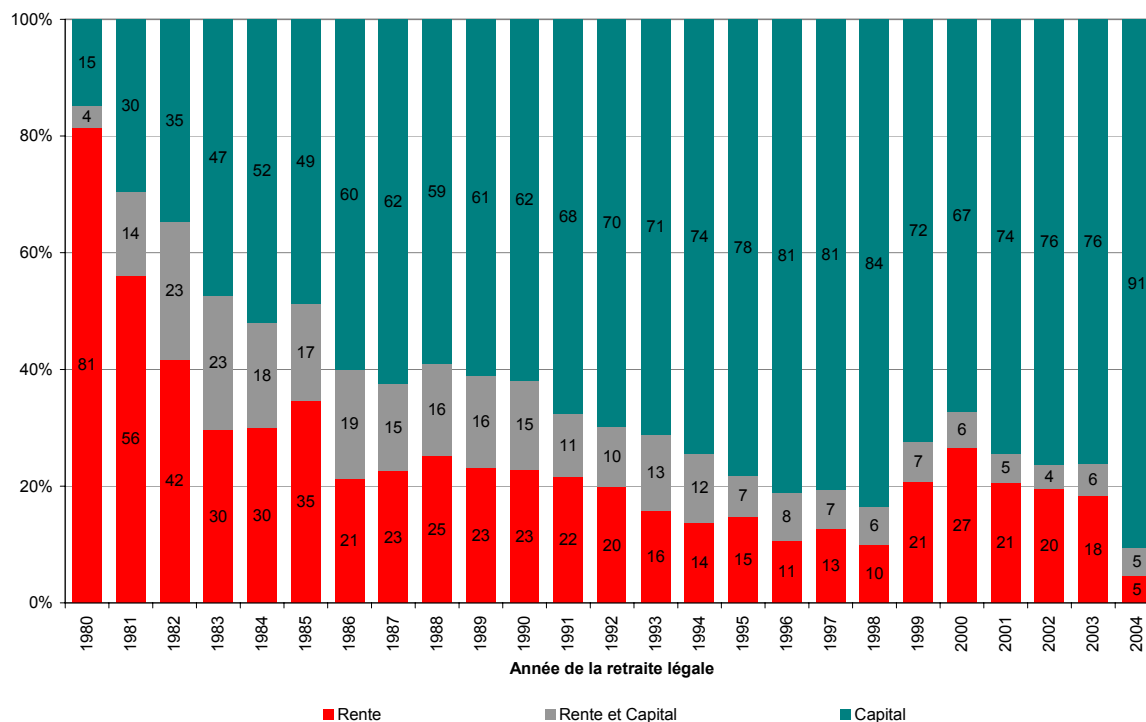
Cette image générale cèle cependant des divergences importantes. Par exemple, les versements sous forme de capital sont moins chez les retraités qui ont pris leur pension depuis longtemps et chez les pensionnés aux revenus de pension peu élevés (cf. les sections 3.1. et 3.2.).

#### **3.1. Evolution historique**

Le graphique 9 retrace l'évolution du pourcentage des retraités sous l'angle de la formule de versement de leur pension du deuxième pilier : versement de l'intégralité de la pension sous forme de rente, soit versement unique sous forme de capital, voire une combinaison rente et capital. Ces pourcentages sont ventilés en fonction de l'année de la retraite légale.

A l'analyse de ce graphique, on constate surtout que le nombre de retraités qui reçoit exclusivement sa pension du deuxième pilier sous forme de capital s'accroît fortement au fil des ans. Cette croissance n'est cependant pas tout à fait linéaire. En effet, il est possible de distinguer trois périodes présentant des caractéristiques spécifiques.

Graphique 9. Pourcentage de travailleurs salariés retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier en fonction de la forme de versement et de l'année du départ à la retraite, travailleurs salariés retraités, 1980-2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

### 3.1.1. Période 1 : 1981-1985

En tout premier lieu, le graphique fait apparaître une situation très différente entre les retraités qui ont pris leur pension entre 1980 et 1985 et ceux qui sont partis à la retraite après 1985.<sup>71</sup>

Différents auteurs soulignent qu'actuellement, les pensions du deuxième pilier sont principalement délivrées sous la forme d'un capital à la suite de la législation fiscale en la matière.<sup>72</sup> Dans cette optique, il semble dès lors probable que l'évolution constatée soit liée (du moins en partie) aux adaptations de la législation dans ce domaine.

<sup>71</sup> Les données antérieures à 1980 ne sont pas disponibles. Néanmoins, l'on peut supposer qu'à cette époque, les versements sous forme de rente étaient plutôt la règle que l'exception. Selon la FEB (1950), pendant les années '40, les versements s'effectuaient usuellement sous forme de rentes. Certaines entreprises qui constituaient leurs pensions complémentaires de manière externe via une entreprise d'assurance toléraient toutefois que les affiliés demandent la liquidation de leur rente sous la forme d'un capital. Souvent, une telle liquidation était seulement admise pour la partie constituée avec des cotisations personnelles. Dans une publication de la Landelijke Bedienden Centrale de la fin des années '60, on peut lire également (cf. Landelijke Bedienden Centrale, 1969, p. 12), 'la plupart des contrats prévoient un versement sous forme de rente, parce qu'ainsi, il est satisfait au mieux au but visé de l'assurance-pension'.

<sup>72</sup> Voir entre autres Stevens (2005, p. 114): 'Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPC, il n'y avait quasiment aucun doute : un retraité touchait sa pension complémentaire sous la forme d'un capital. La raison invoquée à cela était imperturbablement la fiscalité des rentes par rapport à la fiscalité des capitaux'. Pour une prise de position plus nuancée, voir la section 3.3.

Le taux particulier d'imposition de 16,5 pour cent des capitaux du deuxième pilier de pensions a été introduit à la fin du mois de décembre 1984<sup>73</sup>, pour les capitaux versés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette disposition remplace une ancienne réglementation datant de 1962<sup>74</sup>, quand le capital était imposé comme une rente s'ajoutant aux autres revenus. A cette fin, le capital était converti en une rente fictive qui s'ajoutaient aux autres revenus. Les coefficients de conversion variaient en fonction de l'âge (voir tableau 9).<sup>75</sup>

Tableau 8. Conversion en rentes fictives en cas de versement sous forme de capital

Age de l'assuré lors de la prise du capital	Coefficient de conversion
40 ans ou moins	1 %
41 à 45 ans	1,5 %
46 à 50 ans	2 %
51 à 55 ans	2,5 %
56 à 58 ans	3 %
59 et 60 ans	3,5 %
61 et 62 ans	4 %
63 et 64 ans	4,5 %
65 ans ou plus	5 %

Cette réglementation favorisait souvent les plans établissant un versement sous forme de rente. Par ailleurs, s'il était quand même prévu un versement obligatoire sous forme de capital, le plus avantageux consistait à affecter le capital à la constitution d'une rente viagère auprès d'une entreprise d'assurance (pour des commentaires ultérieurs à cette argumentation voir Bollen, 1982, pp. 106-107). Comme il apparaîtra plus tard, il était en 2004 en général plus intéressant de percevoir la pension complémentaire sous la forme d'un capital, ce qui est susceptible d'expliquer les autres pourcentages d'avant et après 1985.<sup>76</sup>

Toutefois, une autre explication peut également jouer un rôle. Par exemple, le graphique 4 (cf. section 2.1.) démontre qu'aujourd'hui, dans plus de 40 pour cent des cas, les versements sous forme de capital sont pris avant l'âge légal de la retraite. Toutefois, les versements sous forme de rentes sont quasiment toujours pris en même temps ou après l'âge légal de la retraite. Si, voici deux décennies, ce raisonnement était aussi correct, l'on peut s'imaginer que les retraités conventionnels de 1980 qui ont perçu leur pension complémentaire sous forme de capital n'ont pas

<sup>73</sup> Art. 17 de la loi portant des dispositions fiscales du 27 décembre 1984 qui introduisit un taux spécial de 16,5 pour cent (cf. l'art. 93, §1, 2° CIR de l'époque, repris comme 171, 4°, f dans l'actuel CIR 92).

<sup>74</sup> Art. 23 de la loi du 20 novembre 1962 portant réforme de l'impôt sur les revenus, *M.B.*, 1 décembre 1962.

<sup>75</sup> Cette réglementation continue d'ailleurs à être valable dans certains cas. Voir les articles 169 et 170 CIR 92 et art. 73 AR/CIR 92.

<sup>76</sup> Selon la coalition gouvernementale catholique-libérale de l'époque, l'introduction du taux d'imposition spécial avait en tout premier lieu pour objectif de 'redresser certains gauchissements qui existent entre les différents modes de constitution des capitaux faisant office de rente ou de pension avec exonérations d'impôts' (cf. Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions fiscales, Chambre des représentants, séance 1984-1985, 23 octobre 1985, p. 1). Le deuxième objectif consistait à éviter la fuite fiscale dans ce domaine. L'on avait en effet constaté que 'certains ayants droits aux capitaux en question après en avoir pris possession, transféraient leur domicile à l'étranger et ainsi, échappaient dès ce moment à toute imposition sur la rente viagère fictive annuelle' et 'que la déclaration de la rente viagère fictive annuelle et de la taxation qui y était liée était souvent omise pour les années après la réception des capitaux'. Dans le contexte actuel, ces arguments s'avèrent extrêmement étranges. En tout premier lieu, plusieurs auteurs soulignent que le taux d'imposition spécial a pour effet de rendre généralement un versement sous forme de capital plus avantageux qu'un versement sous forme de rente (cf. ci-dessus). De plus, bien des capitaux seraient payés à l'étranger pour échapper au taux d'imposition unique. Au début des années '90, sûrement, il aurait été question d'une véritable 'filière française', pour éluder ainsi l'impôt sur les capitaux de pension (Roels & Gillemont, 2007).

été repris dans les données. C'est pourquoi lors des premières années du Cadastre des pensions (début des années '80), les versements sous forme de capital seraient sous-représentés.<sup>77 78</sup>

### 3.1.2. Période 2 : 1985-1998

Le graphique 9 entraîne également un deuxième constatation. Le pourcentage de personnes qui prennent au moins partiellement leur pension sous forme de rente diminue constamment entre 1985 et 1998 : de 52 pour cent à 16 pour cent. Cette évolution plus linéaire peut également s'expliquer de différentes manières.

Une première explication plausible peut une fois encore être ramenée à la fiscalité des pensions du deuxième pilier. Comme mentionné, depuis 1985, la taxation des capitaux s'effectue sur la base d'un taux d'imposition de 16,5 pour cent. Les versements en forme de rente par contre sont taxés de manière progressive (en tenant compte de la réduction fiscale tolérée). Dans l'impôt progressif, du fait d'une prospérité en hausse constante ainsi qu'à la suite de la dévalorisation de l'argent, les retraités se situent dans une échelle fiscale toujours plus élevée. Ceci n'est cependant pas le cas avec l'imposition forfaitaire sur le capital. Dès lors, il apparaît toujours plus intéressant d'opter pour un versement en forme de capital. Un raisonnement identique se tient lorsque nous observons l'évolution en matière d'espérance de vie entre 1985 et 1998. A titre indicatif, selon les chiffres du SPf Economie – Direction générale de la Statistique et de l'information économique, entre 1979 et 1982, l'espérance de vie des hommes à la naissance était de 70 ans, celle des femmes de 77 ans. Entre 1998 et 2000, elle s'élevait respectivement à 75 et 81 ans. L'espérance de vie plus longue implique une imposition plus longue des versements de rentes.

Il est également possible que l'on se trouve devant un effet de mise en oeuvre. Par exemple, il paraît plausible que les institutions de pensions n'ont pas adapté leurs plans existants du jour au lendemain, mais ont plutôt favorisé la prise de la pension complémentaire sous forme de capital dans le cadre de nouveaux plans. Par ailleurs, il est également probable que les retraités qui

---

<sup>77</sup> Cette donnée est probablement encore renforcée par le fait que, pour échapper à la nouvelle cotisation INAMI, certains retraités touchaient leur capital de manière anticipée. Cf. De Nauw, 1983, p. 23: 'Certains n'ont pas négligé de prendre les dispositions nécessaires pour échapper aux nouvelles dispositions en matière de retenue de solidarité et, le cas échéant, pour parer aussi à l'écrêtement des pensions élevées du secteur public en partant à la retraite avant le 1er octobre 1980 et obtenir le paiement du capital de manière anticipée'.

<sup>78</sup> Une autre explication – à orientation plus économique – pourrait attribuer le rapport changeant entre rente et capital à l'antisélection. Comme nous l'avons signalé ailleurs, les données utilisées issues du Cadastre des pensions ont uniquement trait aux retraités encore en vie en 2004. Si le choix du capital, voire de la rente, est inspiré par l'espérance de vie à laquelle on s'attend et si ces attentes correspondent à la réalité, les versements sous forme de rente seraient surtout préférés par les retraités ayant une grande espérance de vie, tandis que les versements sous forme de capital seront principalement choisis par les retraités n'ayant qu'une faible espérance de vie. Que les individus retraités avant 1985 encore en vie en 2004 perçoivent principalement des versements sous forme de rentes semble logique de ce point de vue. Une explication plus démographique et sociologique suppose toutefois le contraire. Partant de cet angle d'attaque, le revenu et l'espérance de vie ont une connotation positive. Etant donné que le choix entre rente et capital est aussi lié au revenu – dès lors, les revenus supérieurs optent plus fréquemment pour un capital que les revenus inférieurs (cf. section 3.3.), l'on peut s'attendre à ce que les retraités présents dans notre échantillon (i.e. encore en vie) aient pris leur retraite au début des années '80 et aient été principalement les bénéficiaires d'un versement en capital. Etant donné que ces deux explications vont en sens opposé, il n'est guère possible concernant ce point de trancher définitivement.

avaient le choix entre un versement sous forme de rente ou sous forme de capital n'aient que progressivement compris les changements intervenus dans la fiscalité à ce propos.

### **3.1.3. Période 3 : 1999-2003<sup>79</sup>**

Depuis 1999, le pourcentage des versements de rentes s'accroît de nouveau. L'explication à ce phénomène ne reflète cependant que très partiellement la réalité à ce propos, car il peut être totalement attribué au devoir de déclaration depuis 1999 des rentes versées dans l'imposant secteur du bâtiment (CP 124). Les rentes qui étaient versées avant 1999 aux retraités du bâtiment étaient en effet considérées comme des congés payés complémentaires qui ne devaient pas être déclarés au Cadastre des pensions. A la suite d'une nouvelle CCT conclue le 24 septembre 1998, cette situation a changé vu que, depuis lors, ces avantages ont été explicitement décrits comme des rentes de pension complémentaire.

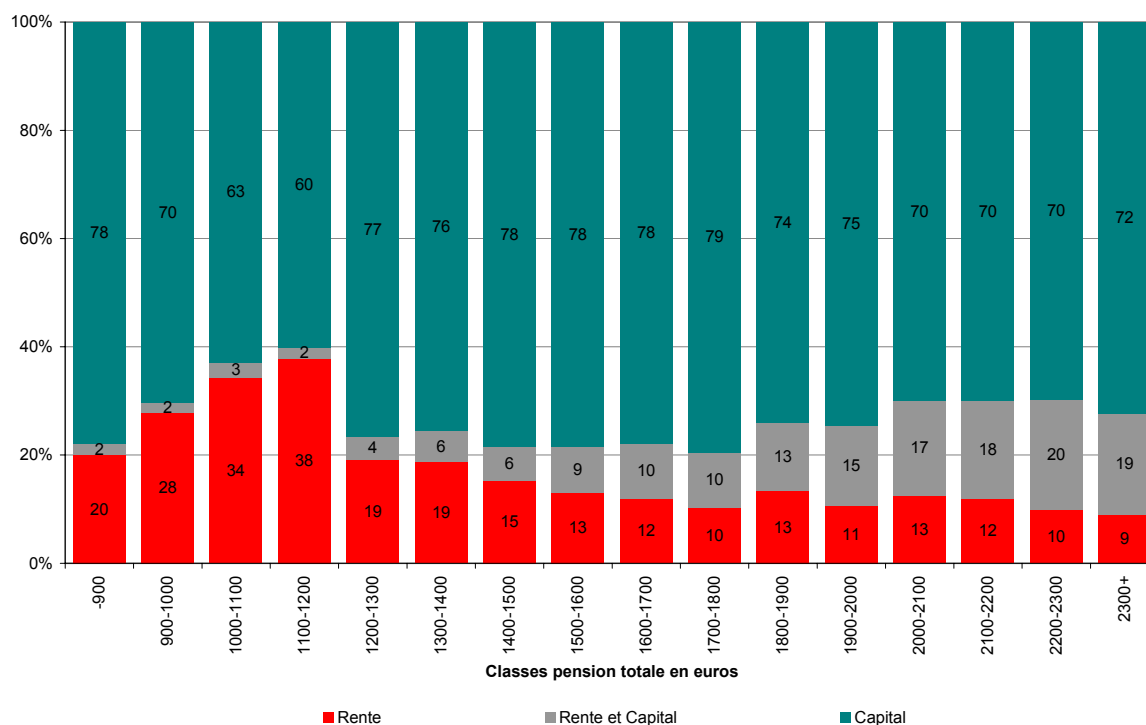
### **3.2. Rente ou capital en fonction de l'importance de la pension du premier pilier**

Les graphiques 10 et 11 exposent le pourcentage de retraités qui perçoivent un capital de pension complémentaire, une rente de pension complémentaire, voire tant une rente qu'un capital en fonction de l'importance de la pension du premier pilier. Le graphique 10 présente la situation des retraités qui touchent une pension d'isolé, le graphique 11 la situation des retraités qui touchent une pension au taux ménage.

---

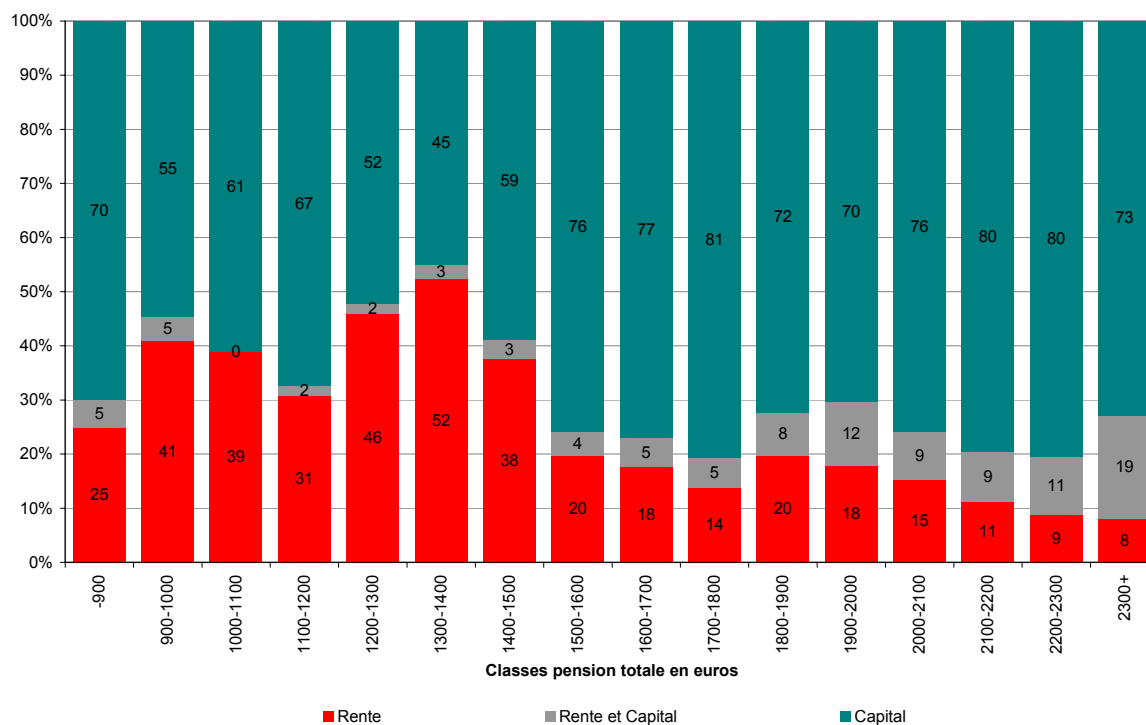
<sup>79</sup> Nous ne réagissons pas à la forte baisse du nombre de bénéficiaires d'une rente en 2004 étant donné que ce phénomène est éventuellement attribuable au fait que ceux-ci ne perçoivent le plus souvent leur rente que l'année qui suit leur départ à la retraite légale. Cf. section 2.1.

Graphique 10. Rapport entre rente et capital des travailleurs salariés retraités (**taux isolé**) bénéficiant d'une pension du deuxième pilier, Belgique, 2004



Source: traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Graphique 11. Rapport entre rente et capital des travailleurs salariés retraités (**taux ménage**) bénéficiant d'une pension du deuxième pilier, Belgique, 2004



Source: traitement propre sur la base du Cadastre des pensions , 2004



Plusieurs enseignements peuvent être tirés de ces graphiques. Primo, le pourcentage de retraités touchant exclusivement une pension complémentaire sous forme de rente augmente selon que la pension légale s'élève. Les frais administratifs importants des paiements de rentes justifient ce phénomène. Dès lors, il semble plausible que la plupart des plans qui laissent le choix entre rente et capital imposent la prise de pension complémentaire sous forme de capital en dessous d'un certain niveau. La possibilité que les plans qui prévoient des pensions complémentaires très basses font en général prendre obligatoirement ces pensions sous forme de capital, pourrait également en être déduite.

Secundo, les graphiques indiquent que le nombre de retraités qui combinent le versement d'une rente avec le versement d'un capital s'accroît au fur et à mesure que le revenu global de leur pension augmente, et ceci aussi bien dans le graphique 10 que 11. On pourrait avancer comme explication le fait que la hauteur de la pension du deuxième pilier dépend du nombre d'années de constitution d'une pension complémentaire et que la possibilité de plusieurs plans de pension chez différents employeurs (qui ne prévoient pas tous le versement d'un capital) s'agrandit en fonction de l'accroissement du nombre d'années au cours desquelles se constitue une pension complémentaire.

Pour terminer, les graphiques indiquent qu'à partir d'un certain montant (cf. effet des frais administratifs), le pourcentage de retraités bénéficiant exclusivement d'une pension versée sous forme de rente diminue selon que le montant total du revenu de pension augmente. Par ailleurs, il ressort de la comparaison entre les graphiques 10 et 11 que ce niveau diffère selon qu'il concerne des retraités touchant une pension au taux isolé, voire des retraités bénéficiant d'une pension au taux ménage. Ces deux constatations (lien positif entre la hauteur du premier pilier et le versement du capital du deuxième pilier ; différence entre le taux isolé et le taux ménage) peuvent peut-être s'expliquer (en partie) par la (para)fiscalité des pensions du deuxième pilier.

### 3.2.1. La parafiscalité des pensions du deuxième pilier versées

Malgré l'opposition des institutions de pension privées – l'association professionnelle des assureurs parla d'une "expédition punitive contre l'assurance" (UPEA, 1981, p. 8) -, une nouvelle cotisation INAMI fut introduite par la loi du 8 août 1980<sup>80</sup> sur tous les versements qui excèdent un seuil déterminé.<sup>81</sup> Initialement (entre le 1er octobre 1980 et le 31 décembre 1981), cette cotisation s'élevait à 2,18 pour cent<sup>82</sup>, à partir du 1er octobre 1983, elle fut portée à 2,55 pour cent<sup>83</sup> ; depuis le 1er octobre 1992, le pourcentage est de 3,55 pour cent.<sup>84</sup>

Le seuil d'exonération de la cotisation est indexé sur l'indice-pivot. En 2004, ce seuil était de 1.115 euros pour un ayant droit isolé et de 1.321 euros pour un ayant droit avec charge de famille<sup>85</sup>; de facto, cela signifie qu'en 2004, 80 pour cent des travailleurs salariés retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier devaient acquitter la cotisation INAMI.

Outre la retenue INAMI, depuis le 1er janvier 1995, une retenue de solidarité est également due sur l'ensemble des pensions du premier et du deuxième pilier.<sup>86</sup> En 2004, cette retenue a varié de 0 pour cent [en 2004 si la pension totale était inférieure à 1.185 euros (taux isolé) ou à 1.481 euros (taux ménage)] à 2 pour cent (à partir de respectivement 2.095 et 2.395 euros par mois). Concrètement, cela veut dire que 30 pour cent des salariés retraités disposant d'une pension du deuxième pilier ne doivent s'acquitter d'aucune cotisation de solidarité, 47 pour cent une cotisation entre 0 et 2 pour cent et 23 pour cent une cotisation de solidarité complète de 2 pour cent.

<sup>80</sup> Art. 161 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, *M.B.*, 15 août 1980 qui inscrit la cotisation INAMI dans la loi du 9 août 1963 portant institution et organisation d'un régime d'assurance obligatoire de soins de santé et indemnités, *M.B.*, 1er novembre 1963.

<sup>81</sup> Une exception concerne la pension du deuxième pilier qui, en cas de décès, est allouée aux enfants qui n'ont pas droit à la pension légale d'orphelin, à des cohabitants non mariés ou à d'autres parents que le conjoint. Vu qu'un avantage complémentaire est défini comme "tout avantage visant à compléter une pension" (cf. art. 1 de l'A.R. du 15 septembre 1980 portant exécution de l'article 121, 10°, de la loi du 9 août 1963 portant institution et organisation d'un régime obligatoire d'assurance-maladie et invalidité) et que, dans ce cas, le bénéficiaire n'a pas droit à une "pension", selon l'INAMI, l'avantage ne complète dès lors pas la pension et la cotisation INAMI ne doit dès lors pas être payée. Observez que "droit à" est important, et non pas le fait de bénéficier réellement d'une pension. Par ailleurs, même si une pension de survie n'est pas prise (une pratique fort fréquente dans la catégorie des gens âgés de soixante ans ; voir Taelemans, e. a., 2007, p. 142), la cotisation INAMI doit malgré tout être versée.

<sup>82</sup> Voir art. 162, §2 de l'A.R. du 15 septembre 1980 portant exécution de l'article 1991, 1<sup>e</sup> alinéa, 7° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 23 septembre 1980.

<sup>83</sup> Voir art. 1, 2°, et art. 8, premier alinéa de l'A. R. n° 214 du 30 septembre 1983 portant modification de la loi du 29 juin 1981 portant les principes généraux de la sécurité sociale pour travailleurs salariés, de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 relatif à la sécurité sociale des mineurs et des assimilés, l'arrêté-loi du 7 février 1945 relatif à la sécurité sociale des marins de la marine marchande et la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance-maladie et invalidité obligatoire, *M.B.*, 4 octobre 1983.

<sup>84</sup> Voir art. 15 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, *M.B.*, 30 juin 1992 et art. 1 de l'A.R. du 18 septembre 1992 portant fixation de la date d'entrée en vigueur de cet article, *M.B.*, 29 septembre 1992.

<sup>85</sup> Pour la distinction entre le taux isolé et taux ménage, voir les dispositions de l'INAMI en la matière ; cf. <http://www.riziv.fgov.be/other/fr/resources-insurance/pensions/pensions03.htm>.

<sup>86</sup> Art. 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales visant à préserver la viabilité des systèmes légaux de pensions, *M.B.*, 31 mars 1994.

### 3.3.2. La fiscalité des pensions du deuxième pilier

Après avoir été prélevé aux cotisations parafiscales, le revenu de la pension est ensuite soumis à l'impôt sur les revenus. Les dispositions en la matière diffèrent selon que la pension du deuxième pilier est versée sous la forme d'un capital ou sous la forme d'une rente.

Pour 'remédier à certains gauchissements' et pour 'éviter certaines tentatives d'é luder l'impôt que l'on constate dans ce domaine'<sup>87</sup>, les pensions sous forme de capital sont imposées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, à un taux de 16,5 pour cent (voir infra). Initialement, il n'était pas important de savoir si le capital était constitué au moyen de cotisations d'employeurs ou de salariés. Avec la réforme fiscale de 1992, un changement est intervenu dans ce domaine, d'où aux cotisations versées après le 1<sup>er</sup> janvier 1993 s'applique le taux de 10 pour cent.

#### *Cadre 2. La loi sur le Pacte des générations.*

Pour 'inciter la population professionnelle à travailler plus longtemps'<sup>88</sup> le pacte des générations<sup>89</sup> introduit également pour les cotisations patronales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 un taux spécial de 10 pour cent au lieu de 16,5 pour cent. La condition en est que le capital soit versé au plus tôt à l'âge légal de la pension et que le bénéficiaire continue à travailler jusqu'à cette date.

Les versements sous forme de rente ne sont pas imposés au taux spécial de 10/16,5 pour cent. Ils sont par contre additionnés aux autres revenus de pension et sont taxés conjointement avec ces revenus. Etant donné qu'en matière de fiscalité, les pensions sont considérées comme des 'revenus professionnels', ces rentes sont en principe taxées de manière progressive comme les autres revenus professionnels. Dans la pratique, il ne faut toutefois pas payer d'impôt lorsque le revenu de la pension reste en-dessous d'un certain seuil. Par ailleurs, au-dessus de ce seuil une réduction fiscale est accordée également.<sup>90</sup>

La conséquence concrète de la différence de traitement fiscal est illustrée au tableau 9. Dans ce tableau, le taux d'imposition applicable aux retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier sous forme de capital et de rente varie en fonction de l'importance du revenu de pension total. Ce faisant, l'on part du principe que la pension totale du retraité se compose pour 66 pour cent du premier pilier et de 34 pour cent du deuxième pilier.<sup>91</sup> Pour une pension du deuxième pilier sous forme de rente, le montant total est taxé comme une rente ; si la pension du deuxième pilier est versée sous forme de capital, la pension du premier pilier est taxée comme rente et la pension du

<sup>87</sup> Voir Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions fiscales, *Doc. Parl.*, Chambre 1984-1985, n° 1, pp. 1 & 5.

<sup>88</sup> Voir Exposé des motifs du projet de loi relatif au pacte des générations, *Doc. Parl.*, Chambre 2005-2006, 56.

<sup>89</sup> Art. 102 de la Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte des générations, *M.B.*, 30 décembre 2005 qui insère l'art. 171, 2°, b au Code de l'Impôt sur les revenus.

<sup>90</sup> Voir CIR sous-section 3, Réduction pour pensions et revenus de remplacement. Ici, nous abordons uniquement la situation où le contribuable bénéficie seulement d'une pension. Si le retraité dispose également d'autres revenus du travail encore, un autre régime est appliqué.

<sup>91</sup> C'est le rapport fixé empiriquement pour les retraités disposant d'une pension du deuxième pilier.

deuxième pilier l'est au taux spécial de 16,5 pour cent.<sup>92</sup> Comme il ressort du tableau, pour le retraité dont la pension totale se compose pour 34 pour cent du deuxième pilier, il est plus avantageux à partir d'une pension totale de 1.100 euros (taux isolés), voire de 1.600 euros (taux ménage) d'opter pour un capital dans le deuxième pilier.<sup>93</sup>

*Cadre 3. Versements sous forme de rentes après la LPC*

Afin d'augmenter le caractère attractif des versements sous forme de rente<sup>94</sup>, l'art. 28 de la LPC prévoit qu'un capital de pension peut toujours être converti en rente. Concrètement, ici, le précompte professionnel est retenu sur le capital. Ce capital net est ensuite investi sous forme de cotisation unique dans un contrat d'assurance-vie qui établit une rente viagère. Chaque année, il faut ensuite payer 15 pour cent d'impôt sur 3 pour cent du capital (à augmenter des centimes additionnels communaux). Ce mécanisme de conversion de capital en rente est toutefois impossible quand la rente annuelle s'élève à moins de 500 euros.<sup>95</sup>

<sup>92</sup> Si le capital se compose pour une grande part de cotisations de travailleur versées après 1992, le taux d'imposition des capitaux de pension sera inférieur. Etant donné la (para)fiscalité désavantageuse des cotisations des travailleurs par rapport aux cotisations patronales, l'on peut toutefois partir du principe que l'effet de ce taux sera généralement minime.

<sup>93</sup> Pour les retraités bénéficiant d'une pension d'isolé : en moyenne 726 euros du premier pilier et un capital de deuxième pilier de 52.542 euros (hommes) et de 64.401 euros (femmes) ; pour les retraités bénéficiant d'une pension ménage, en moyenne 1.056 euros du premier pilier et un capital de deuxième pilier de 76.399 euros (hommes) et de 93.674 euros (femmes).

<sup>94</sup> Voir exposé des motifs de la LPC, *Doc. Parl.*, Chambre 2002-2003, n° 1340/001, p. 55.

<sup>95</sup> Selon Hendrickx & Melis (2005, p. 183), ce régime `existe déjà depuis 1962 dans le CIR et n'est rien d'autre que l'application de [ce qui actuellement] compose les articles existants 17, §1, 4° et 20 du CIR 92'.

Tableau 9. Taux d'imposition applicables aux retraités bénéficiant d'une pension au taux isolé et au taux ménage en fonction de la nature du versement de la pension du deuxième pilier, revenus 2004

Total pension	Taux isolé		Taux ménage	
	Pilier 1 complété avec pilier 2 sous forme de rente	Pilier 1 complété avec pilier 2 sous forme de capital	Pilier 1 complété avec pilier 2 sous forme de rente	Pilier 1 complété avec pilier 2 sous forme de capital
...	...	...	...	
900	0	5,6	0,0	5,6
1000	1,8	5,6	0,0	5,6
1100	5,7	5,6	0,0	5,6
1200	9,2	5,6	0,0	5,6
1300	12	5,6	0,0	5,6
1400	14,7	5,6	1,2	5,6
1500	17	6,8	3,8	5,6
1600	19,2	8,3	6,1	5,6
1700	21,5	9,7	8,7	5,6
1800	23,5	11,4	11,1	5,6
1900	25,1	12,6	13,0	5,6
2000	26,7	14,1	15,0	5,6
2100	28,2	15,0	16,8	6,1
2200	29,3	16,0	18,2	7,2
2300	30,6	16,8	23,8	8,3
...				

## Chapitre 4. Importance du revenu lié à la pension complémentaire

Il ressort des chapitres précédents que l'accès au deuxième pilier n'est pas réparti de manière identique entre les travailleurs salariés retraités. Un tiers seulement d'entre eux touche une pension complémentaire et on relève bien des divergences en matière d'accès entre des groupes socioéconomiques différents de retraités. Une question se pose ensuite : quelle est l'importance de la pension complémentaire du deuxième pilier?

Puisque les pensions complémentaires se présentent sous la forme tant d'une rente périodique que d'un capital unique, les deux premières sections de ce chapitre abordent distinctement l'importance de la nature de ces deux types de versements. Pour malgré tout avoir une idée du revenu de pension complémentaire *total*, nous convertissons dans la troisième section le capital de pension en une rente fictive mensuelle, afin d'être en mesure de comparer et d'additionner ces différents versements. Le revenu de pension complémentaire obtenu de cette façon est mis en relation dans la quatrième section avec les caractéristiques socioéconomiques des retraités. Nous vérifions également si le revenu de pension complémentaire est réparti de manière égale, ou non, entre les retraités. Pour terminer, nous esquissons une image de l'importance du deuxième pilier dans le revenu total de la pension.

### 4.1. Importance des pensions du deuxième pilier versées sous forme de capital

Quant aux salariés retraités qui ont opté pour cette formule, le tableau 10 indique le versement moyen sous forme de capital pour le groupe complet des retraités et pour les nouveaux retraités en 2004 (afflux de retraités).

Les salariés retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier en capital ont en moyenne touché un versement de 89.277 euros. Par contre, pour la moitié de ceux-ci, ce montant n'est que de 32.000 euros voire moins. On peut dès lors déduire de cette différence significative entre moyenne et médiane que l'ordre de grandeur du capital perçu varie fortement : d'un minimum de 50 euros à un maximum de 2.949.799 euros.<sup>96</sup> En outre, cet écart notable dans l'importance du capital de pension varie en fonction du sexe : le capital de pension complémentaire moyen que touchent les hommes est égal à plus du double du capital de celui des femmes (respectivement 100.008 et 44.129 euros).

Chez les nouveaux retraités, le versement moyen en capital représente un cinquième de plus par rapport à la population totale des salariés retraités en 2004, plus précisément 110.592 euros. Du fait de la moyenne plus élevée du capital de pension des femmes de 62.057 euros, la différence

---

<sup>96</sup> Observez ici que les capitaux réellement perçus peuvent être inférieurs à 50 euros. Pour des raisons de respect de la vie privée, les données relatives aux revenus du DWH MT & PS sont transmises par la BCSS en classes de 100 euros. Pour nos analyses chiffrées, on opère donc avec des moyennes de classes. Le montant de 50 euros dans l'étude peut en réalité être tout montant compris entre 0 et 100 euros.

entre hommes et femmes s'atténue en comparaison avec le groupe tout entier des retraités en 2004.

Tableau 10. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de capital en euros, travailleurs salariés retraités, 2004

	<b>Moyenne</b>	<b>Médiane</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Homme	100.008	37.250	50	2.949.799
Femme	44.129	17.250	50	793.649
<b>Total</b>	<b>89.277</b>	<b>31.999</b>	<b>50</b>	<b>2.949.799</b>

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Tableau 11. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de capital en euros, travailleurs salariés retraités, afflux de retraités, 2004

	<b>Moyenne</b>	<b>Médiane</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Homme	123.228	43.950	50	1.941.849
Femme	62.057	21.399	50	464.499
<b>Total</b>	<b>110.592</b>	<b>39.724</b>	<b>50</b>	<b>1.941.849</b>

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Le tableau 12 ci-dessous détaille la répartition des versements en capital entre les retraités en 2004. Ce faisant, la population retraitée ayant reçu un versement en capital a été classée et divisée en 10 groupes égaux ou déciles sur la base de l'importance du capital de pension complémentaire. Par décile, nous indiquons le versement moyen de capital ainsi que, pour des motifs de clarté, la limite supérieure et inférieure du décile. Le tableau 13 restitue le résultat de cet exercice, distinctement pour les hommes et les femmes retraités.

Les tableaux font une fois encore ressortir la grande variation de la hauteur du capital de pension complémentaire perçu. Par exemple, le capital de pension complémentaire moyen du premier décile s'élève à 444 euros et est donc 100 fois moindre que le capital de pension moyen de 453.417 euros dans le dixième décile. Les mêmes différences de grandeur peuvent s'observer chez les hommes et les femmes.

Tableau 12. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de capital en euros en fonction du décile, 2004

<b>Décile</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
<b>1</b>	444	50	1.350
<b>2</b>	2.630	1.350	4.149
<b>3</b>	6.313	4.150	8.650
<b>4</b>	13.138	8.650	18.550
<b>5</b>	24.975	18.550	31.999
<b>6</b>	41.671	32.049	52.699
<b>7</b>	67.045	52.750	84.149
<b>8</b>	107.093	84.150	135.199
<b>9</b>	176.093	135.249	226.399
<b>10</b>	453.417	226.599	2.949.799
<b>Total</b>	<b>89.277</b>	<b>50</b>	<b>2.949.799</b>

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Tableau 13. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de capital en euros en fonction du décile et du sexe, travailleurs salariés retraités, 2004

Décile	Hommes			Femmes		
	Moyenne	Minimum	Maximum	Moyenne	Minimum	Maximum
<b>1</b>	605	50	1750	159	50	450
<b>2</b>	3.033	1.750	4799	1.272	450	2.350
<b>3</b>	7.315	4.799	10.350	3.768	2.350	5.099
<b>4</b>	15.815	10.350	21.750	7.072	5.150	9.350
<b>5</b>	28.952	21.750	37.250	12.837	9.350	17.199
<b>6</b>	48.595	37.298	61.298	22.939	17.299	29.950
<b>7</b>	77.697	61.349	95.999	37.297	29.999	44.998
<b>8</b>	123.091	96.048	154.199	56.826	45.150	706.99
<b>9</b>	197.464	154.250	251.050	92.504	70.898	120.850
<b>10</b>	497.578	251.050	2.949.799	206.616	121.099	793.649
<b>Total</b>	<b>100.008</b>	<b>50</b>	<b>2.949.799</b>	<b>44.129</b>	<b>50</b>	<b>793.649</b>

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

#### 4.2. Importance des pensions du deuxième pilier versées sous forme de rente

Le tableau 14 indique la rente moyenne versée en 2004 aux salariés retraités bénéficiant d'un versement complémentaire périodique. Pour les nouveaux retraités de 2004, les montants moyens y sont mentionnés de façon distincte.

Les salariés retraités touchant une pension du deuxième pilier sous la forme d'une rente ont perçu en moyenne, par mois, 364 euros.<sup>97</sup> Tout comme pour les versements sous forme de capital, il convient de remarquer ici que la hauteur de la rente varie fortement (entre au minimum 5 euros et au maximum 18.905 euros). La différence entre hommes et femmes quant à l'importance de la rente perçue sous forme de versement est par contre plus faible que dans les versements sous forme de capital. Contrairement à la différence de 50 pour cent dans le cas des versements en capital, la rente moyenne des hommes retraités n'était supérieure que de 25 pour cent à celle des femmes (respectivement 379 euros et 287 euros).

En 2004, pour les nouveaux retraités, le versement moyen de rente s'élève à quelque 20 pour cent de plus par rapport à la population totale de salariés retraités, à savoir 440 euros. Du fait de la hausse plus forte de la rente complémentaire moyenne chez les femmes (26 pour cent) que chez les hommes (17 pour cent), l'écart entre les sexes chez les nouveaux retraités a légèrement diminué en 2004 par rapport à la totalité du groupe complet des retraités.

<sup>97</sup> Pour de plus amples informations sur la périodicité des versements de rentes, voir le chapitre 3 et la section 4.3.1.



Tableau 14. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de rente mensuelle en euros, travailleurs salariés retraités, 2004

	<b>Moyenne</b>	<b>Médiane</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Homme	379	125	5	18.905
Femme	287	165	5	2.395
<b>Total</b>	<b>364</b>	<b>125</b>	<b>5</b>	<b>18.905</b>

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Tableau 15. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de rente mensuelle en euros, travailleurs salariés retraités, afflux de retraités 2004

	<b>Moyenne</b>	<b>Médiane</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Homme	456	75	5	4.875
Femme	385	195	5	1.565
<b>Total</b>	<b>440</b>	<b>115</b>	<b>5</b>	<b>4.875</b>

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

En guise d'illustration, le tableau 16 détaille davantage la répartition des revenus provenant des versements sous forme de rentes en fonction du décile. Ce faisant, par analogie avec le tableau 12, nous avons également indiqué les limites supérieure et inférieure du décile. Le tableau 17 signale, pour conclure, la division en déciles du versement sous forme de rente d'après le sexe.

Les tableaux 16 et 17 font clairement apparaître les grands écarts existant dans les versements de rentes perçus. Par exemple, la rente du premier décile s'élève en moyenne, sur une base mensuelle, à 12 euros, dans le cinquième décile, ce montant est décuplé et se chiffre à 124 euros et, dans le dixième décile, plus que centuplé pour s'établir à 1.838 euros. Ces écarts importants quant à la hauteur de la rente versée peuvent s'observer tant chez les hommes que chez les femmes. Il est remarquable de constater que, contrairement aux versements sous forme de capital qui sont plus importants pour les hommes que pour les femmes dans tous les déciles, les versements sous forme de rente sont plus élevés du troisième au septième décile, y compris pour les femmes.

Tableau 16. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de rente mensuelle en euros en fonction du décile, travailleurs salariés retraités, 2004

<b>Décile</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
<b>1</b>	12	5	25
<b>2</b>	29	25	35
<b>3</b>	48	35	55
<b>4</b>	81	55	115
<b>5</b>	124	115	125
<b>6</b>	126	125	145
<b>7</b>	199	145	285
<b>8</b>	410	285	555
<b>9</b>	773	555	1.015
<b>10</b>	1.838	1.015	18.905
<b>Total</b>	<b>364</b>	<b>5</b>	<b>18.905</b>

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Tableau 17. Pension du deuxième pilier moyenne versée sous forme de rente mensuelle en euros en fonction du décile et du sexe, travailleurs salariés retraités, 2004

Décile	Hommes			Femmes		
	Moyenne	Minimum	Maximum	Moyenne	Minimum	Maximum
<b>1</b>	13	5	25	10	5	15
<b>2</b>	29	25	35	27	15	45
<b>3</b>	47	35	55	58	45	75
<b>4</b>	76	55	115	98	75	115
<b>5</b>	124	115	125	140	115	165
<b>6</b>	125	125	125	196	165	225
<b>7</b>	173	125	265	262	225	315
<b>8</b>	422	265	595	376	315	455
<b>9</b>	824	595	1.085	575	455	745
<b>10</b>	1.959	1.085	18.905	1.126	755	2395
<b>Total</b>	<b>379</b>	<b>5</b>	<b>18.905</b>	<b>287</b>	<b>5</b>	<b>2.395</b>

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

### 4.3. Comparaison capital et rentes

Les pensions constituées dans le deuxième pilier peuvent donc être versées sous deux formes : rente ou capital. Afin de pouvoir comparer entre eux les montants de tous les paiements de pension du deuxième pilier, indépendamment de leur périodicité, les versements sont tous recalculés sur une base mensuelle.<sup>98</sup> A cette fin, les versements sous forme de capital sont convertis en rentes fictives. Cela signifie que le montant d'un versement unique d'un capital est converti en un montant équivalent au montant mensuel qui serait versé si le capital de pension constitué était versé sous forme de rente, autrement dit une rente fictive.

#### 4.3.1. Conversion des versements sous forme de capital du deuxième pilier en rentes fictives

On peut utiliser plusieurs modes de calcul pour convertir un capital en rente fictive sur la base de différents coefficients de conversion. Dans le présent article, nous recourons à deux types de coefficients de conversion possibles : les coefficients qui ont été fixés en vue du calcul de la cotisation de solidarité et ceux basés sur les tables prospectives de mortalité qui ont été établies par l'Association Royale des Actuares de Belgique (ARAB).

<sup>98</sup> A cet effet, le montant des rentes annuelles est divisé par 12, comme d'autres versements périodiques qui ne sont pas versés mensuellement sont convertis d'une manière similaire.

Lors de l'introduction de la cotisation de solidarité, le législateur avait fait inscrire dans la loi, précisément en vue du calcul du précompte, que les capitaux seraient convertis en rentes fictives.<sup>99</sup> Selon la loi, il était possible à cette fin d'utiliser des barèmes pour la conversion en capital des rentes liées aux accidents du travail dans le secteur public ou de fixer par arrêté royal d'autres barèmes de conversion sur la base de tables de mortalité plus récentes. L'A.R. portant exécution de la cotisation de solidarité de 1997 a opté pour cette dernière possibilité.<sup>100</sup> Aussi, à partir du 1er juillet 1997, on applique des coefficients de conversion basés sur les tables de mortalité légales MK, MR, FK et FR.<sup>101</sup> Ces tables indiquent les chiffres de mortalité de la totalité de la population des hommes (MR et MK) et des femmes belges (FR et FK) pour la période de 1988 à 1990 en partant de données de l'Institut National de la Statistique (INS).<sup>102</sup> Sachant que, lors du calcul de la cotisation de solidarité, aucune distinction n'est opérée entre hommes et femmes, une table de mortalité neutre du point de vue des sexes a été déduite des tables officielles susmentionnées.

Outre les chiffres de mortalité, le taux technique d'intérêt est également un paramètre servant à la fixation des coefficients de conversion. Dans l'A.R. de 1997, l'on a tenu compte du taux d'intérêt technique applicable à ce moment pour les activités d'assurance sur la vie, soit 4,75 pour cent. Pour convertir un versement unique en rente fictive, comme stipulé lors de l'introduction de la cotisation de solidarité, il suffit de diviser le capital par le coefficient qui correspond à l'âge du bénéficiaire du capital au moment de son paiement.<sup>103</sup>

Les coefficients de conversion de l'A.R. de 1997 reposent cependant sur des tables de mortalité rétrospectives, dépassées et statiques qui ne tiennent aucun compte de l'allongement constant de l'espérance de vie. C'est pourquoi dans le présent article, nous appliquons des coefficients de conversion basés sur des tables de mortalité prospectives plus dynamiques. Les tables prospectives tiennent effectivement compte du développement futur de la durée de la vie parce qu'elles extrapolent pour le futur des changements qui ont été observés dans le passé. L'utilisation de tables de mortalité prospectives plutôt que rétrospectives aboutit à des coefficients de conversion plus élevés qui, à leur tour, entraînent des rentes fictives plus basses.

---

<sup>99</sup> Art. 68, § 2, troisième alinéa de la Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, *M.B.*, 31 mars 1994.

<sup>100</sup> Arrêté Royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, troisième alinéa de la Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, *M.B.*, 29 mai 1997.

<sup>101</sup> Ces tables de mortalité ont été fixées dans l'Arrêté Royal du 17 décembre 1992 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (*M.B.*, 31 décembre 1992) comme les statistiques de mortalité officielles que l'assureur vie devait utiliser pour le calcul des primes.

<sup>102</sup> Lors de l'élaboration des tables, certaines marges de sécurité ont été incorporées en vue de limiter le risque des assureurs vie (Bollaerts & Robert, 2006, pp. 231-234). Dans les tables de mortalité qui sont utilisées pour les assurances-décès (lesdites tables K), les risques de décès sont augmentés pour protéger l'assureur lors de la couverture de ce risque. Les risques de mortalité dans les tables pour l'assurance sur la vie (les tables R) sont par contre diminués pour des raisons similaires.

<sup>103</sup> L'année du versement du capital n'est pas prise en considération dans le cadre de la conversion. Une rente fictive mensuelle est obtenue en divisant le résultat par douze.

Pour cette raison, le deuxième type de coefficients de conversion appliqué ici, repose sur les tables prospectives qui ont été développées par le Groupe de travail Mortalité de l'ARAB.<sup>104</sup> Les tables choisies ne tiennent aucun compte du risque d'antisélection<sup>105</sup> et de la réversibilité<sup>106</sup> de la rente, mais bien de la distinction entre hommes et femmes. En effet, il ressort des données de l'INS pour l'année 2000 que, non seulement l'espérance de vie a fortement augmenté au cours du vingtième siècle, mais encore que la différence entre les hommes et les femmes s'est fortement accrue (Van Doninck, 2004b). Lors de l'actualisation des coefficients de conversion, l'on a tenu compte, outre des chiffres de mortalité prospectifs, d'un taux technique d'intérêt de 3,5 pour cent.<sup>107</sup> Dans le cadre de la conversion d'un versement unique en une rente fictive sur la base du deuxième mode opératoire, il suffit de diviser le capital par le coefficient qui correspond au sexe et à l'âge du bénéficiaire du capital et de l'année au cours de laquelle le payement a été effectué.

Le tableau 18 met parfaitement en évidence les divergences entre les deux modes de conversion présentés. Ce faisant, nous partons d'un retraité qui touche, comme pension complémentaire, un capital de 100.000 euros. Dans le tableau, ces 100.000 euros sont convertis en un montant équivalent au montant mensuel qui serait versé si le capital était payé sous forme de rente. La rente fictive est calculée distinctement selon les deux modes de conversion pour les hommes et les femmes qui ont encaissé leur capital à 60 ou 65 ans, en 1997, 2000 ou 2003. Il ressort du tableau que le mode de conversion basé sur les tables de l'ARAB avec un taux d'intérêt de 3,5 pour cent aboutit toujours à une rente fictive plus basse pour les femmes qu'avec le mode de conversion fixé dans l'A.R. de 1997.<sup>108</sup> Chez les hommes par contre, ce mode de conversion donne lieu à des rentes fictives plus élevées. Ceci est dû à la neutralisation de la différence en espérance de vie entre les hommes et les femmes dans le mode de conversion officiel tandis que l'autre formule de conversion repose sur des tables prospectives différentes pour les hommes et les femmes. Par ailleurs, nous constatons que l'utilisation des tables de l'ARAB résulte sur des rentes fictives plus basses au fur et à mesure que le capital a été encaissé au cours d'une année plus récente parce que l'allongement de l'espérance de vie est pris en compte.

---

<sup>104</sup> Ce groupe de travail a été institué en 2000 lors des travaux préparatifs de la LPC.

<sup>105</sup> Le terme 'antisélection' fait référence au constat que seules les personnes s'attendant à vivre encore longtemps après leur départ à la retraite, ont intérêt à demander que leur pension complémentaire leur soit versée sous forme de rente jusqu'à la fin de leurs jours (Van Doninck, 2004a). Dans le cas d'antisélection, l'assureur court le risque que les assurés qui optent pour une rente aient une meilleure espérance de vie que la population belge totale. Vu que, lors de la conversion de capitaux en rentes, nous ne partons pas de l'idée que les retraités ont le choix, nous ne tenons aucun compte du risque d'antisélection.

<sup>106</sup> Dans un plan de pension comportant une option de rente, la réversibilité de la rente peut être prise en compte. Ceci signifie qu'après le décès du retraité, la rente continue à être versée aux héritiers.

<sup>107</sup> Ceci est l'actuel taux d'intérêt à long terme supposé par le Bureau fédéral du Plan.

<sup>108</sup> Nous pourrions donc affirmer que l'utilisation de tables neutres sur le plan du sexe lors du calcul de la cotisation de solidarité pour les femmes a un effet discriminant parce que la retenue est calculée sur des rentes fictives plus élevées.

Tableau 18. Conversion du capital en rente fictive en fonction du mode de conversion, du sexe, de l'âge et de l'année de la prise du capital, pour un capital de 100.000 euros

		Conversion sur la base de l'A.R. '97		Conversion ARAB et taux d'intérêt de 3,5%			
		Homme et femme		Homme	Femme	Homme	Femme
Année de prise	Age prise	60	65	60	60	65	65
	1997		603,86	672,04	615,56	517,42	733,86
2000		603,86	672,04	608,31	512,53	723,88	589,61
2003		603,86	672,04	601,75	507,83	714,88	582,91

Les graphiques qui suivent restituent les rentes fictives telles qu'elles ont été calculées sur la base du mode de conversion légal défini dans le cadre de la cotisation de solidarité. Les mêmes analyses ont été effectuées pour les rentes fictives calculées selon le mode opératoire basé sur les tables ARAB avec un taux d'intérêt de 3,5 pour cent. Ces analyses figurent dans l'annexe 1 de ce document.

#### 4.3.2. Comparaison entre rentes 'réelles' et rentes 'fictives'

Le tableau 19 indique la pension du deuxième pilier moyenne sous forme de rente mensuelle et opère ce faisant la distinction entre les rentes fictives qui résultent de la conversion des capitaux et les rentes réelles telles qu'elles sont commentées dans la section 4.2.

En 2004, la rente 'fictive' sur la base du capital converti s'élevait à 552 euros sur une base mensuelle pour la totalité de la population des salariés retraités qui pouvaient se réclamer d'une pension du deuxième pilier. Une comparaison avec les rentes réellement versées qui s'élèvent en moyenne à 364 euros nous enseigne que la rente fictive se situe environ un tiers au-dessus. L'écart entre les deux rentes, nous le retrouvons également chez les retraités qui ont afflué en 2004 comme nouveaux retraités dans le système légal. Pour ces retraités, la moyenne des rentes est, il est vrai, quelque peu plus élevée et se chiffre respectivement à 675 et 440 euros pour les rentes fictives et effectivement versées.

Il ressort du tableau 19 que le rapport entre la rente fictive et la rente réelle n'est pas identique pour les hommes et les femmes. La moyenne des montants pour les hommes suit le modèle général, c.-à-d. que la rente fictive est supérieure à la rente réelle (620 et 379 euros et 754 et 456 euros). En revanche, la moyenne des montants pour les femmes est plus élevée pour les rentes réellement versées que pour les rentes fictives (287 et 264 euros et 385 et 373 euros). Ceci est lié au fait que les femmes, en comparaison avec les hommes, perçoivent des rentes relativement supérieures aux capitaux. Les capitaux de pension peu importants que touchent les femmes résultent après la conversion, en des rentes fictives également basses. Par exemple, il ressort d'analyses ultérieures (non reproduites ici) que, pour 50 pour cent des retraitées, la rente fictive s'élève à moins de 100 euros, somme que touchent seulement 36 pour cent des hommes.

Tableau 19. Pension du deuxième pilier moyenne sous forme de rente 'fictive' et de rente 'réelle', travailleurs salariés retraités, 2004

	Moyenne		Médiane		Minimale		Maximale	
	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle
Homme	620	379	233	125	0	5	17.813	18.905
Femme	265	287	101	165	0	5	4.793	2.395
<b>Total</b>	<b>552</b>	<b>364</b>	<b>198</b>	<b>125</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>17.813</b>	<b>18.905</b>

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

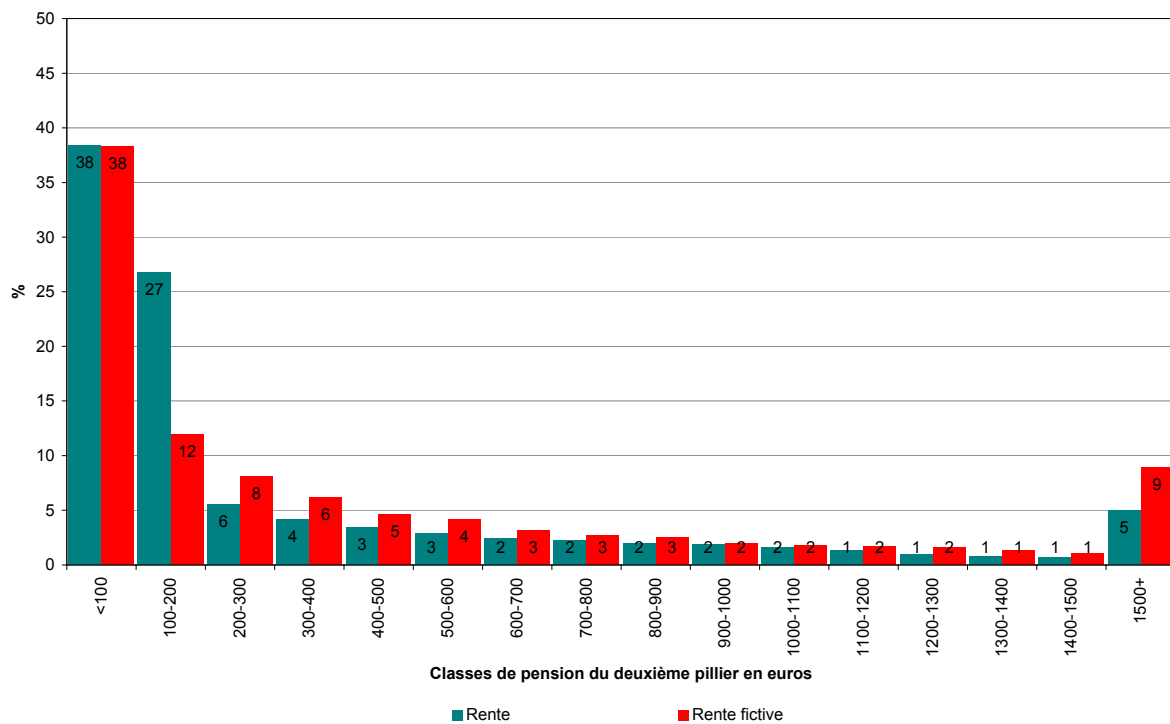
Tableau 20. Pension du deuxième pilier moyenne sous forme de rente 'fictive' et de rente 'réelle', travailleurs salariés retraités, afflux de retraités 2004

	Moyenne		Médiane		Minimale		Maximale	
	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle
Homme	754	456	270	75	0	5	11.960	4.875
Femme	373	385	126	195	0	5	2.806	1.565
<b>Total</b>	<b>675</b>	<b>440</b>	<b>234</b>	<b>115</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>11.960</b>	<b>4.875</b>

Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Le graphique 12 reflète la répartition totale des revenus issus des rentes 'fictives' et 'réelles' pour le groupe complet des salariés retraités en 2004. Les deux répartitions de revenus sont relativement parallèles et les différences entre les deux plutôt minimes. La très grande majorité des retraités bénéficiaires d'une rente 'réelle', c.-à-d. 65 pour cent, touchent une pension complémentaire de moins de 200 euros. Ce montant se retrouve chez 50 pour cent des retraités touchant une rente fictive. Le plus grand écart s'observe dans l'importance de la catégorie située entre 100 et 200 euros. En effet, cette catégorie compte 27 pour cent des retraités avec une rente réelle en comparaison avec 12 pour cent des retraités avec une rente fictive.

Graphique 12. Répartition des revenus entre rentes 'fictives' et rentes 'réelles', travailleurs salariés retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

#### 4.4. Cartographie du revenu lié à la pension complémentaire

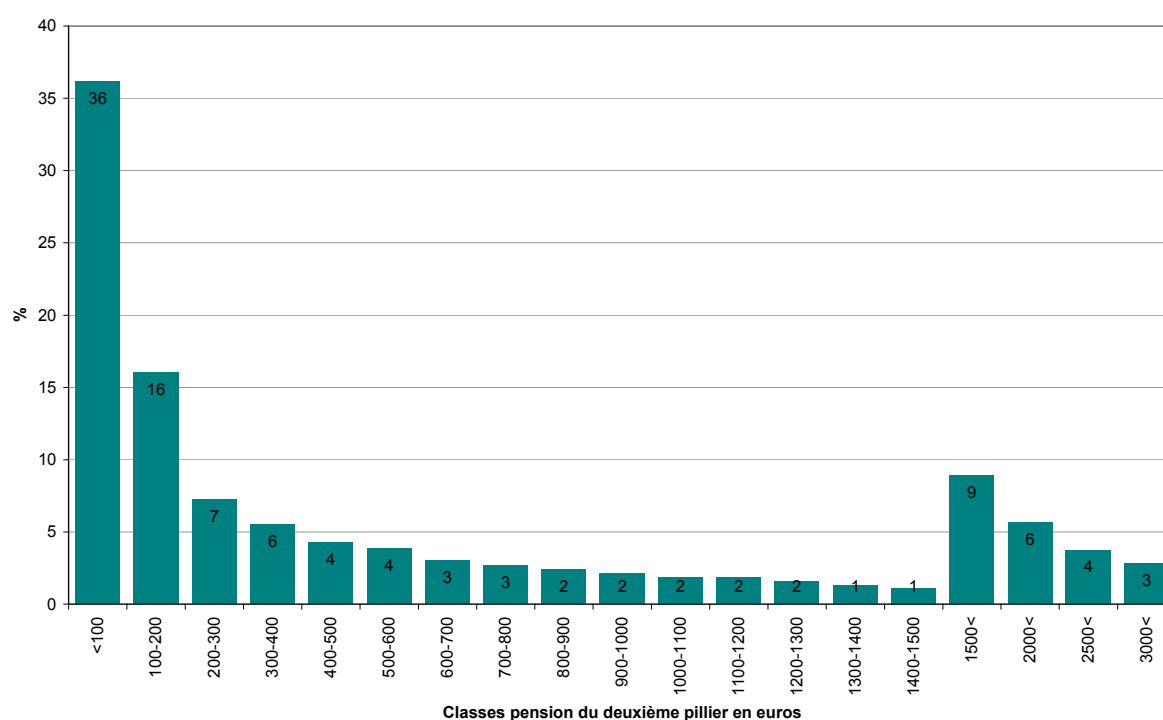
La conversion en rentes fictives mentionnée plus haut nous permet de cerner dans la présente section le revenu de pension constitué au sein du deuxième pilier. Successivement, nous vérifions deux points: de quelle manière le revenu de pension complémentaire sur une base mensuelle est lié aux caractéristiques socioéconomiques des travailleurs salariés retraités et comment il se répartit entre les retraités.

##### 4.4.1. Importance du revenu lié à la pension complémentaire en fonction des caractéristiques de fond

En 2004, les salariés retraités ont en moyenne touché grâce à leur pension du deuxième pilier 548 euros par mois en complément de leur pension légale. Toutefois, lors de la discussion des versements sous forme de rente et sous forme de capital, nous avons déjà constaté de grandes variations quant à la hauteur du revenu de la pension complémentaire. Pour mettre en image ces variations, le graphique 13 restitue la répartition totale du revenu provenant intégralement de la pension complémentaire.

Le graphique 13 démontre qu'environ trois quarts des retraités touchent une pension du deuxième pilier inférieure à 600 euros par mois. De plus, rien moins que la moitié de ceux-ci dispose d'une pension complémentaire qui ne dépasse pas 100 euros par mois. Un petit groupe de travailleurs retraités seulement voit sa pension légale complétée par un revenu confortable du deuxième pilier. Ainsi, 15 pour cent des retraités perçoivent une pension complémentaire dépassant les 1.000 euros. Un petit 10 pour cent des retraités bénéficie d'une pension complémentaire mensuelle de 1.500 euros ou plus.

Graphique 13. Répartition des revenus du montant total de la pension du deuxième pilier, travailleurs salariés retraités, 2004

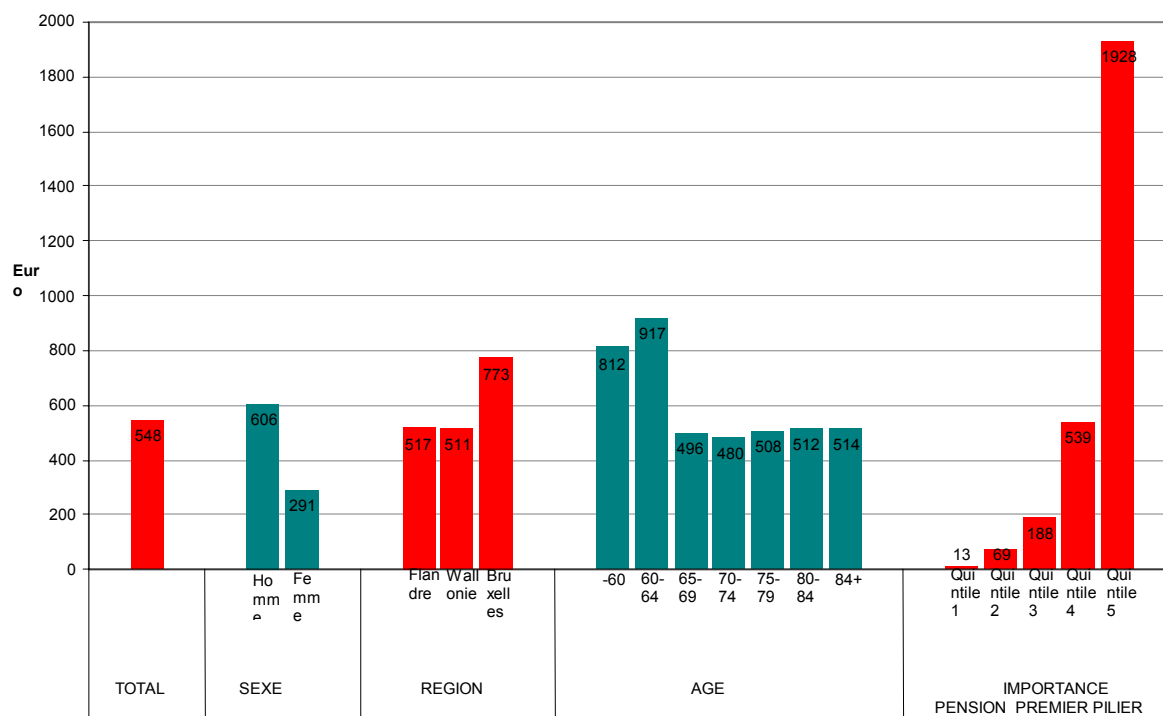


Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Le graphique 14 démontre que la hauteur de la pension complémentaire moyenne est étroitement liée aux caractéristiques de fond spécifiques des retraités. Successivement, nous commentons plus en détail l'importance de la pension complémentaire en relation avec les différentes particularités de fond.



Graphique 14. Importance de la pension du deuxième pilier en fonction des caractéristiques de fond, travailleurs salariés retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

#### 4.4.1.1. En fonction de l'importance de la pension du premier pilier

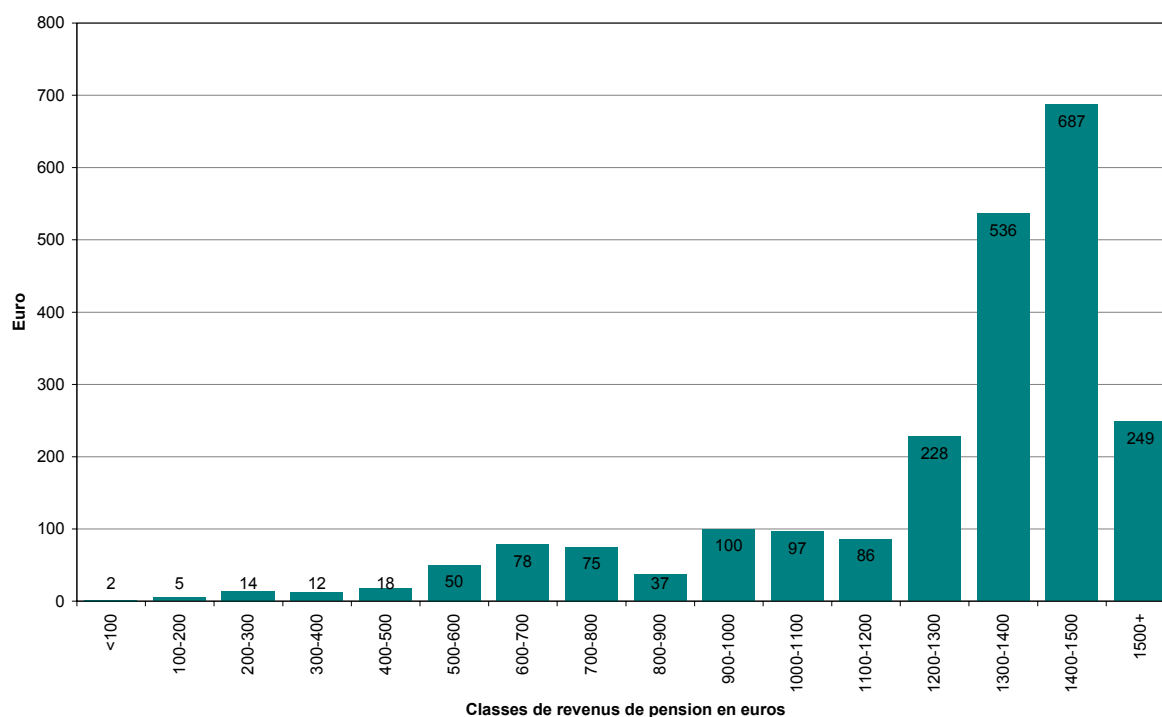
A l'instar de l'accès au deuxième pilier, l'importance de la pension complémentaire est positivement liée à la hauteur de la pension légale. Par exemple, le graphique 14 fait ressortir que la pension du deuxième pilier moyenne augmente selon que la pension du premier pilier se situe dans un quintile supérieur. Les retraités bénéficiaires des pensions du premier pilier plus élevées touchent souvent une pension complémentaire, laquelle est à son tour plus intéressante que celle des retraités disposant d'une pension du premier pilier d'un quintile plus bas. Dans un grand nombre de cas, les cotisations pour la pension complémentaire sont en effet exprimées en relation avec le salaire gagné pendant la carrière professionnelle. Plus importante est la rémunération gagnée et plus longue est la carrière professionnelle, meilleure est la pension complémentaire.

Avec le graphique 15 ci-dessous, nous nous attardons sur la relation entre importance de la pension complémentaire et hauteur de la pension légale. Le graphique reproduit la pension complémentaire en fonction de la classe de revenus de la pension du premier pilier. Du fait de la forte variation en importance de la pension complémentaire, le graphique indique le revenu de pension complémentaire médian au lieu de la moyenne.<sup>109</sup>

<sup>109</sup> En comparaison avec la moyenne, le revenu médian est moins sensible aux valeurs extrêmes d'où il est parfois plus simple de distinguer un modèle général.

La répartition des revenus du graphique 15 confirme le modèle du graphique 14. La pension complémentaire augmente avec la hauteur de la pension légale jusqu'à la catégorie de revenus de 1.400-1.500 euros. Dans la classe des revenus les plus élevés de 1.500 euros ou plus, la pension complémentaire diminue fortement. Comme expliqué dans la section 2.2.1., cette catégorie de revenus comprend des ex-ouvriers puisque la pension maximale pour une carrière complète en tant qu'employé correspond en 2004 à la limite de 1.500 euros. Ceci peut dès lors aussi expliquer la pension complémentaire plus basse dans la classe de revenus les plus élevés.

Graphique 15. La pension du deuxième pilier médiane en fonction de l'importance de la pension du premier pilier\*, travailleurs salariés retraités, 2004

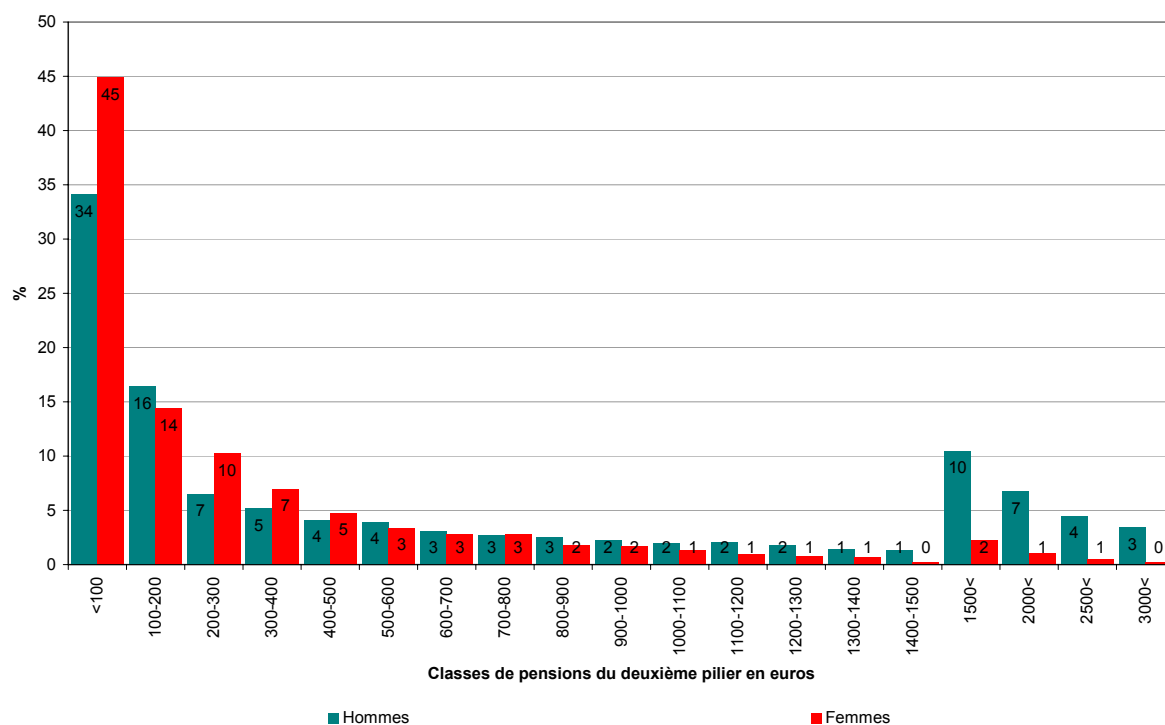


\*Les pensions légales calculées au taux ménage ont été converties au taux isolé  
Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

#### 4.4.1.2. En fonction du sexe

Le total de la pension complémentaire des retraités dépasse le double de la pension complémentaire des retraitées, à savoir 606 euros par rapport à 291 euros. Dans le graphique 16, la répartition des revenus de la pension du deuxième pilier est restituée distinctement pour les hommes et pour les femmes. Tant chez les premiers que chez les dernières, la plupart perçoit une pension du deuxième pilier inférieure à 200 euros. Respectivement 51 pour cent des hommes et 59 pour cent des femmes touchent un complément mensuel à la pension légale de 200 euros voire moins. L'écart entre hommes et femmes est particulièrement grand dans les catégories des plus hauts revenus. Par exemple, rien moins que 10 pour cent des hommes retraités bénéficient d'une pension complémentaire de 1.500 euros ou plus, tandis que chez les femmes, ce taux n'est que de 2 pour cent.

Graphique 16. Répartition des revenus de la pension du deuxième pilier en fonction du sexe, travailleurs salariés retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Comme pour l'accès, l'explication la plus évidente de la différence en hauteur de la pension complémentaire entre hommes et femmes doit être recherchée dans la durée de la carrière professionnelle et dans le revenu professionnel gagné. Ainsi que l'indiquent également les graphiques 14 et 15, la pension complémentaire augmente quand le salaire est plus élevé et la carrière professionnelle plus longue. L'écart entre la pension complémentaire des hommes et celle des femmes reflète donc assez fidèlement la différence de la durée de la carrière et du revenu gagné, comme nous l'avons présenté dans la section 2.2.2.

#### 4.4.1.3. En fonction du domicile et de l'âge

Outre l'importance de la pension du premier pilier et du sexe, le graphique 14 illustre également la pension complémentaire moyenne sous l'angle de l'âge et du domicile des retraités en 2004. Il en ressort que des différences significatives se retrouvent encore dans l'importance de la pension complémentaire tant en fonction de la région qu'en fonction de l'âge.

Par exemple, les retraités bruxellois perçoivent en moyenne les pensions complémentaires les plus élevées (773 euros) par rapport aux retraités flamands et wallons (517 et 511 euros). De manière analogue à l'accès au deuxième pilier, l'explication de ce phénomène provient probablement du plus grand nombre de cadres et d'employés dans la population professionnelle bruxelloise. Dans ces catégories de salariés, l'on peut s'attendre à ce qu'ils touchent non seulement un revenu professionnel plus élevé mais encore qu'ils aient accès à des plans de pensions plus avantageux, deux éléments qui entraînent une pension complémentaire plus élevée.

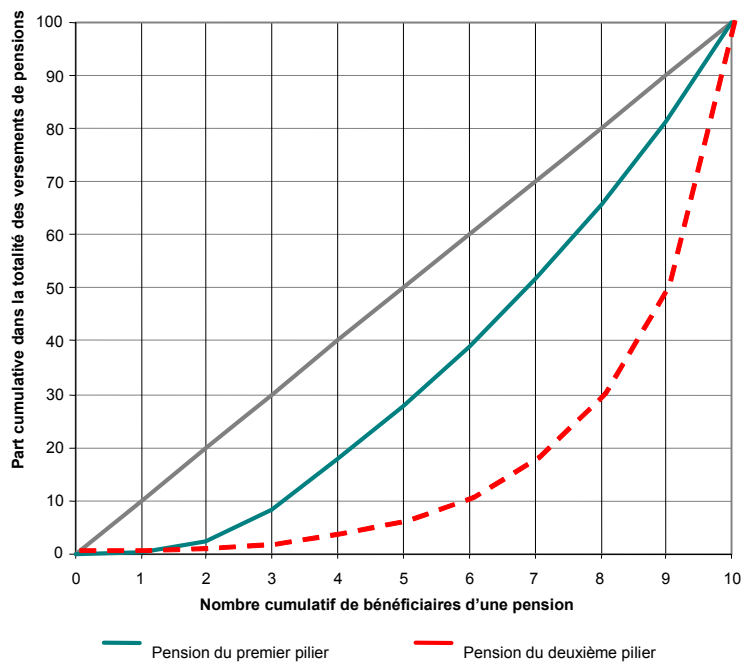
Selon l'âge, il semble y avoir d'importantes différences entre les retraités qui, en 2004, avaient moins de 65 ans et ceux qui avaient plus de 65 ans. Le graphique 14 fait apparaître que les retraités des deux catégories d'âges les plus jeunes disposaient des pensions complémentaires les plus élevées sur une base mensuelle. Avec 812 euros et 917 euros, la pension complémentaire des moins de 65 ans dépasse de 300 à 400 euros la pension complémentaire des retraités âgés de plus de 65 ans.

#### **4.4.2. Répartition des pensions du deuxième pilier**

La courbe de Lorenz est une bonne méthode de vérification par graphique de l'équivalence de la répartition des pensions du deuxième pilier. Dans une courbe de Lorenz, la part cumulative des versements est confrontée au nombre cumulatif des bénéficiaires de versements. En d'autres termes, on illustre quel pourcentage des bénéficiaires de versements perçoit quel pourcentage des versements. Ainsi, en cas d'égalité absolue des versements, 10 pour cent des bénéficiaires de versements devraient toucher 10 pour cent des versements; 20 pour cent des bénéficiaires, 20 pour cent des versements, etc..... Dans ce cadre, il est fait abstraction des autres paramètres, tels que les cotisations payées ou le revenu du travail perçu précédemment. La situation d'égalité absolue est représentée par la diagonale grise des graphiques 17, 18 et 19, ci-dessous.

Le graphique 17 indique tant pour les pensions du premier pilier que pour celles du deuxième pilier des travailleurs salariés retraités la courbe de Lorenz, respectivement représentée par la ligne verte et le pointillé rouge. Comme l'on pouvait s'y attendre sur la base des analyses antérieures, il en ressort que tant la répartition des pensions du premier pilier que celle des pensions du deuxième pilier s'écartent de la situation d'égalité absolue. Toutefois, les pensions du deuxième pilier sont nettement moins également réparties que celles du premier pilier.

Graphique 17. Comparaison de la répartition de la pension du premier pilier avec celle du deuxième pilier, travailleurs salariés retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Les chiffres du graphique 17 indiquent que les 10 pour cent des retraités les moins bien lotis disposent d'une part de 0,09 pour cent du volume total des pensions du deuxième pilier, les 50 pour cent des retraités aux pensions les plus modestes une part de 6 pour cent et les 10 pour cent des retraités les plus favorisés une part de 50 pour cent. Pour les pensions du premier pilier, nous trouvons respectivement 0,24 pour cent pour les 10 pour cent les plus bas, 28 pour cent pour 50 pour cent et 81 pour cent pour les 10 pour cent des plus gâtés des retraités. En comparaison avec les pensions du deuxième pilier, les pensions du premier pilier sont réparties de manière plus équitable entre les travailleurs salariés retraités.

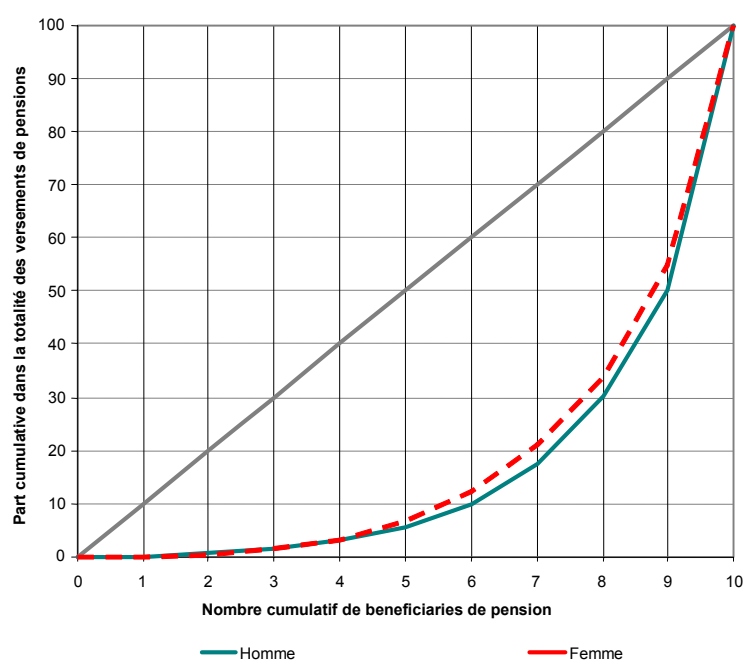
La répartition relativement égale de la pension légale s'explique, d'une part, par des régimes tels que la pension minimale ou le droit minimal par année de carrière qui hissent les pensions au-dessus d'un seuil déterminé, et, d'autre part, la limite salariale qui écrête les pensions à partir d'un certain niveau et, de ce fait, instaure une pension maximale. Ces limitations de la différenciation dans le système légal ne s'appliquent cependant pas au deuxième pilier qui, à cause d'un lien plus étroit entre cotisation et versement est surtout attractif pour les personnes qui gagnent le plus parmi les travailleurs salariés.

Les graphiques 18 et 19 vérifient comment les pensions du deuxième pilier se répartissent si l'on tient compte du sexe du retraité ou de la forme de versement de la pension complémentaire (rente – capital).

Dans le graphique 18 apparaissent de petites différences dans la répartition de la pension du deuxième pilier en fonction du sexe. La courbe de Lorenz pour les femmes entre le cinquième et le neuvième décile des retraités, se situe un peu plus haut que celle des hommes, ce qui traduit une répartition plus égale des pensions du deuxième pilier chez les femmes que chez les hommes. Par exemple, les 50 pour cent les plus bas des retraitées perçoivent 7 pour cent et les 10 pour cent les plus élevés 55 pour cent du total du volume versé en pensions du deuxième pilier. En guise de comparaison, chez les hommes, les 50 pour cent les plus bas perçoivent une part de 5 pour cent et les 10 pour cent les plus élevés une part de 50 pour cent du volume total des pensions du deuxième pilier.

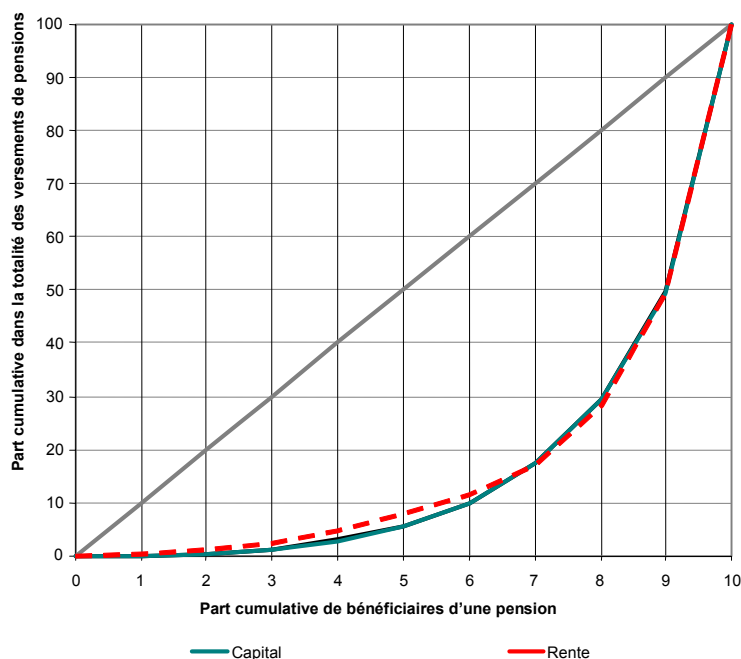
La formule de versement ne suscite pas de différences essentielles dans la répartition des revenus provenant de la pension complémentaire versée sous forme de capital, voire sous forme de rente, c'est ce que démontre le graphique 19. Ceci confirme ce qu'avaient déjà démontré les sections précédentes, à savoir une grande variation observée tant dans le cas des versements sous forme de capital que dans celui des versements sous forme de rente, d'où l'apparition de différences quant à l'importance du revenu de la pension complémentaire.

Graphique 18. Comparaison de la répartition de la pension du deuxième pilier chez les hommes et les femmes, travailleurs salariés retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Graphique 19. Comparaison de la répartition de la pension du deuxième pilier versée sous forme de rente ou de capital, travailleurs salariés retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

#### 4.5. Importance de la pension complémentaire dans le revenu global de la pension

Pour conclure ce chapitre, nous calculons à présent le revenu total de pension sur la base de la moyenne des pensions du premier pilier et du deuxième pilier. Ce faisant, nous analysons l'importance de la pension complémentaire dans le revenu total de pension et vérifions l'effet exercé par la pension du deuxième pilier sur la répartition du revenu des travailleurs salariés retraités.

Le graphique 20 livre la moyenne de la pension totale pour, d'une part, le groupe complet des salariés retraités (indépendamment de savoir s'ils bénéficient d'une pension complémentaire ou non) et, d'autre part, pour les salariés retraités qui perçoivent (ont perçu) effectivement une pension du deuxième pilier. Ce faisant, nous indiquons encore la part précise de la pension légale et de la pension complémentaire. Afin de situer la totalité de la pension des travailleurs salariés, nous indiquons également la pension légale des fonctionnaires.<sup>110</sup>

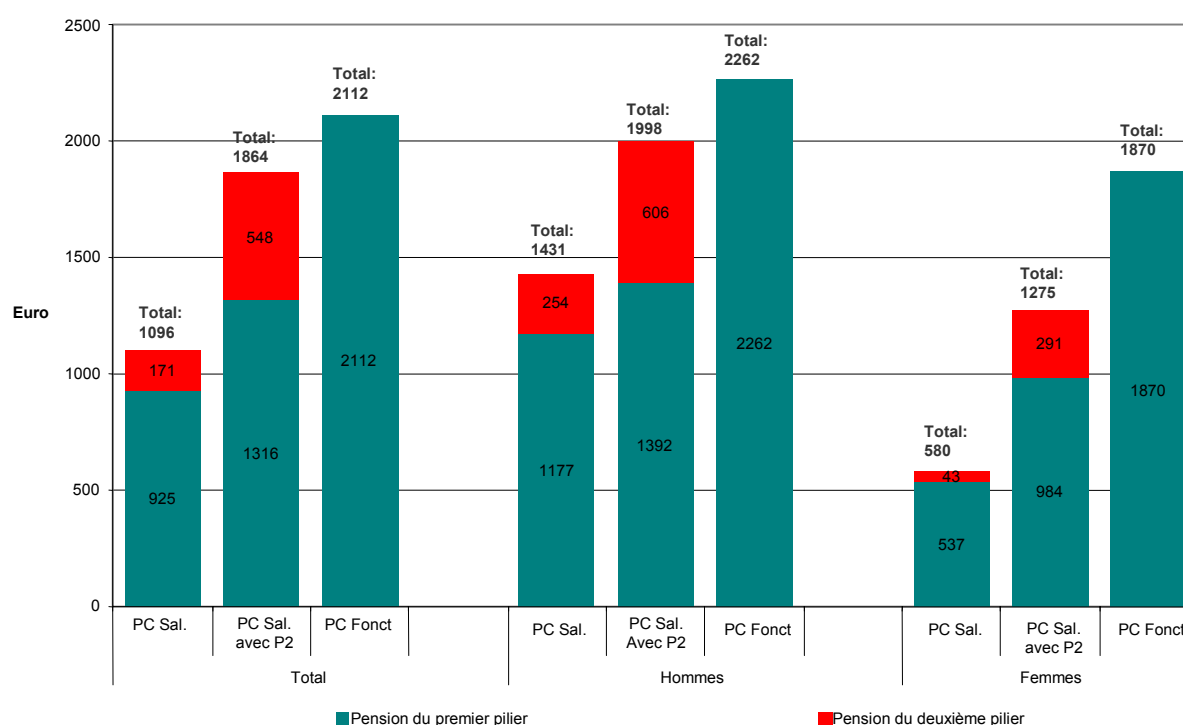
En 2004, les travailleurs salariés retraités ont en moyenne perçu une pension de 1.096 euros au total. De ce montant, en moyenne, 925 euros proviennent du premier pilier et 171 euros du deuxième pilier. La part du deuxième pilier dans le revenu moyen de la pension pour le groupe complet de salariés retraités s'élève donc à environ 15 pour cent.

<sup>110</sup> Observez ici que la situation globale de pension des indépendants ne peut être mise en cartes de manière précise avec le Cadastre des pensions. Les pensions du deuxième pilier pour indépendants ne sont en effet pas systématiquement déclarées au Cadastre des pensions (cf. ci-dessus).

Si nous comparons ceci avec la pension moyenne des salariés retraités qui perçoivent (ont perçu) une pension du deuxième pilier, soit 31 pour cent du groupe complet, nous observons que tant la pension du premier pilier que celle du deuxième pilier se situent substantiellement plus haut. La pension totale pour cette catégorie est de 1.864 euros : 1.316 euros de pension légale et 548 euros de pension complémentaire. L'importance de la pension du deuxième pilier dans la pension globale est deux fois plus élevée et comporte 30 pour cent. Observez que la pension légale plus élevée dans ce groupe confirme le constat antérieur selon lequel les retraités qui ont accès au deuxième pilier bénéficient également d'une pension du premier pilier plus intéressante (cf. 2.2.1.).

Le graphique 20 fait une fois de plus apparaître de grandes différences dans la situation de revenus des hommes et des femmes après leur départ à la retraite. La pension totale moyenne s'élève à 1.431 euros pour les hommes et à 580 euros pour les femmes. Dans le sous-groupe des retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier, la pension totale se chiffre en moyenne à 1.998 euros pour les hommes et à 1.275 euros pour les femmes.

Graphique 20. Revenu de pension moyen provenant du premier et du deuxième pilier en fonction du sexe, groupe complet des travailleurs salariés retraités, travailleurs salariés retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier et fonctionnaires retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

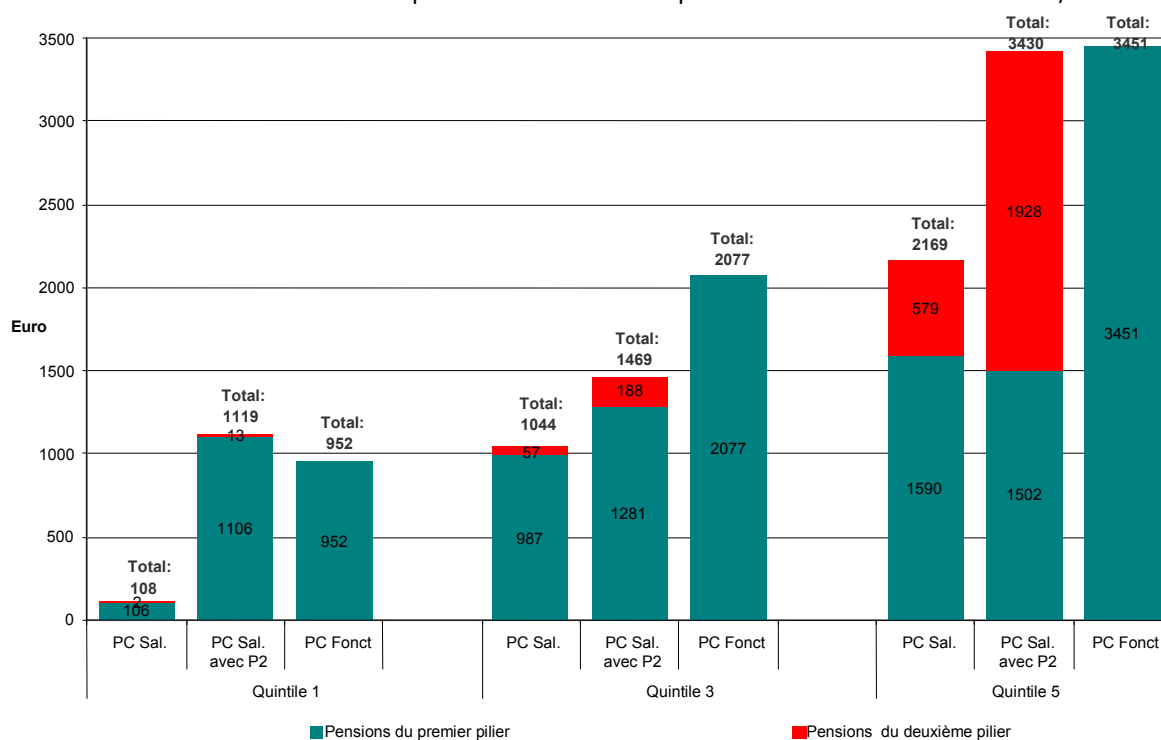
Au graphique 21 figure la pension totale moyenne des retraités du premier, troisième et cinquième quintiles de la pension légale. En d'autres termes, ce graphique commente la situation sur le plan de la pension des retraités touchant une pension légale faible, moyenne ou élevée. La pension moyenne pour ces trois groupes de retraités s'élève respectivement à 108, 1.044 et 2.169 euros. L'importance de la pension du deuxième pilier augmente considérablement au fur et à mesure que la pension légale est plus élevée. Par exemple, la part de la pension complémentaire dans la



pension totale est de 2 pour cent pour les retraités percevant les pensions légales les plus basses et de 36 pour cent pour les retraités bénéficiant des pensions légales les plus élevées.

Cette situation se pose de manière encore plus aiguë si nous tenons uniquement compte des retraités qui ont accès au deuxième pilier. Dans le premier quintile, la pension totale consiste pour 1 pour cent en une pension complémentaire, dans le troisième quintile, ce taux monte déjà à 13 pour cent et dans le cinquième quintile, il s'établit à plus de la moitié de la pension totale versée à l'intérieur du deuxième pilier.

Graphique 21. Pension totale moyenne en provenance des premier et deuxième piliers en fonction de l'importance de la pension légale, groupe complet des travailleurs salariés retraités, travailleurs salariés retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier et fonctionnaires retraités, 2004



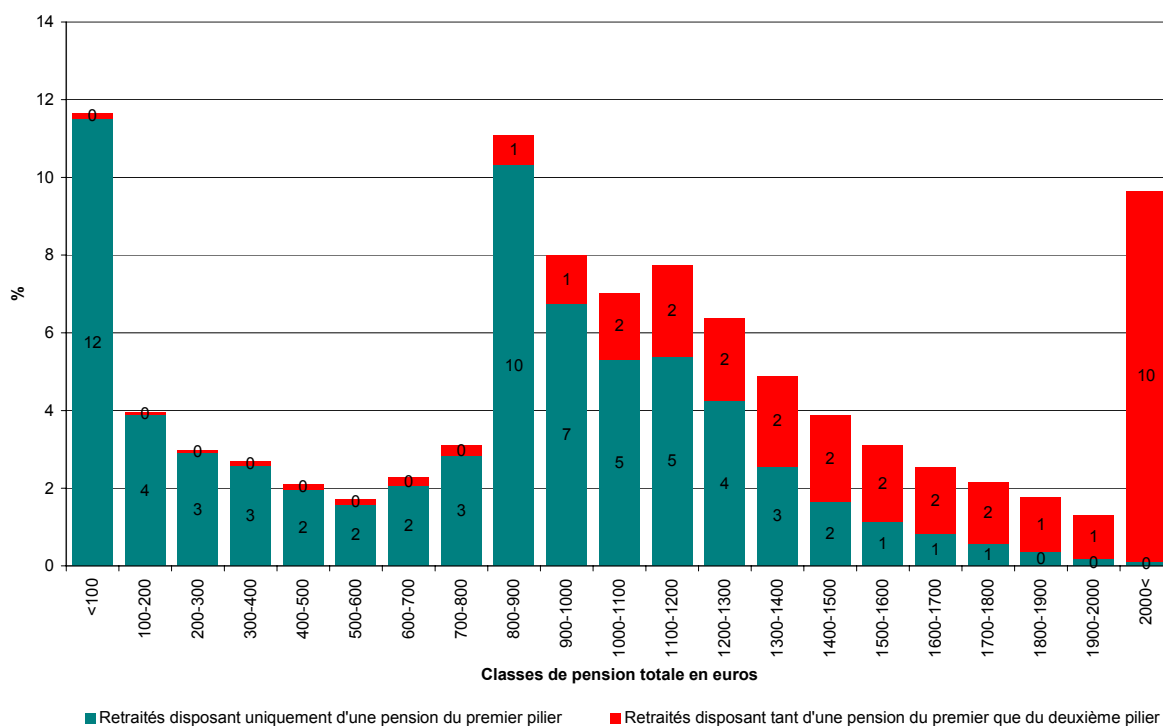
Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions , 2004

Comme nous l'avons déjà indiqué, la pension légale moyenne pour les fonctionnaires est reprise dans les graphiques 20 et 21 en vue de la positionner dans le revenu total des pensions des travailleurs salariés retraités conventionnels. En guise de défense des pensions légales relativement élevées au sein du régime des fonctionnaires, l'on fait fréquemment référence aux pensions complémentaires du deuxième pilier auxquelles ont accès les salariés contrairement aux fonctionnaires. Des graphiques ci-dessus, il ressort cependant que la pension de retraite moyenne des fonctionnaires dépasse significativement la pension moyenne des travailleurs salariés (1.096 euros contre 2.112 euros). Même en comparaison avec la pension moyenne des salariés retraités qui bénéficient d'une pension complémentaire, les fonctionnaires retraités ont pour le moins une pension tout aussi élevée si ce n'est même plus (par exemple 1.864 euros par rapport à 2.112 euros).

Le graphique 22 livre la répartition des revenus provenant de la pension globale pour le groupe complet des travailleurs salariés retraités. Les colonnes rouges dans ce graphique indiquent par classe de revenus, quelle est la part des retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier.

La moitié des travailleurs salariés retraités dispose d'une pension totale de 1.000 euros ou plus. Comme l'on peut s'y attendre, il existe ici de grandes différences entre les retraités qui perçoivent exclusivement la pension légale et ceux qui touchent également une pension complémentaire. Ceci ressort clairement de la part des bénéficiaires d'une pension du deuxième pilier qui augmente systématiquement selon que le revenu de pension total augmente. Ainsi, la majorité des retraités disposant d'un revenu total de pension supérieur à 1.500 euros bénéficient d'une pension complémentaire. Dans la catégorie de revenus de 2.000 euros ou plus, 99 pour cent des retraités peuvent même compter sur l'apport d'une pension du deuxième pilier.

Graphique 22. Répartition des revenus du revenu total de la pension, travailleurs salariés retraités, 2004



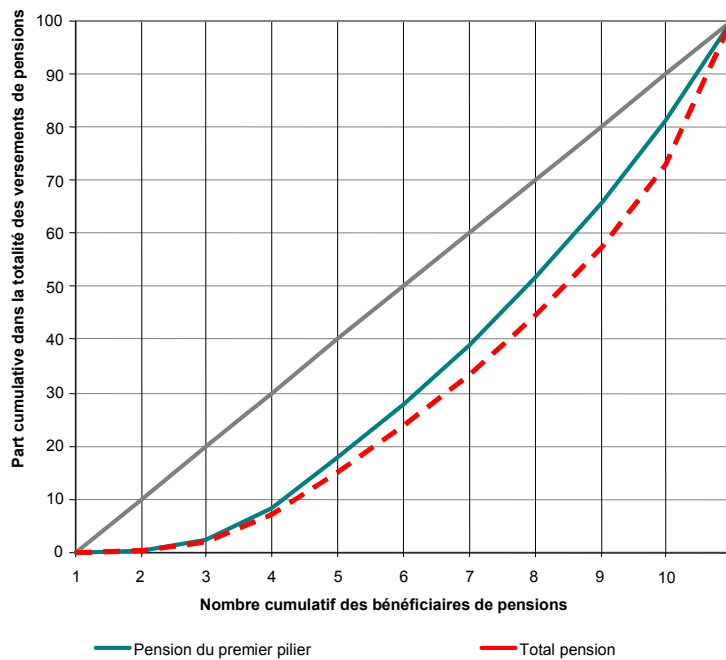
Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Pour terminer, nous vérifions de quelle manière la prise en compte de la pension du deuxième pilier influence la répartition des revenus entre les travailleurs salariés retraités. Dans cette optique, nous opérons avec le graphique 23 la comparaison entre la courbe de Lorenz sur la base des pensions du premier pilier, d'une part, et le revenu de pension total d'autre part.

Le graphique 23 fait clairement apparaître l'effet de la pension du deuxième pilier sur la répartition générale des revenus parmi les retraités. Comme l'on pouvait s'y attendre, la pension du deuxième pilier a pour effet de répartir moins uniformément le revenu total de pension parmi les retraités qu'une pension du premier pilier. Ce faisant, l'effet de la pension du deuxième pilier sur la

répartition des revenus n'apparaît de manière vraiment limpide qu'à partir du cinquième décile. Les chiffres qui ont alimenté le graphique démontrent que la moitié des retraités perçoit un petit 30 pour cent du volume total versé en pensions du premier pilier et que 90 pour cent des retraités touchent 80 pour cent. Si les pensions du deuxième pilier sont portées en ligne de compte, 50 pour cent des retraités disposent d'une part de 25 pour cent et 90 pour cent d'une part de 73 pour cent du volume total des pensions versées.

Graphique 23. Comparaison de la répartition de la pension du premier pilier et du revenu total de pension, travailleurs salariés retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

## CONCLUSION

Les dispositifs de pension légaux, sous l'influence de choix politiques du passé et sous la pression de défis politiques pour l'avenir, semblent de moins en moins à même d'assurer un revenu de remplacement approprié après le départ à la retraite. La protection légale de la pension est de plus en plus vidée de son contenu tandis que les personnes âgées elles-mêmes, du fait de l'allongement de l'espérance de vie et de l'amélioration de la qualité de vie, ressentent un besoin toujours plus pressant d'obtenir un revenu de pension plus élevé après avoir quitté la vie active. Le contraste entre les dispositifs légaux de pension, d'une part, et la volonté d'obtenir un revenu suffisant pour les retraités, d'autre part, a pour effet d'exposer de plus en plus le deuxième pilier afin de suppléer à la pension du premier pilier. Malgré cet intérêt accru, dans notre pays, les informations sur les pensions complémentaires ne sont toutefois qu'assez limitées.

Le présent document de travail répond à la demande d'une information plus complète sur les dispositifs complémentaires du deuxième pilier des pensions. Sur la base du Cadastre des pensions, nous traçons une image du vaste éventail des pensions devant lequel est placé le salarié retraité belge. La focalisation se situe donc sur les ex-travailleurs salariés qui ne perçoivent qu'une pension de retraite du premier pilier, éventuellement complétée d'un versement du deuxième. Pour des raisons de limitation des données, le régime des indépendants et les dispositions du troisième pilier ne sont pas pris en considération. Par ailleurs, les fonctionnaires statutaires ne sont pas non plus repris. Du fait des ratios de remplacement élevés au sein du premier pilier, les pensions du deuxième pilier sont, pour ceux-ci, en effet rares.

Le nombre de retraités en mesure de compléter leur pension légale avec une pension constituée au sein du deuxième pilier reste toujours modeste. En 2004, 31 pour cent de tous les salariés retraités percevaient une pension du deuxième pilier. Toutefois, comme l'on pouvait s'y attendre, le pourcentage de retraités bénéficiant d'une pension du deuxième pilier s'est accru au cours de ces dernières années. Ainsi, cette part chez les nouveaux retraités a augmenté d'un petit dix pour cent entre 2001 et 2004, plus précisément de 32 à 35 pour cent.

Tous les retraités ne sont donc pas en mesure de faire appel à un complément de la pension du deuxième pilier. L'accès au deuxième pilier dépend du contexte socioéconomique des salariés retraités. Le plus grand écart, nous le trouvons entre les hommes et les femmes. Parmi les travailleurs salariés retraités, quasiment la moitié, i.e. 42 pour cent, disposent d'une pension complémentaire. Parmi les femmes à la retraite, 15 pour cent bénéficient d'un complément à la pension légale. Toutefois, l'écart entre les hommes et les femmes dans l'accès au deuxième pilier est particulièrement conditionné à la différence de durée de la carrière professionnelle ainsi qu'à la hauteur du revenu du travail gagné, comme le reflète l'importance de la pension du premier pilier.

L'importance des caractéristiques de carrière citées pour la participation au deuxième pilier est également illustrée par la forte liaison entre l'accès à une pension complémentaire et la hauteur de la pension légale. Plus est élevée la pension légale, plus est importante la part de travailleurs salariés retraités ayant accès à une pension complémentaire. Par exemple, parmi les 20 pour cent

de salariés retraités touchant les pensions légales les plus basses, 2 pour cent ont accès à une pension complémentaire. Chez les 20 pour cent de retraités bénéficiant des pensions les plus élevées, ce pourcentage monte jusqu' à 71 pour cent des cas. Le rapport entre l'accès au deuxième pilier et le montant de la pension légale peut en partie s'expliquer par un plafond salarial dans le calcul de la pension légale. Ce plafond salarial implique que les catégories de revenu les plus élevées ne constituent pas de droits de pension pour une partie de leurs cotisations.

Les pensions du deuxième pilier peuvent être versées sous deux formes : une rente périodique ou un capital unique. Nous constatons qu'un pensionné sur cinq perçoit sa pension complémentaire sous la forme d'un versement de rente. Plus des trois-quarts des pensionnés perçoivent leur pension du deuxième pilier sous la forme d'un capital unique. La prépondérance du versement en capital n'a toutefois pas toujours été aussi marquée. En 1985, 35% des pensionnés percevaient leur pension du deuxième pilier sous forme de rente. Ce pourcentage a sans cesse diminué, pour atteindre 18% en 2003. Les réformes fiscales ont rendu la prise en capital toujours plus avantageuse que le versement d'une rente.

En 2004, 31% des salariés pensionnés bénéficient d'une pension complémentaire. En moyenne, la pension complémentaire de ces pensionnés atteignait, rentes fictives et réelles confondues, 548 euros sur base mensuelle. Ce montant recouvre une large gamme de variations. Les trois-quarts des salariés pensionnés perçoivent ainsi une pension complémentaire d'un montant inférieur à 500 euros sur base mensuelle. Pour la moitié d'entre eux, le montant de la pension complémentaire est inférieur à 100 euros par mois. A peine 10% des pensionnés touchent une pension complémentaire d'un montant mensuel égal ou supérieur à 1.500 euros.

Outre par l'accès, le montant du deuxième pilier diffère également selon le sexe et le montant de la pension du premier pilier. La pension du deuxième pilier moyenne est de 608 euros pour les hommes et de 281 euros pour les femmes. Pour les retraités touchant les pensions légales les plus basses, la pension complémentaire s'élève en moyenne à 13 euros sur une base mensuelle mais, pour le retraité bénéficiant de la pension légale la plus élevée, cette moyenne s'affiche à 1.928 euros par mois.

Sur la base des données de ce document de travail ainsi que du précédent (Berghman e.a., 2007), il est désormais possible de calculer le revenu total de pension du premier pilier et du deuxième pilier pour les salariés retraités en 2004. Par exemple, la pension moyenne s'établissait pour tous les retraités, *indépendamment de leur accès* au deuxième pilier à 1.096 euros. De cette somme, 925 euros proviennent du premier pilier et 171 euros du deuxième. La part du deuxième pilier dans le revenu moyen total de pension est donc d'environ 15 pour cent.

Si nous comparons ceci à la pension moyenne des retraités qui ont *effectivement accès* au deuxième pilier, 31 pour cent du groupe complet, on remarque que tant la pension du premier pilier que celle du deuxième sont plus élevées. Pour ces retraités, la pension totale s'élève à 1.864 euros. Ce faisant, les 1.316 euros du premier pilier sont complétés de 548 euros du deuxième pilier.

Cependant, si le deuxième pilier ambitionne, en tant que complément au premier pilier, d'offrir grâce à la pension, une protection correcte, il est indispensable que les pensions complémentaires, à l'instar des pensions légales, soient versées sous la forme d'une rente mensuelle. Etant donné cet objectif social des pensions du deuxième pilier et le traitement fiscalement favorable (et idem des moyens budgétaires) que leur réserve le gouvernement, l'on est en effet en droit de s'interroger sur le caractère souhaitable des versements sous forme de capital. En premier lieu, le versement en capital fait porter au retraité lui-même le risque de vivre plus longtemps que prévu. Avec une rente viagère, un complément mensuel en sus de la pension légale est par contre assuré tant que le retraité vit. Dans ce cas, il n'est plus possible que la pension complémentaire ait été 'mangée' avant de mourir. En deuxième lieu, un versement unique de pension place le retraité devant le choix de l'affectation du capital. Il peut préférer faire appel au capital pour une consommation immédiate ou placer celui-ci avec tous les risques que cela comporte. Etant donné cette argumentation, l'on peut se demander pourquoi la réglementation initiale – qui ne désavantageait pas les versements sous forme de rente – a été remplacée par une réglementation qui rend, dans la grande majorité des cas, plus favorable le choix d'un versement sous forme de capital.

Ce document de travail se rapporte aux travailleurs salariés retraités en 2004. Depuis 2004, le paysage législatif des pensions du deuxième pilier pour travailleurs salariés a néanmoins beaucoup changé. En effet, le 1er janvier 2004 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur les pensions complémentaires (LPC), d'où pour la première fois a été créé un cadre juridique pour toutes les formes de pensions complémentaires des salariés (y compris les pensions sectorielles). L'un des principaux objectifs de la LPC visait la démocratisation des pensions du deuxième pilier. Compte tenu de la faible étendue de la période analysée ici, il n'est pas possible, sur la base du présent document de travail, de savoir, si et dans quelle mesure, la LPC a déjà réalisé cet objectif de démocratisation. Les chiffres de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA, 2007) prouvent toutefois que de plus en plus d'ouvriers peuvent bénéficier d'une pension complémentaire organisée sur le plan sectoriel. L'importance des cotisations et, par conséquent, de la pension constituée reste cependant provisoirement très faible. Il convient dès lors de se demander si des données plus récentes du Cadastre des pensions confirmeront cette tendance. La question de savoir si oui dans quelle mesure, la LPC a eu pour effet de contribuer à la conversion des capitaux de pension complémentaire en rente ne pourra être analysée que sur la base de données actualisées.

Les résultats présentés ici, basés sur le Cadastre des pensions constituent un nouveau pas en avant dans la compréhension du paquet de pension des travailleurs salariés retraités. Toutefois, il n'est pas encore possible de faire toute la lumière sur la véritable situation dans le domaine des revenus des retraités et des facteurs déterminants sous-jacents.

Par exemple, le paquet de pension est tout d'abord observé au niveau individuel uniquement. Il est cependant possible que l'une des principales lignes de rupture corresponde à celle qui sépare les retraités isolés des retraités cohabitants. C'est pour cette raison que nous préparons un troisième

document de travail qui se focalisera sur l'importance et la composition du revenu de pension au niveau du ménage.

En deuxième lieu, les résultats présentés restent principalement de nature descriptive. En outre, les explications qui ont été suggérées demeurent plutôt hypothétiques étant donné que les facteurs déterminants de la carrière et du cours de la vie n'ont pas encore pu être intégrés dans les analyses. C'est pourquoi dans un dernier document de travail, le paquet global de la pension (premier et deuxième piliers) sera lié à des données administratives sur la carrière professionnelle afin de fournir une explication supplémentaire aux résultats observés.

## Bibliographie

Adema W., Ladaique M., (2005), *Net Social Expenditure. 2005, Edition : More Comprehensive Measures of Social Support*, Paris, OCDE.

Berghman, J., Curvers, G., Palmans, S., Peeters, H., (2007), *De gepensioneerden in kaart gebracht. Deel 1 : De wettelijke pensioenbescherming*, (Document de travail Sécurité Sociale n° 6), Bruxelles, SPF Sécurité Sociale.

Bollaerts, B., Robert, P., (2006), *Financiële algebra*, Anvers, De Boeck.

Bollen, G., (1982), Praktische moeilijkheden bij pensioenregeling en groepsverzekering, In : Vanistendael, F., (Ed.), *Bezoldiging, pensioen en belasting* (pp. 103-109), Anvers, Kluwer rechtswetenschappen.

C.B.F.A., (2007), *Tweejaarlijks verslag betreffende de sectorale pensioenstelsels*, Bruxelles, C.B.F.A.

C.E.C.A., (1968), *Aanvullende stelsels van sociale zekerheid welke van toepassing zijn op de arbeiders van de ijzer- en staalindustrie*, Luxembourg, C.E.C.A.

Cousy, H., Claassens, H., (1988), *Pensioenvoorzieningen en private verzekering*, Anvers, Maklu.

De Brabanter, V., Gieselink, G., Pertry, V., Roels, P., Stevens, Y., (2004), *Aanvullende pensioenen voor werknemers*, Malines, Kluwer.

Debels, A., Peeters, H., Verschraegen, G., Berghman, J., (2006), De pensioenbescherming van flexibele werknemers in België, *Tijdschrift voor arbeidsvraagstukken*, 22(2), pp. 171-185.

De Nauw, E., (1983), *Kadaster der pensioenen aangelegd op basis van de solidariteitsinhoudingen op pensioenen en aanvullende voordelen voor het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering*, Bruxelles, Fédération flamande de retraités socialistes.

Direction générale de la statistique et de l'information économique (DGSIE), (2006), *Démographie mathématique. Tables de mortalité 2004 & 2002-2004* [DGSIE : [http://www.statbel.fgov.be/pub/d2/p238y2004\\_fr.pdf](http://www.statbel.fgov.be/pub/d2/p238y2004_fr.pdf)].

Festjens, M.-J., Becqaert, H., Bogaert, H., (1990), *Een model voor de lange termijnanalyse van het pensioenbedrag in de werknemersregeling*, Bruxelles, Bureau du Plan.



Gieselink, G., Peeters, H., Van Gestel, V., Berghman, J., Van Buggenhout, B., (2003), *Onzichtbare pensioenen in België. Een onderzoek naar de aard, omvang en verdeling van de tweede en derde pensioenpijler*, Gand, Academia Press.

Hendrickx, C., Melis, F., (2005), *Pensioen en fiscus*, Malines, Kluwer.

Institut national d'assurance-maladie et invalidité (INAMI), (2005), *Retenues de 3,55 % sur les pensions et avantages complémentaires* [INAMI : <http://www.inami.fgov.be/other/fr/resources-insurance/pensions/index.htm>].

Landelijke Bedienden Centrale, (1969), *Groepsverzekering*. Anvers, L.B.C.

Meulders, D., O'Dorchai, S., (2006), *The Gender Pay Gap in Belgium*. Rapport extérieur commandé par et présenté au Directeur général Emploi et Affaires Sociales, Unité G1 'Egalité entre hommes et femmes'.

OCDE, (2007), *Pensions at Glance. Public Policies across OECD Countries*. Paris, OCDE.

Office National des Pensions (2003), *La réglementation d'avant et d'après-guerre*. [ONP [http://www.rvponp.fgov.be/onprvp2004/fr/h/h\\_a/h\\_a\\_01.asp](http://www.rvponp.fgov.be/onprvp2004/fr/h/h_a/h_a_01.asp)].

Oplichtenbergh, R., (Bruxelles, 29.06.2004), *Bespreking pensioenkadaster : kwaliteit informatie Pensioenkadaster, controle door gepensioneerde*, [Bruxelles, réunion de discussion de projet].

Oplichtenbergh, R., De Bondt, L., (29.06.2004), *Bespreking Pensioenkadaster : correctie foutieve aangiftes in het Pensioenkadaster*, [Bruxelles, réunion de discussion de projet].

Palmans, S., Peeters, H., Berghman, J., (2006), *Het pensioenkadaster geeft geheimen bloot. Informatie over de tweedepijlerpensioenen bij werknemers*, (Life & Benefits Cahier), Malines, Kluwer.

Palmans, S., Peeters, H., Berghman, J., (2007), *Loopbaanprofielen en de gevolgen voor vrouwen. Een evaluatie van de maatregel tot versoepeling van het minimumpensioen*, In Van den Troost, A., Vleminckx, K., (Eds.), *Een pensioen op maat van vrouwen* (pp. 19-48), Anvers, Garant.

Pedersen A. W., (2004), *The Privatisation of Retirement Income? Variation and Trends in the Income Packages of Old Age Pensioners*, *Journal of European Social Policy*, 14(1), pp. 5–23.

Peeters, H., Debels, A., Verschraegen, G., Berghman, J., (2008), *Flexicurity in Bismarckian Countries. Old-Age Protection for Nonstandard Workers in Belgium*, *Journal of Social Policy*, 37(1), pp. 125-143.

---

Peeters, H., Van Gestel, V., Gieselink, G., Berghman, J., Van Buggenhout, B., (2003). Pensions invisibles en Belgique. Nature, étendue et répartition des deuxième et troisième piliers des pensions. *Revue Belge de Sécurité Sociale*, 45<sup>ème</sup> année (4), pp. 1077-1116.

Peeters, H., Verschraegen, G., Debels, A., Brosens, G., Van Gestel, V., Berghman, J., (2005), *Pensioenen en arbeidsmarktflexibiliteit. Een onderzoek naar de sociale bescherming van flexibele werknemers in de Belgische pensioenpijlers*, Gand, Academia Press.

Pertry, V., Roels, P., Van Eesbeeck, P., (2000), *Praktijkgids Wet Colla. De meest gestelde vragen over de wet aanvullende pensioenen*, Diegem, Kluwer.

Roels, P., Gillemont, P., (2007), Geen Belgische belasting betalen als men zijn pensioen in het buitenland krijgt, *Life & Benefits*, 12(10), pp. 1-5.

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de la statistique et de l'information économique, (2007), *Wie is er arm in België?* [SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, <http://www.statbel.fgov.be>].

Stevens, Y., (2002), *Gelijkheid en solidariteit in aanvullende werknemerspensioenen. Van loon naar sociale bescherming (doctoraal proefschrift)*, Louvain : K.U.Leuven.

Stevens, Y., (2005), Zijn aanvullende pensioenen sociaal geworden? *Revue de droit social*, 1, pp. 43-124.

Stevens, Y., Van Buggenhout, B., (2000), Sectorpensioenen in België : een uitdaging voor de toekomst. In Stevens, Y., Van Buggenhout, B., (Ed.), *Sectorpensioenen* (pp. 23-72), Bruges, Die Keure.

Taelemans, A., Peeters, H., Curvers, G., Berghman, J., (2007), Socio-economisch profiel van weduw(e)n(aars) met en zonder overlevingspensioen, In Van den Troost, A., Vleminckx, K., (Eds.), *Een pensioen op maat van vrouwen* (pp. 137-154), Anvers, Garant.

U.P.E.A., (1981), *L'assurance en Belgique 1980/81. Rapport de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances*, Bruxelles, U.P.E.A.

Verpoorten, R., Palmans, S., Peeters, H., (à paraître), *Eerste- en tweedepijlerpensioenen in het Pensioenkadaster. Inventaris van de pensioeninstellingen*, Louvain, CeSO.

Van Doninck, H., (2004a), WAP kan markt van renteproducten doen openbloeien. *De verzekeringswereld*, 5, pp. 19-23.

Van Doninck, H. (2004b), KVBA onderzoekt weerslag sexeneutrale tarieven. *De verzekeringswereld*, 10, pp. 46-51.

Van Eesbeeck, P., Vereycken, L., (2004), *Aanvullende pensioenen voor zelfstandigen*. Malines, Kluwer.

Van Geel, J., (1951), *Ouderdomspensioenen. Arbeiders, bedienden, vrijwillig verzekerden, weduwen*, Union nationale des mutualités chrétiennes.

Van Gorp, G., De Bondt, L., (1998), De pensioengegevensbank : beschrijving van de doelstellingen en de inhoud ervan, *Etudes INAMI I.B.*, 2, pp. 177-188.

Verbond der Belgische Nijverheid (VBO), (1950) *Sociale verwezenlijkingen in de Belgische nijverheid*, Bruxelles, VBO.

Vereycken, L., (2003), Vrij aanvullend pensioen voor zelfstandigen. Cumulatie met groepsverzekering, *Life & Benefits*, 8(1), pp. 1-3.

### Annexe 1. Conversion du capital en rentes fictives sur la base des tables de l'ARAB et d'un taux d'intérêt de 3,5%

La présente annexe reprend les mêmes tableaux et graphiques que dans le chapitre 4, mais lors de la conversion de capitaux en rentes fictives, nous avons suivi ici le mode opératoire qui repose sur les tables de mortalité prospectives de l'ARAB avec un taux d'intérêt à long terme de 3,5%. L'image qu'esquissent ces graphiques diffère à peine de celle des graphiques basés sur le mode de conversion fixé dans l'A.R. de 1997. Cependant, comme nous l'avons déjà évoqué dans la section 4.3.1., il s'avère effectivement que le mode de conversion basé sur les tables de l'ARAB avec un taux d'intérêt de 3,5 pour cent aboutit toujours à une rente fictive inférieure pour les femmes et/ou selon que le capital a été encaissé au cours d'une année plus récente.

Tableau 19a. Pension du deuxième pilier moyenne sous forme de rente 'fictive' et de rente 'réelle', travailleurs salariés retraités, 2004

	Total							
	Moyenne		Médiane		Minimale		Maximale	
	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle
Homme	647	379	247	125	0	5	18.014	18.905
Femme	227	287	88	165	0	5	4.043	2.395
<b>Total</b>	<b>566</b>	<b>364</b>	<b>201</b>	<b>125</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>18.014</b>	<b>18.905</b>

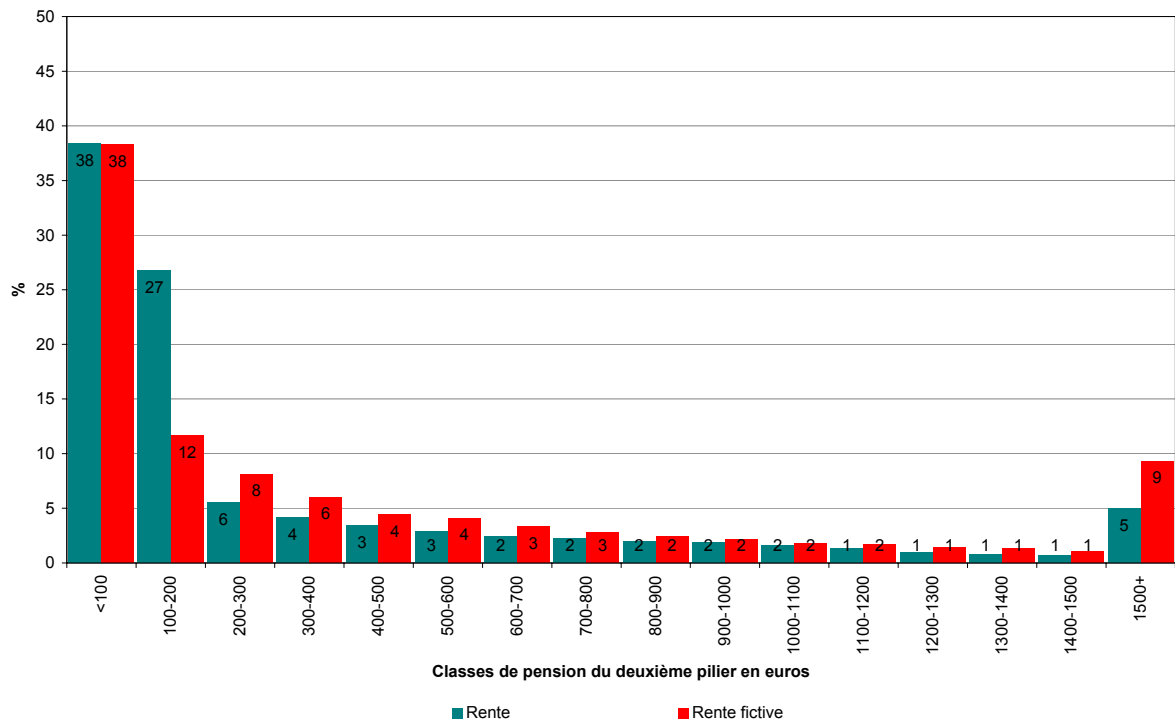
Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Tableau 20a. Pension du deuxième pilier moyenne en rente 'fictive' et en rente 'réelle', travailleurs salariés retraités, afflux de retraités 2004

	Afflux de retraités							
	Moyenne		Médiane		Minimale		Maximale	
	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle	Fictive	Réelle
Homme	759	456	271	75	0	5	12.019	4.875
Femme	314	385	107	195	0	5	2.353	1.565
<b>Total</b>	<b>667</b>	<b>440</b>	<b>225</b>	<b>115</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>12.019</b>	<b>4.875</b>

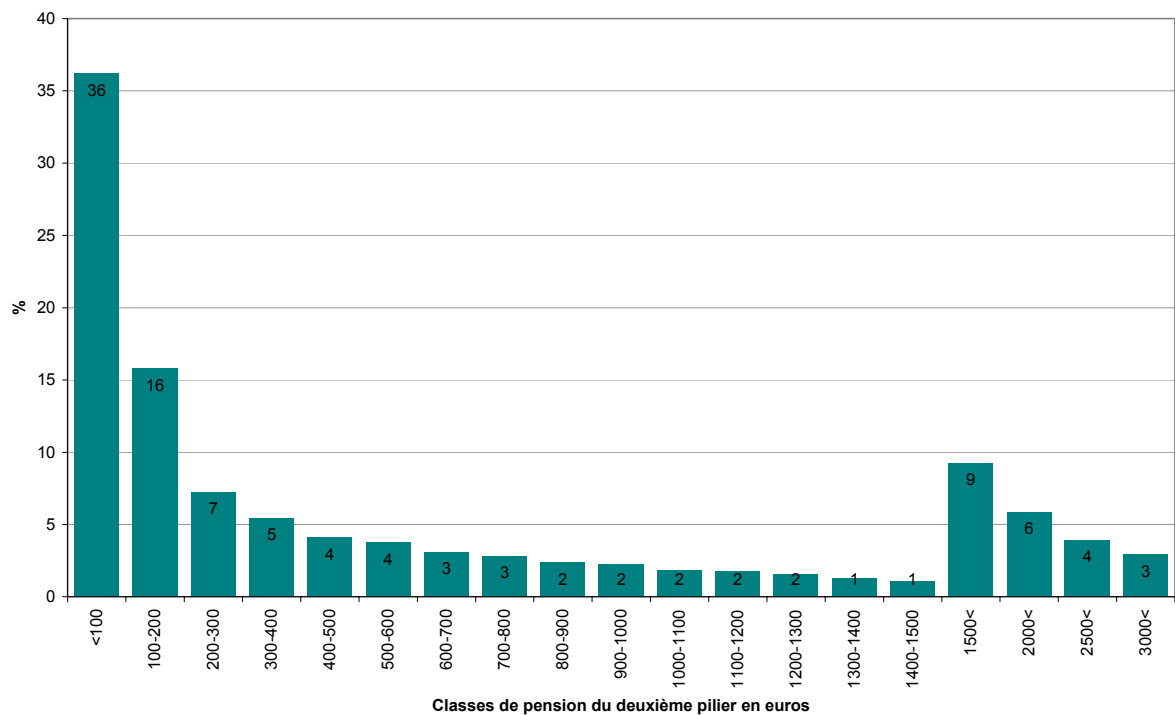
Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Graphique 12a. Répartition des revenus entre rente 'fictive' et rente 'réelle' travailleurs salariés retraités, 2004



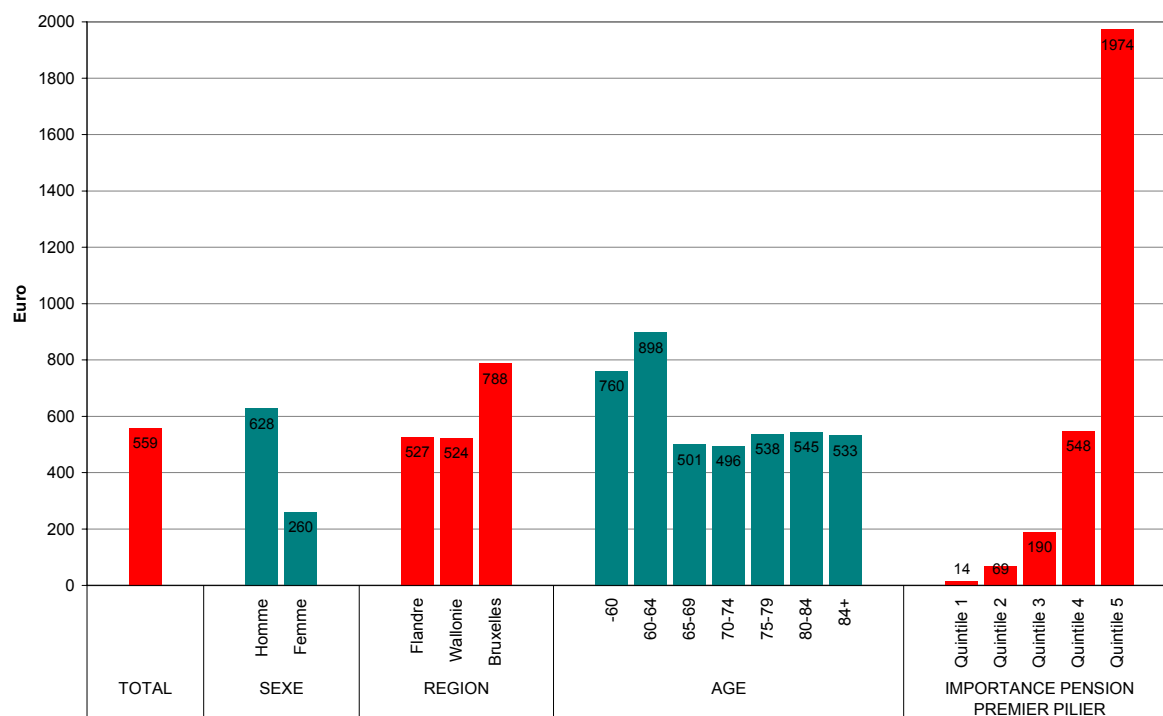
Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Graphique 13a. Répartition des revenus du montant de la pension du deuxième pilier, travailleurs salariés retraités, 2004



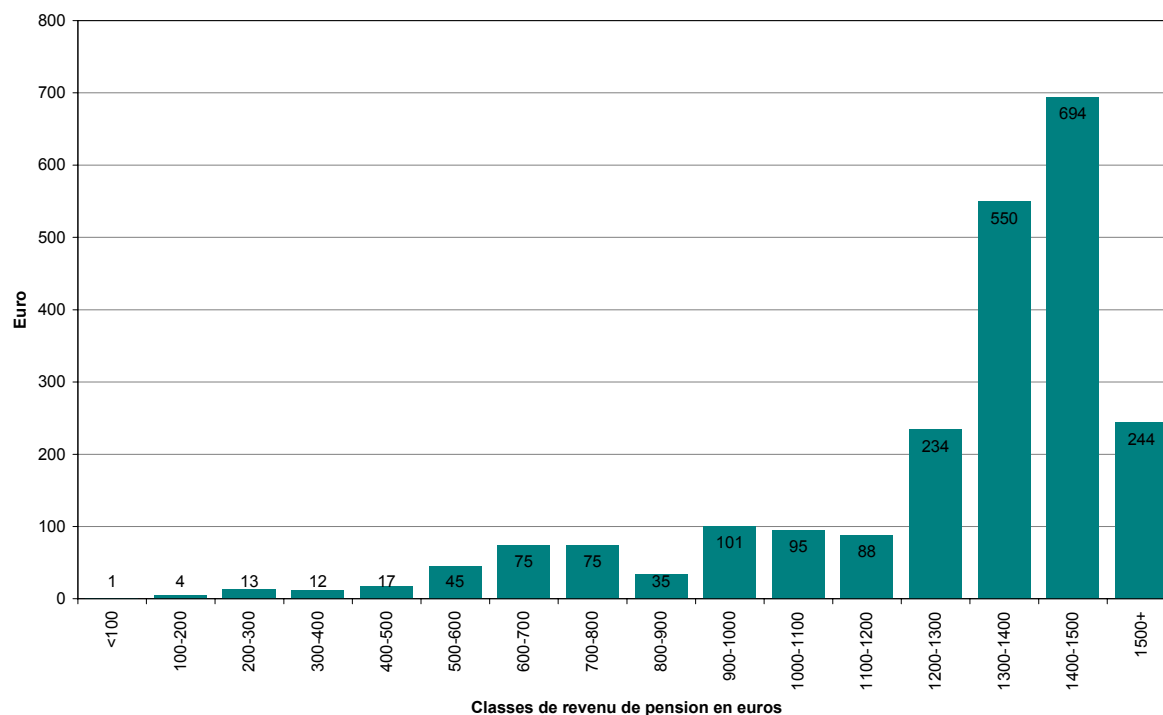
Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Graphique 14a. Importance de la pension du deuxième pilier en fonction des caractéristiques de fond, travailleurs salariés retraités, 2004



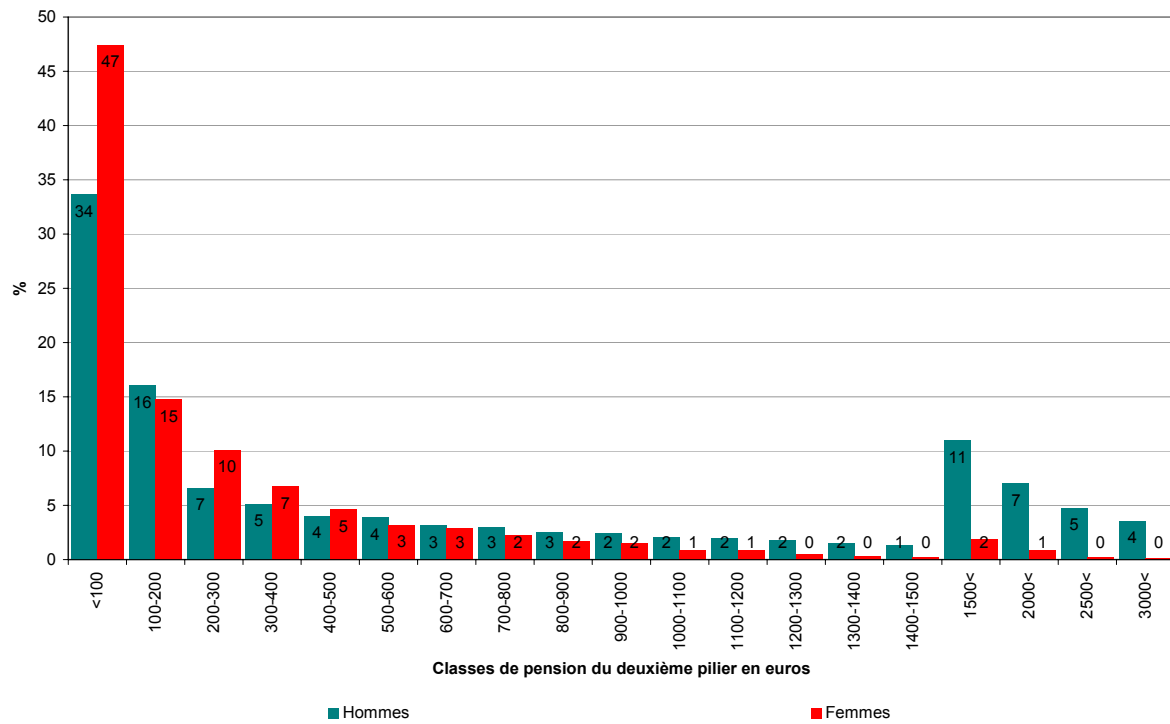
Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Graphique 15a. Pension du deuxième pilier médiane en fonction de l'importance de la pension du premier pilier\*, travailleurs salariés retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004

Graphique 16a. Répartition des revenus de la pension du deuxième pilier en fonction du sexe, travailleurs salariés retraités, 2004



Source : traitement propre sur la base du Cadastre des pensions, 2004